Ministère de la Justice
Canada

DOCUMENTS DE TRAVAIL SUR LA PORNOGRAPHIE ET LA PROSTITUTION

Rapport # 1

PORNOGRAPHIE ET PROSTITUTION AU DANEMARK, EN FRANCE, EN ALLEMAGNE DE L'OUEST, AUX PAYS-BAS ET EN SUÈDE

par
J. Kiedrowski
et
J.M. van Dijk

DIRECTION DE LA
POLITIQUE, DES PROGRAMMES
ET DE LA RECHERCHE

SECTION DE
LA RECHERCHE ET DE
LA STATISTIQUE

HQ
117
.W8924
no. 1
F

Canada

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY
3 0163 00002720 1

HQ 117 .W8924 no.1 F
Kiedrowski, John S., 1957-
La pornographie et la prostitution
en France, aux Pays-Bas, en
Allemagne de l'Ouest, au Danemark
et en Suède.

LA PORNOGRAPHIE ET LA PROSTITUTION EN FRANCE, AUX PAYS-BAS, EN ALLEMAGNE DE L'OUEST, AU DANEMARK ET EN SUÈDE

par

John S. Kiedrowski
Jan, J.M. van Dijk

Le 01 novembre 1984

Ce rapport a été écrit dans le cadre d'un engagement contractuel avec le ministère de la Justice, Ottawa (Canada). Les opinions qui y sont exprimées ne représentent pas nécessairement celles du Ministère.

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE
AVR APR 5 1994
LIBRARY/BIBLIOTHÈQUE
CANADA

HQ
117
.W8924
no.1
F

REMERCIEMENTS

Plusieurs personnes ont apporté leur contribution précieuse de temps et d'énergie pour fournir des renseignements, dans un délai très bref, sur les différents pays. Nous remercions, en particulier, Mme Françoise Lombard de France, Mme Edda Wesslau d'Allemagne de l'Ouest, M. Jan Vilgeus du ministère de la Justice de Suède et le professeur B. Kutchinsky de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Copenhague (Danemark).

Nous exprimons aussi notre gratitude à MM. Carl Steinmetz du Centre de recherche et de documentation du ministère de la Justice des Pays-Bas, pour ses précieuses suggestions, et Daniel Sansfaçon, du ministère de la Justice du Canada à Ottawa, pour ses commentaires sur une version antérieure.

Il va sans dire que nous assumons toute responsabilité pour les erreurs ou les lacunes qui se trouvent dans le rapport.

J. Kiedrowski

Jan van Dijk

Le 13 avril 1984

590 9278

TABLE DES MATIERES

Page

CHAPITRE I: Introduction 1

1. Remarques introductives 1
2. Méthodologie 1
3. Structure du rapport 3

CHAPITRE II: Expériences de la pornographie et de la prostitution en France

1. Remarques introductives 5
2. Pornographie 5
   2.1 Législation et jurisprudence 5
      2.1.1 Législation 5
   2.2 Quelques problèmes essentiels de jurisprudence 9
   2.3 Censure cinématographique et problèmes connexes 10
   2.4 Politiques d'application de la loi 13
   2.5 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 16
3. Prostitution 18
   3.1 Législation et jurisprudence 18
   3.2 Application de la loi et autres politiques 24
      3.2.1 Importance et nature de la prostitution 24
      3.2.2 Politiques d'application de la loi 25
      3.2.3 Politiques sociales 27
      3.2.4 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 29

CHAPITRE III: Expériences de la pornographie et de la prostitution dans les Pays-Bas

1. Remarques introductives 33
2. Pornographie 34
   2.1 Législation sur la pornographie 34
      2.1.1 Jurisprudence récente 36
      2.1.2 Développements législatifs 37
      2.1.3 Accessibilité de la pornographie 40
   2.2 Politiques d'application de la loi 41
   2.3 Attitudes du public à l'égard de la pornographie 43
      2.3.1 Recherche sur l'opinion publique 43
      2.3.2 Le projet de loi de 1979 sur la pornographie et la critique féministe 43

Page

3. Prostitution 46
   3.1 Législation et jurisprudence nationales 46
   3.2 Application de la loi et politiques sociales 48
      3.2.1 L'incidence de la prostitution 48
      3.2.2 Règlements de police municipale 49
      3.2.3 Application de la loi et politiques sociales 51
   3.3 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 55

CHAPITRE IV: Expériences de la pornographie et de la prostitution en République fédérale allemande

1. Remarques introductives 61
2. Pornographie 62
   2.1 Législation 62
   2.2 Jurisprudence 66
   2.3 Application de la loi 69
   2.4 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 71
      2.4.1 Opinion publique 71
      2.4.2 Tendances de politiques actuelles 73
3. Prostitution 75
   3.1 Législation et jurisprudence 75
      3.1.1 Législation à l'échelon fédéral 75
      3.1.2 Législation dans l'Etat de Hambourg 78
      3.1.3 Jurisprudence 80
   3.2 Application de la loi et politiques sociales 81
      3.2.1 Importance et nature de la prostitution 81
      3.2.2 Application de la loi 83
   3.3 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 85

CHAPITRE V: Expériences de la pornographie et de la prostitution au Danemark

1. Remarques introductives 89
2. Pornographie 89
   2.1 Législation et jurisprudence 89
      2.1.1 La censure cinématographique au Danemark 96
      2.1.2 Accessibilité de la pornographie 98
   2.2 Application de la loi 100
   2.3 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 103

Page

3. Prostitution 106
   3.1 Législation 106
   3.2 Application de la loi et politiques sociales 109
      3.2.1 Importance de la loi et politiques sociales 109
      3.2.2 Application de la loi et autres politiques 110
   3.3 Opinion publique et tendances actuelles de l'application de la loi 113

CHAPITRE VI: Expériences de la pornographie et de la prostitution en Suède

1. Remarques introductives 119
2. Pornographie 119
   2.1 Législation sur la pornographie 119
   2.2 Législation sur la présentation de films 125
   2.3 Application de la loi 127
   2.4 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 129
3. Prostitution 131
   3.1 Législation 131
   3.2 Application de la loi et politiques sociales 134
      3.2.1 Importance et nature de la prostitution 134
   3.3 Application de la loi 138
   3.4 Politiques sociales en matière de prostitution 140
   3.5 Opinion publique et tendances de politiques actuelles 142

CHAPITRE VII: Résumé et remarques de conclusion

Pornographie 147
Prostitution 153

APPENDICE 159

LISTE DES TABLEAUX

Tableau		Page
1.	Nombre de condamnations pour quatre catégories d'infractions pornographiques en France de 1961 à 1978	14
2.	Sentences imposées pour "exhibitionnisme", "pornographie", "diffusion de pornographie auprès de la jeunesse" et "publications destinées à la jeunesse" en France pour l'année 1978	15
3.	Nombre de condamnations d'entremetteurs, pour assistance à prostituée, exploitation d'une maison de tolérance et racolage en France, de 1961 à 1978	27
4.	Nombre de condamnations et d'affaires renvoyées par les procureurs publics pour contraventions aux articles sur la pornographie dans le Code pénal de la République fédérale allemande, entre 1960 et 1982	70
5.	Condamnations en vertu de l'article 180 (incitation de mineurs à la débauche), l'article 180 a) (entremetteur), l'article 181 (trafic de femmes), l'article 181 a) (proxénétisme exploiteur), l'article 184 a) (prostitution illégale) et l'article 184 b) (prostitution mettant la jeunesse en danger) du Code pénal de la République fédérale allemande pour les années 1975 à 1982	84
6.	Sentences pour activités d'entremetteur en Suède entre 1974 et 1982	139
7.	Sentences pour séduction de mineur en Suède entre 1974 et 1982	139

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Remarques introductives

Ce rapport présente les résultats d'une étude sur les expériences de cinq pays européens en matière de pornographie et de prostitution; il s'agit du Danemark, de la France, de l'Allemagne de l'Ouest, des Pays-Bas et de la Suède. L'étude a été réalisée à l'initiative du ministère de la Justice du Canada dans le cadre de l'analyse en profondeur qui est faite de ces domaines du droit, et plus particulièrement dans le cadre des activités du Comité spécial sur la pornographie et la prostitution.

2. Méthodologie

C'est sur la base d'une lecture attentive du document de travail du Comité sur la pornographie et la prostitution et en consultation avec des représentants du ministère de la Justice que ces cinq pays ont été sélectionnés en raison de leurs expériences juridiques et sociales en matière de pornographie et de prostitution. Un questionnaire a été conçu et proposé à une personne de chacun de ces pays qui était, soit reconnue comme expert, soit réputée avoir une connaissance suffisante de la question. Les questionnaires ont ainsi été proposés aux personnes suivantes: M. B. Kutchinsky au Danemark,

Madame E. Wasslau en Allemagne de l'Ouest, Madame F. Lombard en France, le docteur Jan van Dijk aux Pays-Bas et M. Jan Vilgens en Suède.

Le questionnaire comportait deux sections distinctes sur la pornographie et la prostitution. Chaque section du questionnaire contient plusieurs thèmes liés en général ou en particulier à la législation, aux politiques et aux pratiques de mise en application de la loi, aux politiques sociales, à l'opinion publique ainsi qu'aux tendances actuelles de la législation et des décisions judiciaires et administratives. Pour chacune des questions, les répondants devaient faire référence à des documents gouvernementaux, aux statistiques sur le crime et aux rapports de recherche. De plus, certains répondants ont effectué des entrevues, notamment avec des procureurs ou des officiers de police.

Pour éviter les problèmes liés à l'ambiguïté des termes "prostitution" et "pornographie", on a utilisé les définitions suivantes: la pornographie désigne les articles (publications, films, etc...) ou les spectacles de nature sexuelle considérés comme obscènes ou indécents, tandis que la prostitution fait référence aux services sexuels rémunérés et actes directement liés à ceux-ci, tels que l'exploitation d'une maison de tolérance (maison de débauche) ou la vie des produits de la prostitution (proxénétisme).

Le rapport a ensuite été rédigé à partir des renseignements fournis par les répondants. Le chapitre relatif au Danemark a toutefois été écrit par M. Kutchinsky lui-même.

3. Structure du rapport

Le rapport est structuré de la façon suivante. Les expériences en matière de pornographie et de prostitution dans chacun des cinq pays choisis font l'objet de cinq différents chapitres. Le premier est consacré à la France, puis suivent les Pays-Bas, le Danemark et la Suède. Chaque chapitre commence par une brève introduction sur la structure constitutionnelle et juridique du pays en cause. Ensuite, les expériences de ce pays en matière de pornographie et de prostitution font l'objet de deux sections distinctes dont chacune est divisée en trois parties principales. Tout d'abord, on donne une vue d'ensemble sur la législation antérieure et actuelle ainsi que sur la jurisprudence, puis des renseignements sur l'importance et la nature des problèmes d'application de la loi et autres politiques. Des statistiques criminelles sont présentées pour mieux décrire la situation, lorsque ces données ont été mises à jour. Enfin, une discussion est présentée sur les attitudes du public en général, et du mouvement féministe en particulier, vis-à-vis des politiques, et sur les développements éventuels. Les renvois se trouvent à la fin de chaque chapitre. Le rapport se termine par deux résumés et quelques remarques de conclusion sur les expériences européennes en matière de pornographie et de prostitution.

CHAPITRE II

EXPÉRIENCES DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION EN FRANCE

1. Remarques introductives

La République française est un État hautement centralisé de 50 millions d'habitants environ. La Constitution prévoit un pouvoir exécutif fort sous la direction d'un président et une assemblée législative composée de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Président est élu pour un mandat de sept ans et c'est lui qui nomme le Premier ministre. La plus haute instance judiciaire est la Cour de cassation, tandis que le plus haut tribunal administratif est le Conseil d'État. La République se divise en départements gouvernés par des préfets, ces derniers étant nommés par le Président et un conseil d'élus. Les maires des villes sont aussi élus. Seul le ministère public peut intenter des poursuites criminelles: les procureurs de la République le constituant sont responsables vis-à-vis du ministre de la Justice. Le droit français reconnaît le principe de l'efficacité.

2. Pornographie

2.1 Législature et jurisprudence

2.1.1 Législation

L'article 283 du Code pénal français interdit la distribution de marchandises à caractère outrageux pour les bonnes moeurs.

Cette interdiction était déja, à l'origine, dans le Code pénal de 1810. Elle a ensuite été modifiée en 1939.

En voici le texte:

Quiconque aura fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins, affiché, exposé ou projeté aux regards du public, vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement, offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné, distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions phonographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes moeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 60 à 5000 $ CAN.

L'expression "bonne moeurs" est une référence restreinte à la morale sexuelle. Cependant, l'outrage à la bonne moralité a un sens plus étendu que l'"obscénité". D'après la cour suprême, les images qui incitent les pulsions sexuelles peuvent constituer un outrage aux bonnes moeurs sans être obscènes.

Depuis 1961, des règles particulières de procédure s'appliquent aux poursuites et saisies concernant des livres où se trouvent les noms de l'auteur et de l'éditeur. D'après l'article 283 du Code pénal, les procureurs doivent consulter un comité extraordinaire constitué de représentants de l'association des écrivains et du syndicat national des associations d'affaires familiales avant que ne puissent être intentées des actions au criminel contre ces livres. Les avis de ce comité n'ont cependant pas de portée obligatoire.

Une loi qui remonte à 1946 donne le droit à l'association des écrivains de demander que soit ré-évalué un livre, même vingt ans plus tard, si cet ouvrage a contrevenu à l'article 283. Cette règle de procédure a été appliquée à l'endroit de certains ouvrages de C. Beaudelaire (Les Fleurs du Mal).

L'article 284 interdit que soient chantés en public, ou que soient présentés autrement de façon verbale, des textes portant outrage aux bonnes moeurs ainsi que les publicités d'activités licencieuses. L'article R-38(9) du Code pénal interdit particulièrement l'affichage d'images ou de photos indécentes sur la voie publique ou dans des lieux publics. Le concept d'indécence doit être interprété par rapport aux sentiments de la jeunesse en matière de sexualité.

Une loi adoptée en 1949 et modifiée en 1960 introduisait un article visant particulièrement à la protection de la jeunesse contre certaines publications ou la représentation du danger. Les publications conçues principalement pour la jeunesse ne peuvent présenter la débauche, le crime, ou tout autre comportement anti-social (e.g., le racisme sous un jour favorable). Si la publication a été faite dans un journal, celui-ci peut être retiré de la vente pendant une période de deux ans au maximum. C'est le comité de surveillance et de contrôle des publications destinées à la protection de la jeunesse qui est habilité à interdire ces publications. Le comité est autorisé à attirer l'attention du ministère public sur toutes les

contraventions à cette interdiction et à faire des suggestions au ministère à propos des livres qui devraient être interdits. Les avis du comité ne constituent cependant pas une condition nécessaire pour qu'il y ait poursuite.

Outre la loi de protection de l'enfance, le ministre de l'Intérieur a l'autorité d'interdire la diffusion de toute publication jugée dangereuse pour la jeunesse du fait de son caractère licencieux ou pornographique ou de l'importance qui y est accordée au crime ou à la violence. Pour protéger la jeunesse, le Ministre peut imposer une interdiction à la distribution ou à l'étalage public ou encore à la publicité de cette publication. Les éditeurs dont les publications ont été interdites plus de trois fois pendant une période de douze mois sont tenus de déposer trois exemplaires de toute nouvelle publication au ministère de la Justice trois mois avant sa parution.

Les autorités des grandes villes ont aussi adopté des règlements sur les kiosques à journaux interdisant la vente et l'étalage public des publications ou images indécentes ou portant outrage aux bonnes moeurs (voir le règlement du 17 octobre 1953 à Paris).

Depuis 1810, le Code pénal français contient un article interdisant les actes ou gestes exécutés en public, qui ont un caractère offensant pour les normes de la décence (article 330).

Cependant, le législateur n'a pas donné une définition plus détaillée des éléments de cette infraction. Par conséquent, les tribunaux ont dû élaborer une série de critères pour interpréter cet article. En principe, les spectacles sur scène et le nudisme sur la plage sont visés par l'article 330.

2.2 Quelques problèmes essentiels de jurisprudence

La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que tous les textes ou images qui incitent à la sexualité peuvent, en principe, constituer un outrage aux bonnes moeurs (Crim. 8 janvier 1959). Ils peuvent être jugés comme tels dans les cas particuliers où ils vont à l'encontre des critères généralement acceptés de la décence d'une façon qui provoque l'indignation et la condamnation du public (Cour d'appel, Paris, le 12 mars 1958). Pour établir les critères de décence de la collectivité, les tribunaux doivent tenir compte de toutes les manifestations de l'opinion publique et, en particulier, des avis des groupes de citoyens intéressés (Cour d'appel, Paris, le 10 juin 1977).

D'après la Cour de cassation, les politiques administratives tolérantes ne peuvent jamais abroger des interdictions pénales comme celles de l'article 283 (Crim., 4 mai et 13 mars 1957). Cependant, la Cour d'appel de Besançon a jugé en 1972 que la vente de pornographie dans un magasin spécialisé où les mineurs n'étaient pas autorisés à entrer et où la marchandise n'est pas exposée à l'extérieur, ne constituait pas une infraction au sens

de l'article 283 (Cour d'appel, Besançon, le 9 mai 1972) au motif que le gouvernement avait explicitement déclaré que ces magasins n'étaient pas en contravention de la loi. Une décision identique à propos d'une boutique de sexe a été rendue par la Cour d'appel de Reims (Cour d'appel, Reims, 7 octobre 1977). Cette dernière a jugé que quiconque ne pénètre pas dans une boutique de sexe ne peut, en aucune manière, être choqué par celle-ci, que l'accès avait été interdit aux mineurs et que l'existence de telles entreprises est maintenant acceptée par le public en général.

Quant à l'infraction à l'article 280 (exhibitionnisme), les tribunaux ont traditionnellement décidé que les spectacles sur scène dans des salles de spectacles ne constituaient pas un outrage à la décence, tant que les acteurs ne montraient pas leurs parties génitales et ne faisaient pas de gestes obscènes. La Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur ce point. Elle a cependant jugé en 1965 que le fait de porter un "monokini" constituait une infraction aux termes de l'article 280 (Crim., 22 décembre 1965).

2.3 Censure cinématographique et problèmes connexes

La production et la présentation de films sont visés par l'article 283 sur la pornographie. De plus, l'industrie cinématographique est régie par plusieurs règlements. Tout d'abord, tous les films destinés à la projection publique sont visionnés

par une commission spéciale de contrôle des films composée de représentants de différents ministères, de la profession cinématographique et d'autres secteurs pertinents. La commission peut recommander au ministre de l'Information d'interdire la projection d'un film ou d'imposer une limite d'âge de 18 ans ou de 13 ans. Toutefois, le Ministre n'est pas lié par la recommandation de la commission.

Le Conseil d'État a jugé en 1975 que le Ministre, lors de sa décision sur l'octroi d'un permis à des films, doit soupeser les intérêts de la collectivité et ceux des producteurs des films, en particulier leur droit fondamental à la liberté d'expression (C.É. 4 janvier 1975). Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire du Ministre est actuellement beaucoup plus limité que par le passé.

Les maires ne sont généralement pas autorisés à interdire la projection de films pornographiques. Le maire peut cependant interdire la projection d'un film particulier si celui-ci représente une menace pour l'ordre public (C.É., avis du 9 mai 1950). D'après une décision du Conseil d'État (C.É., 9 avril 1960), une telle interdiction est justifiée seulement si le film revêt un caractère immoral d'après les critères du Conseil (national) et si la situation locale l'exige particulièrement (notamment, lorsque différents secteurs de la collectivité locale ont protesté contre la présentation d'un film).

Une loi datée du 30 décembre 1975 a instauré une série particulière de dispositions fiscales sur les films pornographiques et les films incitant à la violence; ainsi, une taxe à la valeur ajoutée plus élevée est maintenant imposée à la vente de ces films et sur les billets d'entrée dans les cinémas qui les présentent; une taxe spéciale, d'environ 40 000$ CAN. est prélevée sur les films pornographiques importés; une taxe spéciale frappe les profits de la production, de la distribution et de la présentation de films pornographiques et, enfin, la loi exclut de tout soutien financier gouvernemental la production, la distribution et la présentation de films pornographiques ou de films d'horreur.

Le ministre de l'Information qui est chargé des cinémas est autorisé à coter un film comme pornographique ou violent (cote X) après avoir consulté la commission de contrôle cinématographique. Ces dispositions sont applicables à tous les films devant être projetés en France, qu'ils aient reçu un permis ou non. Le Conseil d'État a élaboré un critère de cote des films qui doit être appliqué par le gouvernement et la commission. Un film peut être coté comme pornographique s'il présente, sans finesse esthétique et d'une façon provocante et réaliste des scènes de sexe, et en particulier, des relations sexuelles.

En 1979, la Cour de cassation a jugé que les films cotés pornographiques par le gouvernement et, par conséquent, visés par les dispositions fiscales particulières ne constituaient pas une infraction à l'article 283. La loi du 30 décembre 1975

a exempté ces films des interdictions existantes. D'après la Cour de cassation, cette loi légalise les films qui sont de nature à choquer les sentiments moraux d'une partie de la population du fait de leur caractère obscène. Toutefois, cette loi ne légalise pas les films lorsque leur contenu consiste essentiellement dans des descriptions détaillées d'actes de violence et de perversions sexuelles, dégradantes pour les êtres humains et, par conséquent, portant outrage aux bonnes moeurs. (Crim., 25 janvier 1979). En somme, la décision de la Cour a réduit la portée de l'article 283 pour inclure les films dégradants pour les êtres humains parce qu'ils décrivent des actes de violence et des perversions sexuelles.

2.4 Politiques d'application de la loi

Le bureau du ministère public a de plus en plus opté pour une politique de répression moins stricte sur la vente des articles pornographiques dans des magasins ou des kiosques spécialisés. Il semble que soient aussi tolérés les spectacles sur scène de différentes sortes, surtout à Paris.

D'après les rapports de l'union nationale des associations pour les affaires familiales (voir ultérieurement) et du comité de surveillance et de contrôle des publications destinées à la protection de la jeunesse, les recommandations faites aux procureurs ou au ministre de la Justice sur les publications dangereuses sont très souvent laissées de côté. Récemment,

seuls de très rares films ont été totalement interdits par le ministère de l'Information (culture) tandis que la commission de contrôle cinématographique et le Ministre sont, eux, devenus plus tolérants à l'égard des films érotiques ordinaires. Un nombre croissant de ces films ne sont même plus cotés X.
Par ailleurs, la Commission et le Ministre tendent à critiquer de plus en plus les films montrant des actes d'une violence extrême ou de sadisme.

Le tableau 1 donne le nombre de condamnations pour les différentes infractions pertinentes (articles 330, 283, 84, et les articles de la loi sur les publications destinées à la jeunesse de 1949).

TABLEAU 1

Nombre de condamnations pour quatre catégories d'infractions pornographiques en France de 1961 à 1978

Année	Exhibitionnisme article 330	Pornographie articles 283 284	Diffusion de pornographie auprès de la jeunesse (Loi de 1949)	Publications destinées à la jeunesse (Loi de 1949)
1961	4,554	234	-	-
1962	4,408	351	-	-
1963	4,750	347	-	-
1964	4,769	282	-	-
1966	5,523	204	189	4
1967	5,488	163	209	3
1968	4,599	154	170	13
1970	3,466	177	192	66
1972	3,637	222	130	50
1974	2,017	113	162	5
1976	3,352	133	110	4
1978	2,404	55	216	3

Le tableau 1 montre que le nombre des condamnations en vertu de l'article 330 (actes d'exhibitionnisme) et des articles 283-84 (pornographie) a beaucoup diminué au cours de cette période. Sur les 3 466 personnes condamnées pour exhibitionnisme en 1970, 2 648 ont été condamnées à une peine de prison de 3 mois en moyenne. Sur les 177 personnes condamnées pour infractions pornographiques en 1970, 147 ont été condamnées à une peine de prison de 3 mois en moyenne.

Le tableau 2 présente les sentences imposées pour les quatre catégories d'infractions pertinentes pour l'année 1978.

TABLEAU 2

Sentences imposées pour "exhibitionnisme", "pornographie", "diffusion de pornographie auprès de la jeunesse" et "publications destinées à la jeunesse" en France pour l'année 1978

Type d'infractions	Emprisonnement	Emprisonnement avec sursis	Totaux	Récidive
Exhibitionnisme Article 230	255	1 207	2 404	533
Pornographie Articles 283-84	0	10	55	18
Diffusion auprès de la jeunesse (Loi de 1949)	92	79	216	60
Publications destinées à la jeunesse	1	0	3	1

2.5 Opinion publique et tendances de politiques actuelles

L'article 289 du Code pénal confère aux associations de citoyens intéressés préalablement reconnues par l'État le pouvoir d'intenter une action au criminel pour leur propre compte (par exemple, se porter partie civile dans un procès criminel) pour des affaires mettant en cause les articles 283 à 289. Le ministre de la Justice et le ministère de l'Intérieur, notamment, ont agréé les Unions provinciales des associations d'affaires familiales en tant qu'organismes habilités à exercer ces droits, mais il est rare qu'elles intentent des procès en vertu de ces articles. Ces unions provinciales sont regroupées à l'échelle nationale dans l'Union nationale des associations d'affaires familiales. Cette union publie régulièrement des rapports ou des circulaires sur la pornographie. Selon l'un de ces rapports, de 500 à 670 des 4 700 films présentés en France en 1974 entraient dans la catégorie "pornographique" et en 1975, environ 20% de tous les spectateurs des cinémas sont allés à des présentations de films pornographiques (annexe au rapport n° B839, 20 janvier 1976). L'Union a conclu que l'intérêt actuel du public envers ces films diminuerait probablement avec le temps.

Dans une lettre envoyée au Premier ministre en 1982, l'Union s'est exprimée au sujet de la prolifération récente des films montrant des actes d'une violence extrême. L'Union a recommandé le maintien de la limite d'âge à 18 ans pour ces films et pour tous les films cotés X. Dans une circulaire en date de juillet 1983

l'Union (Annexe n° 2 à la Loi n° 54.444) a fait une analyse de la prolifération soudaine de films pornographiques vidéo. L'Union a prétendu que de vingt à vingt-cinq pour cent de tous les films vidéo vendus en France sont pornographiques et qu'environ vingt pour cent des films vidéo sont produits de façon illégale (notamment, en contravention aux lois sur la propriété intellectuelle).

D'après cette circulaire, la loi de décembre 1975 (qui a introduit un régime fiscal spécial pour les films pornographiques) a eu plusieurs effets sur le marché des films pornographiques: l'importation de pornographie étrangère en France a diminué; la présentation de films pornographiques est maintenant largement restreinte à des cinémas spécialisés et, en conséquence, il n'y a que peu de femmes qui voient ces films; la qualité des films pornographiques s'est détériorée et, pendant la période de 1975-76, de grandes sociétés de cinéma ont cessé de produire ce genre de films.

L'Union a aussi observé que le nombre de spectateurs de films pornographiques a diminué de façon considérable alors que les films d'horreur et ceux qui décrivent des actes de violence extrême attirent maintenant des nombres extrêmement élevés de spectateurs. En même temps, le marché des films vidéo est devenu le centre de la demande populaire pour toutes les formes de pornographie. D'après l'Union, les femmes constituent une partie substantielle de la clientèle des films vidéo de cette

catégorie. L'Union a prié instamment le gouvernement d'assujettir la production, la distribution et la présentation de films vidéo pornographiques aux mêmes règles fiscales et de délivrance de permis que les autres films.

Plusieurs membres du Parlement ont aussi recommandé au Ministre des Affaires culturelles de prendre des mesures législatives pour contrôler la diffusion de films vidéo pornographiques (Journal officiel N18-AN-2, mai 1983; Journal Officiel-Débats Parlementaires Q-5, mai 1983). A la suite de pression de l'Union et des membres du Parlement, le 29 décembre 1983, une loi a été adoptée qui imposait le même régime fiscal strict aux films vidéo pornographiques qu'aux autres films. Bien que l'Union ait accepté cette loi, elle a en outre prié le gouvernement d'étendre la portée des règlements sur le visionnement et les octrois de permis pour que soient visés tous les films vidéo.

3. Prostitution

3.1 Législation et jurisprudence

Avant 1946, la prostitution était soumise à un régime d'enregistrement. Les prostituées qui travaillaient dans des maisons de tolérance étaient enregistrées par la police alors que les "maisons" elles-mêmes devaient obtenir un permis des autorités municipales et étaient sujettes à leur contrôle. Les prostituées qui opéraient en dehors des "maisons", étaient aussi enregistrées par la police lorsqu'elles avaient été arrêtées une deuxième

fois pour racolage. Toutes les prostituées étaient tenues de subir un examen médical deux fois par semaine. La plupart des villes ont des règlements municipaux prévoyant un régime élaboré d'obligations et d'interdictions à l'égard du comportement des prostituées. Le 13 avril 1946, une loi abolisait le régime d'enregistrement des prostituées et des maisons de débauche. Jusqu'en 1960, un registre national des prostituées connues est cependant demeuré dans les services de santé nationaux pour servir à dépister les prostituées atteintes de maladies vénériennes et qui ne se soignaient pas. Ce registre a finalement aussi été aboli, parce qu'il était perçu comme nuisant à la réinsertion sociale des prostituées et qu'il ne constituait pas une méthode efficace de contrôle.

Le Code pénal de 1810 ne contenait qu'un article sur l'incitation de mineurs et leur encouragement à la prostitution. Au XXe siècle, on a ajouté graduellement plusieurs interdictions sur les entremetteurs et les proxénètes dans le Code pénal français (1903, 1940, 1943). En 1946, toutes les formes de participation à l'exploitation des "maisons closes" (maisons de tolérance) constituaient des crimes. Les dernières interdictions ont été étendues en 1960 et en 1975. La loi de 1946 a aussi introduit une interdiction nationale du racolage dans la rue qui a été ensuite modifiée en 1958.

A l'heure actuelle, le Code pénal distingue sept formes différentes d'activités d'entremetteur ou de proxénétisme, ce qui constitue une seule et même infraction de proxénétisme. L'article 334 rend passible d'emprisonnement (maximum trois ans) quiconque:

1) qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

2) qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

3) qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

4) qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie;

5) qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

6) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui, et

7) qui, par menace, pression, manoeuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

L'article 334(1) énumère les circonstances particulières d'une infraction qui rendent le délinquant passible d'une peine de prison de dix ans maximum, à savoir (circonstances aggravantes):

(a) le délit a été commis à l'égard d'un mineur;

(b) le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol;

(c) l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

(d) l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333;

(e) l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public;

(f) le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes;

(g) les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain;

(h) les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain;

(i) le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Un article distinct constitue en infraction le fait d'inciter des mineurs de moins de dix-huit ans à la débauche ou d'encourager à la corruption de façon habituelle ou occasionnelle des mineurs de moins de 16 ans (article 334(2)). Depuis 1946, le Code pénal prévoit un régime d'infractions à l'endroit des locaux utilisés pour la prostitution qui vise la répression globale des maisons de tolérance. L'article 335 rend passible d'emprisonnement (de deux à dix ans) quiconque:

(a) qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution;

(b) qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leur annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.

De plus, l'article 335(6) rend passible d'une peine de prison de six mois à deux ans maximum, quiconque:

(a) vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution;

(b) disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution.

Le même article confère au bureau du ministère public l'autorité d'informer les propriétaires que leurs locaux sont utilisés à des fins de prostitution. Cette obligation a comme double objectif d'inviter ces personnes à prendre des mesures contre ces pratiques et à préparer des preuves à l'encontre des propriétaires en l'absence de mesures de leur part. Enfin, l'article 335(6) oblige le juge qui est saisi d'une affaire à résilier le contrat de location et à expulser les locataires, sous-locataires ou occupants qui pratiquent la prostitution à la demande du propriétaire, de l'occupant principal, ou d'un voisin dans le cas de la prostitution habituelle.

Plusieurs peines supplémentaires peuvent ou doivent être imposées par les tribunaux à ceux qui sont condamnés pour infractions aux articles 334 et 335. Dans tous les cas, ces personnes perdent à jamais leur droit à l'emploi ou à toute participation commerciale dans le secteur hôtelier ou dans la restauration (article 335(7)). Qui plus est, toutes les personnes condamnées en vertu de ces articles sont déchues de leurs droits civiques (par ex. le droit de vote ou d'être employé dans la fonction publique) pendant au moins deux ans; les juges peuvent empêcher l'accusé de prendre des vacances pendant au moins deux ans (restreindre leur liberté de mouvement) et confisquer tous leurs bénéfices de la prostitution (article 335(1)(3)).

Le Code pénal reconnaît trois peines supplémentaires qui peuvent être imposées à ceux qui sont condamnés en vertu de l'article 335 (exploitation de maisons de tolérance). Le juge peut ordonner la fermeture de l'établissment, lui retirer son permis ou confisquer la totalité de son capital. En cas de récidive du délinquant ou de l'établissement en cause, le juge est tenu de confisquer le capital.

Avant d'imposer ces peines supplémentaires, le juge doit s'assurer que le bureau du ministère public a informé le propriétaire ou le détenteur du permis de l'établissement en cause de la poursuite intentée. Ces personnes doivent aussi être informées de la date du procès. Elles ont le droit de présenter des preuves au juge et d'en appeler de l'imposition de l'une de ces trois pénalités supplémentaires.

Le Code pénal impose des amendes pour les cas de racolage public à des fins de prostitution. L'article R-40(11) interdit le racolage public pour la débauche par des gestes, mots, textes ou autrement (par ex., le racolage actif). L'article R-34(13) rend passible d'une amende de 50 à 100$ CAN., quiconque affiche sur la voie publique une attitude visant à racoler à des fins de débauche. D'après la Cour de cassation, constitue une infraction à cet article le fait pour une femme de se tenir et de déambuler dans la voie publique et de regarder les passants de façon incessante (Crim., 28 novembre 1962).

Enfin, d'après la doctrine prédominante, les maires et préfets ne peuvent adopter des règlements de police ou autres arrêtés interdisant la prostitution, outre ceux qui existent dans le Code pénal.

3.2 Application de la loi et autres politiques

3.2.1 Importance et nature de la prostitution

Bien qu'il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de prostituées, leur nombre total en France est estimé à 100 000, dont 30 000 sont des professionnelles. Aucune estimation fiable du nombre de mineures qui se prostituent n'a été trouvée. Des études faites parmi les prostituées ont montré que la majorité d'entre elles ont commencé leur carrière avant d'avoir dix-sept ans (Le Moral, 1969, Feschet, 1975). Parmi les prostituées étudiées, 38% avaient eu leur première expérience sexuelle avant l'âge de treize ans.

Les prostitués (de sexe masculin) constituent de 0,5% à 1% du nombre total de prostitués. Il semble que leur nombre soit en expansion rapide. La plupart des prostitués professionnels en France pratiquent dans la rue. La fermeture récente de la plupart des hôtels utilisés auparavant par les prostituées a constraint de plus en plus les membres de cette profession à louer ou à acheter des chambres pour y recevoir leurs clients. Il n'existe pas de centres d'érotisme en France. D'après la police, au moins 45 000 personnes par jour rendent visite à une prostituée à Paris. Le tarif varie de 10$ CAN (Saint-Denis) à 100$ CAN (Champs-Elysées). D'après le ministre de l'Intérieur, la plupart des prostituées sont surveillées par des souteneurs. En 1975, le Ministère a estimé le total des bénéfices retirés par les 15 000 souteneurs et entremetteurs travaillant en France (35-40% à Paris) à 1,2 milliard de dollars canadiens tandis que pour 1983, le chiffre est estimé à 1,6 milliard de dollars canadiens.

3.2.2 Politiques d'application de la loi

Après la fermeture des maisons de tolérance en 1946, les prostituées sont descendues dans la rue. Bon nombre des propriétaires d'anciennes "maisons closes" ont ouvert des hôtels et ont commencé à louer des chambres aux prostituées. Depuis 1960, la police a redoublé ses efforts pour réprimer ces nouvelles activités d'entremetteur. En 1975, un comité du Sénat a cependant conclu que les lois sur les entremetteurs et

et les proxénètes étaient mal appliquées (Tailhaides et Vircipoullé, 1975). A la fin des années 70, bon nombre des hôtels de passe ont finalement été fermés. Pendant les années 70, la police a aussi redoublé ses efforts pour faire appliquer la loi sur le racolage. D'après M. Guy Pinot, président de la Cour d'appel de Paris, les descentes de police continuelles chez les prostituées des rues ressemblent à de véritables chasses (Pinot, 1975). Certaines prostituées sont régulièrement condamnées à des amendes de 200$ CAN.

En réponse à ces politiques d'application de la loi, de grands nombres de prostituées ont occupé des églises à Paris pendant l'été 1975 pour attirer l'attention sur leur condition. Plus tard, la même année, quelque 600 prostituées se sont rassemblées à Paris dans une réunion de protestation. Cependant, la police n'a pas relâché ses mesures de surveillance contre le racolage dans la rue.

Le tableau 3 présente le nombre des condamnations d'entremetteurs (articles 334, 2-7), pour assistance à prostituée (article 334-1), exploitation d'une maison de tolérance (proxénétisme hôtelier) et racolage actif ou passif.

TABLEAU 3

Nombre de condamnations d'entremetteurs, pour assistance à prostituée, exploitation d'une maison de tolérance et racolage en France, de 1961 à 1978

Année	Entremetteur	Assist. à prostituée	Exploit. de maison de tolérance	Racolage
1961	1 256	-	-	300
1962	1 266	-	-	447
1963	1 445	-	-	546
1964	1 600	-	-	376
1966	1 184	325	-	1 138
1967	1 058	299	-	2 018
1968	940	13	247	1 898
1970	889	18	159	2 439
1972	999	24	179	1 463
1974	1 086	26	299	2 034
1976	1 081	22	230	2 846
1978	1 276	95	195	3 708

Le tableau 3 montre qu'à la fin des années 70, le nombre des condamnations d'entremetteurs et pour racolage avait augmenté. En 1978, les deux-tiers de toutes les condamnations d'entremetteurs consistaient en des peines de prison avec sursis (en moyenne d'un an) tandis que la peine courante pour racolage (passif) était une amende de 50 à 100$ CAN.

3.2.3 Politiques sociales

Le 25 novembre 1960, une loi a été introduite pour étendre les interdictions contre les entremetteurs, et le racolage et toutes les provinces devaient établir des services sociaux au bénéfice de celles qui risquent de devenir des prostituées. Cette loi encourage en outre l'établissement de centres spéciaux pour les

anciennes prostituées. En vertu de lois récentes, ces centres peuvent offrir le logement, les repas, les soins médicaux, l'éducation et la formation professionnelle à leurs pensionnaires. En 1974, les règles d'admission dans ces établissements ont été modifiées pour réduire le plus possible l'opprobre sociale attachée aux centres où sont hébergés plusieurs types de clients, à part les anciennes prostituées. En dépit de leur obligation légale d'établir des services sociaux spécialisés pour les prostituées, seulement six provinces se sont dotées de ces services.

Le 9 avril 1975, une loi conférait officiellement le pouvoir à des associations agréées pour l'aide aux prostituées, d'agir à titre de partie civile dans des procès au criminel concernant des entremetteurs et de demander une indemnisation aux défendeurs pour le préjudice causé. Depuis l'adoption de cette loi, l'association des groupes d'action contre le trafic des femmes et des enfants s'est effectivement portée partie civile dans plus d'un millier de procès d'entremetteurs. Récemment, l'association a reçu entre 8 000 et 12 000$ CAN par an, à titre d'indemnisation de la part d'entremetteurs[1]. Cependant ces sommes ne couvrent pas les dépenses que l'association a engagées pour le compte des (anciennes) prostituées.

Mis à part cette association très active qui a joué un rôle majeur dans la fermeture des hôtels de passe à Paris de 1979

---

[1] Esclavage-Document social, journal publié par l'association, n° 28, III, 1980.

à 1980, il existe plusieurs autres associations privées qui aident les prostituées, notamment une association dotée d'un service téléphonique de 24 heures par jour (SOS Prostituée).

3.2.4 Opinion publique et tendances de politiques actuelles

Un rapport sur la prostitution de M. Pinot (1975) a révélé que de nombreuses prostituées souffrent de la politique des autorités fiscales qui imposent leurs revenus de l'année en cours et des quatre années précédentes si elles n'ont pas payé d'impôt.
A cause de cette politique fiscale et des amendes pénales qui leur ont été appliquées, les prostituées ont parlé de "proxénétisme d'État".

En réponse aux problèmes sociaux causés par la prostitution dans la rue et qui ont abouti aux manifestations des prostituées, un projet de loi a été déposé au Parlement en 1978 en vue de la réouverture des maisons de tolérance. Cependant, ce projet a été rejeté.

Un sondage d'opinion mené par l'Institut français de l'opinion publique (IFOP) en 1978 a montré que 71% de la population française est opposée à l'interdiction de la prostitution, 50% est en faveur de la réouverture des maisons de tolérance (71% d'entre eux considèrent que cela serait dans le meilleur intérêt des prostituées) et 59% voit la prostitution comme une nécessité (surtout des hommes 66%; citadins et classes sociales élevées).

D'après les déclarations officieuses faites en 1981 (le 17 août et le 14 septembre), le ministre responsable des droits de la femme, Mme Roudy, est décidée à continuer sa lutte contre la prostitution. Le Ministre a noté que les forces de police seront dotées d'officiers spécialisés dans la lutte contre les entremetteurs et la prostitution, et des efforts particuliers seront faites pour combattre les réseaux internationaux d'entremetteurs, conformément aux décisions du Parlement européen.

Un comité de représentants de différents ministères a été fondé en 1981 pour traiter des problèmes de la prostitution, et il a choisi de lutter pour la démarginalisation des prostituées. Afin de parvenir à cet objectif, deux approches sont recommandées: tout d'abord, les activités des prostituées devraient être décriminalisées dans la mesure du possible. L'interdiction du racolage devrait faire l'objet d'une remise en question tout comme l'interdiction de vie commune avec une prostituée habituelle (article 334(3)). En second lieu, le comité envisage la création de services pour la formation professionnelle des anciennes prostituées pour faciliter leur réinsertion sociale.

Depuis 1983, les politiques des autorités fiscales à l'égard des prostituées sont devenues moins strictes; les arriérés d'impôts pour les années précédentes ne sont plus réclamés aux anciennes prostituées. En 1983, un certain nombre de prostituées

ont fondé une association officielle pour les prostituées qui vise une reconnaissance complète et officielle de la prostitution comme une forme de travail. Les membres de cette organisation demandent que les prostituées soient traitées comme tous les autres travailleurs du point de vue des prestations d'assurance-chômage, d'assurance-maladie, etc... Le ministre des droits de la femme a déclaré cependant que le gouvernement actuel n'accepte pas l'idée selon laquelle la prostitution serait une forme de travail respectable.

RENVOIS

Code Pénal, Paris: Dalloz, 1982-83.

Comptes généraux de l'administration de la justice pénale, 1970, 1975, 1976, 1978.

La Violence et la Pornographie, rapport introductif, Annexe à la circulaire no. B 824, 7 janvier 1975)

Pornographie et Violence, rapport UNAF, Annexe à la circulaire no. B 839, 20 janvier 1976.

UNAF, lettre général 1100, 10 mars 1977.

UNAF, lettre au Premier Ministre (sur la Réforme du contrôle des films cinématographiques), Paris, 26 octobre 1983).

UNAF, compte rendu de la réunion de la Commission sectorielle no. 1, 19 novembre 1983.

UNAF, Note problématique à propos de la vidéo. Annexe no. 2, à la Lettre no. 54.444.

UNAF, lettre au Premier Ministre, sur la vidéo. Paris, 24 janvier 1984.

Journal Officiel No. 8, Assemblée nationale, 2 mai 1983, 29086, Débats Parlementaires (Q), 5 mai 1983, 11469.

CHAPITRE III

EXPÉRIENCES DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION DANS LES PAYS-BAS

1. Remarques introductives

Le Royaume des Pays-Bas est une monarchie constitutionnelle et un État unitaire d'environ 14 millions d'habitants. Le plus grand corps législatif comprend deux organes: le Parlement et le Sénat (nommé par les conseils provinciaux). Ces deux organes centraux sont dotés de la totalité des pouvoirs législatifs dans tous les domaines possibles. Les organes législatifs inférieurs (les conseils provinciaux et les conseils de ville) ne peuvent adopter de lois qui contreviennent aux lois de l'État ou fassent double emploi avec elles. Le Conseil d'État qui est un comité consultatif auprès du gouvernement peut annuler les décisions administratives des municipalités. Enfin, les maires des villes sont nommés par le gouvernement central.

Aux Pays-Bas, les services d'enquête criminelle des différentes forces de police sont responsables vis-à-vis du ministère public. Les procureurs ont l'autorité de se désister d'actions à l'encontre d'un défendeur si l'intérêt commun ne justifie pas de poursuite. Les agents du ministère public sont organisés selon une hiérarchie dont le sommet rassemble les procureurs généraux, présidés par le secrétaire général du ministère de

la Justice. Cet organisme publie des lignes directrices sur les enquêtes et poursuites de certains types de crimes. Au niveau local, les procureurs principaux tiennent des réunions régulières avec les maires et les chefs de police, durant lesquelles ils consultent leurs homologues administratifs à propos des politiques locales de répression et des cas d'espèce ayant une incidence sur l'administration locale (par ex., les poursuites contre les occupants illégitimes).

2. Pornographie

2.1 Législation sur la pornographie

Le Code pénal original des Pays-Bas renfermait un article sur la pornographie, mais qui ne touchait que les illustrés. Cependant, en 1911, tous les articles sur les infractions sexuelles ont fait l'objet d'une refonte fondamentale pour inclure des lois nouvelles plus strictes. Bien qu'à plusieurs reprises, ces articles aient été légèrement modifiés, ils subsistent dans le Code pénal actuel.

L'article sur la pornographie interdit la distribution, l'étalage ou l'exportation de tous articles ou objets graphiques ou textuels de nature à "offenser les normes de la décence" (Code pénal, article 240). Un article particulier restreint encore la distribution ou l'étalage de ces articles auprès de personnes de moins de 18 ans. De plus, il existe un article qui interdit la distribution ou l'étalage de tous objets de

nature à provoquer des désirs sexuels, chez une personne de moins de 18 ans (article 451 bis). L'article 239 du Code pénal réprime tous les actes qui contreviennent aux normes de décence et sont exécutés en public ou devant des tiers présents involontairement. Cette loi sur l'exhibitionnisme remonte à 1881, et elle n'a jamais été modifiée.

En 1977, la loi sur la censure cinématographique de 1926 a été abrogée, et elle a été ensuite remplacée par une loi sur la présentation des films. L'adoption de cette loi a aboli les procédures sur le contrôle et le visionnement des films avant leur projection dans des cinémas pour adultes ou à la télévision. Les cinémas ne sont cependant pas autorisés à présenter des films à des moins de 16 ans, sauf si ces films ont reçu l'approbation de la Commission nationale de censure, et les compagnies de télédiffusion ne sont pas autorisées à projeter ces films avant 21 heures. Le seul critère sur lequel se fonde l'interdiction selon l'âge imposée par la Commission vise à protéger les mineurs des effets potentiellement dangereux de ces films. D'après une circulaire, la Commission doit particulièrement faire preuve de vigilance à l'égard de la présentation d'actes de violence d'une nature sadique ou autrement perverse.

Enfin, d'après la Constitution des Pays-Bas, le droit à la liberté d'expression empêche l'adoption par des organismes législatifs locaux (par ex., les conseils municipaux) de règlements de police, ou de tous autres arrêtés interdisant la

pornographie textuelle ou graphique. Cependant, certaines villes ont adopté des règlements de police interdisant l'affichage public d'articles tels les gadgets sexuels, les stimulants ou les sous-vêtements érotiques. Depuis 1977, les maires ne sont plus autorisés à interdire les films pornographiques dans les cinémas locaux.

2.1.1 Jurisprudence récente

La Haute cour a continuellement réinterprété les termes "de nature à outrager les normes de la décence" et "outrage aux normes de la décence". D'après la doctrine dominante, toute décision de la Haute cour sur l'une de ces expressions s'applique aux deux articles sur la pornographie et sur l'exhibitionnisme. En 1970, la Haute cour a décidé que l'expression "normes de la décence" devait être interprétée d'après ce que la vaste majorité de la population nationale considère comme des normes acceptables (la décision Chick[1]). Cette interprétation de l'obscénité par la Haute cour peut être vue comme une approche sociologique. D'après la Haute cour, le juge peut soit se fier au témoignage d'expert, soit à son propre jugement lorsqu'il détermine l'opinion de la vaste majorité de la population nationale.

---

[1] H.R. 28-11-1978, NJ 1979, 93.

En 1978, la Haute cour a, par ailleurs, décidé que la présentation d'un film pornographique devant un public d'adultes présents volontairement et informés à l'avance du contenu du film, ne constituait pas une infraction aux normes de la décence, puisque ces personnes ne peuvent pas raisonnablement dire qu'elles étaient choquées par le spectacle (la décision rendue sur Deep Throat[2]). Selon cet arrêt, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que quiconque assiste à un spectacle volontairement s'en trouve offensé. D'après cette décision, l'obscénité d'un film doit être déterminée d'après les circonstances de sa présentation. La décision "Deep Throat" a réduit encore plus la portée du concept juridique d'obscénité qui est maintenant effectivement restreint à l'étalage public de matériel pornographique et à son exposition aux mineurs. Qui plus est, les spectacles sur scène présentés aux adultes dans des lieux privés ne sont plus considérés comme indécents au sens juridique.

2.1.2 Développements législatifs

En 1972, le comité consultatif de la législation sur les crimes sexuels a présenté au ministre de la justice son rapport sur la pornographie. Le comité considère que la liberté d'expression de la sexualité constitue l'un des droits

---

[2] 13-6-1972, NJ 1978, 297.

de l'homme et par le Traité de Rome. Selon ce point de vue, les limites posées au droit de l'individu de s'exprimer et de se développer sur le plan sexuel ne doivent être définies que d'après les intérêts de ses concitoyens. D'après le comité, il n'a pas été prouvé que la pornographie ait un effet néfaste sur les adultes. Suite à cette conclusion, le comité ne reconnaît que deux objectifs à la loi sur l'obscénité: la protection des mineurs et la prévention des confrontations inattendues.

Les conclusions du rapport du comité ont eu un impact considérable sur la jurisprudence de la Haute cour et sur les politiques d'enquête et de poursuites du ministère public. En outre, faisant suite aux principales recommandations du comité consultatif sur les réformes législatives, un projet de loi a été présenté au Parlement en 1979 pour modifier les lois sur la pornographie. Ce projet de loi propose de remplacer les articles sur la pornographie par les suivants:

(TRADUCTION)

> L'article 240 dispose: s'expose à une peine d'emprisonnement de deux mois maximum ou à une amende d'un maximum de dix mille gulden (approx. 5 000$), quiconque sait, ou a de sérieuses raisons de supposer, qu'une image ou un objet constitue un outrage aux normes de la décence et l'affiche ou l'expose dans un lieu public, ou encore l'envoie par la poste à une personne sans que celle-ci ne l'ait sollicité.
>
> L'article 249(a) dispose: s'expose à une peine d'emprisonnement de deux mois maximum ou à une amende d'un maximum de deux mille gulden (approx. 1 000$), quiconque distribue, offre ou montre une image ou un objet dont la présentation

> à un mineur peut être considérée comme néfaste, à des personnes de moins de seize ans ou à une personne dont il sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'elle était âgée de moins de 16 ans.

Autrement dit, le nouveau projet de loi cherche à limiter l'interdiction de la pornographie à des formes néfastes de distribution et à réduire l'âge de la protection des mineurs de 18 à 16 ans.

Ce projet de loi vise aussi à abolir les articles existants sur l'exhibitionnisme en introduisant une loi qui interdise la présentation d'actes indécents en public ou dans des lieux accessibles aux mineurs. D'après une circulaire qui expose le but du projet de loi, le nudisme récréatif ne sera pas considéré comme indécent s'il a lieu sur des plages ou dans d'autres endroits affectés à cette fin par les autorités locales[3]. Le projet de loi a reçu un accueil favorable de la part de la plupart des membres du Parlement, mais il n'a pas encore été adopté, surtout à cause de l'opposition critique des groupements féministes. Dans la dernière section du présent chapitre, nous traiterons de l'opposition des groupements féministes au projet de loi en question qui est encore devant la Chambre.

---

[3] A l'heure actuelle, sur les plages hollandaises, de vastes zones ont été affectées au nudisme par les maires.

2.1.3 Accessibilité de la pornographie

Le concept de pornographie étant difficile à définir de façon explicite, il semble impossible d'évaluer avec précision l'importance de la pornographie dans la société hollandaise. Il est cependant possible de donner certaines indications. En 1977, le centre de recherche et de documentation du ministère de la Justice a mené une enquête parmi les maires de 827 villes des Pays-Bas sur leurs expériences en matière de commerce pornographique dans leurs villes. D'après le rapport[4], il existe environ 500 magasins spécialisés qui offrent de la pornographie "hard core" et des articles de nature sexuelle sont distribués dans plus de 100 villes. La moitié environ de ces établissements présentent aussi des films pornographiques "hard core". De plus, des spectacles sur scène et des films pornographiques sont présentés dans approximativement 250 clubs de sexe. La vaste majorité de maires ont dit qu'au cours des deux dernières années, ils n'avaient pas constaté d'augmentation ou de diminution significatives du nombre d'entreprises de sexe.

D'après une récente publication de presse, les ventes de magazines féminins et masculins ont diminué depuis le début des années 70. Cependant, la vente des cassettes vidéo qui

---

[4] Ms. C. van der Werff a.o., Les entreprises de sexe aux Pays-Bas, Centre de recherche et de documentation, ministère de la Justice, oct. 1978 (en hollandais).

sont pour la plupart importées des États-Unis a enregistré une hausse subite. On estime à 100 000 les cassettes vidéo pornographiques vendues chaque années aux Pays-Bas[5].

2.2 Politiques d'application de la loi

En 1970, l'assemblée des procureurs généraux a émis des directives nationales sur l'enquête et la répression en vertu de l'article 240 du Code pénal (pornographie). Les directives de 1970 peuvent être considérées comme une tentative de définition particulière du concept juridique d'outrage aux normes de décence. Cependant, les critères d'obscénité définis par la Haute cour en 1970 ont rendu les directives des procureurs désuètes un mois seulement après leur parution.

En 1976, l'assemblée des procureurs généraux a mis à jour les directives nationales afin de refléter les nouveaux critères de l'obscénité. Les procureurs ont reçu l'ordre d'harmoniser leurs politiques de répression avec celles des autorités locales. Il ne devait y avoir de poursuites contre la pornographie que si les actes ou les articles en cause étaient indécents d'après les critères de la vaste majorité de la population nationale, si les publications étaient affichées en public et si les membres de la collectivité locale se plaignaient. De plus, en prévision de l'abolition de la censure des films pour

---

[5] Revu. Porno News, stigl. 24-2-1984.

adultes, l'assemblée a donné des instructions pour que soient intentées des poursuites criminelles à l'encontre des cinémas de plus de cinquante places, qui présenteraient des films pornographiques "hard core". Mais cette partie des directives a été rendue inopérante par la décision "Deep Throat" de la Haute cour en 1978.

En 1979, un groupe de travail des procureurs a rédigé une circulaire sur l'enquête et les poursuites afférentes aux entreprises de sexe. A propos des actes ou publications pornographiques, la circulaire recommandait une politique restrictive d'application de la loi. Cette politique devait viser exclusivement les étalages publics (notamment les envois postaux non sollicités) et la présentation de pornographie à des moins de 16 ans. La circulaire recommandait aussi que toutes les directives nationales sur la pornographie soient abolies et que les futures politiques administratives en matière de poursuites soient élaborées à l'échelon local, en consultation étroite avec les maires. Bien qu'aucune annonce formelle n'ait été faite à cet effet, ces recommandations ont toutes été mises en application. A l'heure actuelle, il n'existe aucune ligne directrice nationale sur les enquêtes et la répression en matière de pornographie.

Le nombre des condamnations pour pornographie a diminué de façon rapide depuis 1960. En 1980, il n'y eut que deux condamnations pour infractions à l'article 240 du Code pénal et aucune en vertu

de l'article 451 (distribution de pornographie à des mineurs). A l'échelon local, certaines mesures de contrôle sont toujours exercées en matière de présentation de spectacles sur scène ou d'affichage public d'articles de sexe ou de revues du même genre dans des boutiques spécialisées. Cependant, dans l'ensemble du pays, aucun contrôle formel n'est exercé sur les représentations à caractère sexuel, sur les films pour adultes, et sur la dissémination ou la présentation au public de publications sexuellement explicites.

2.3 Attitudes du public à l'égard de la pornographie

2.3.1 Recherche sur l'opinion publique

Un sondage d'opinion de 1970 a montré que 60% d'un échantillon représentatif de la population nationale jugeait que l'offre de pornographie à des adultes ne devait pas être interdite par la loi. En 1972, une enquête nationale plus exhaustive a été menée sur le même thème[6]. Dans cette étude, 89% des répondants ont dit que les adultes devaient être libres de regarder ou de lire tout article relatif au sexe. En réponse à une autre question, 71% ont déclaré que l'accessibilité à la pornographie ne constituait pas un problème grave, telle qu'elle était à l'époque. La majorité des personnes interrogées ont cependant dit qu'elles seraient contrariées si elles se trouvaient confrontées à des publications sexuellement explicites sous les formes suivantes: l'expédition non sollicitée de magazines

---

[6] Schalken, T., "La pornographie et le droit criminel", thèse de doctorat, Université de Leide, Gouda Quint, Arnhem (en hollandais avec un résumé en anglais), 1972.

de sexe (71%), l'affichage public de revues de sexe dans des vitrines (75%) ou la présentation inattendue d'actes sexuels à la télévision (54%). Par ailleurs, une nette majorité a déclaré qu'elle ne se sentait pas gênée par des confrontations moins brutales avec la pornographie (par exemple, des revues dans des kiosques à journaux, des actes sexuels dans un film au cinéma, etc...). Ces résultats ont été interprétés comme le reflet d'un climat général de tolérance à l'égard des formes bénignes de distribution de pornographie.

En 1981, la fondation hollandaise de recherche statistique a mené une enquête sur une vingtaine de problèmes sociaux[7] en Hollande. Cette étude a révélé que l'accès à la pornographie était jugé comme le problème social le moins brûlant. Trois pour cent seulement des personnes interrogées jugeaient que la pornographie constituait une question d'intérêt général pour l'ensemble de la population. Seulement un pour cent de l'échantillon a démontré une réaction émotive vis-à-vis de la pornographie en tant que problème social.

2.3.2 Le projet de loi de 1979 sur la pornographie et la critique féministe

Dans l'ensemble, le projet de loi de 1979 sur la pornographie entraînerait le maintien par les procureurs des politiques

---

[7] Indices multi-dimensionnels de l'incidence sur les problèmes sociaux, Rapport II, La Haye, (en hollandais), 1981.

actuelles de tolérance. Il aurait par ailleurs pour effet probable d'inciter les procureurs à adopter une politique plus agressive d'application de la loi quant à l'affichage public de pornographie (dans les vitrines, par exemple) qui serait jugé offensant pour le public. Dans ce cas, la loi viendrait en quelque sorte modifier la tendance antérieure à la législation de facto de la pornographie.

Depuis le milieu des années 70, le libre accès à la pornographie aux Pays-Bas n'a pas encouragé d'opposition manifeste de la part du public en général. Cependant, récemment, le projet de loi de 1979 sur la pornographie a fait l'objet d'attaques de la part de plusieurs auteurs et groupements[8]. D'après certains auteurs, la pornographie est dégradante pour les femmes et elle devrait par conséquent être interdite. D'autres critiques du projet de loi disent que les formes violentes de pornographie et la pornographie enfantine sont des facteurs criminogènes.

En 1982, le Conseil de l'émancipation de la femme, organisme gouvernemental officiel, a émis un avis défavorable sur le projet de loi. Le Conseil a recommandé fortement au gouvernement central de mener une recherche sur les liens de causalité entre certaines formes de pornographie et le comportement sexuel déviant ainsi que sur la coercition exercée sur les modèles participants à la production de pornographie.

---

8 Les femmes contre la pornographie, publié par les femmes opposées à la violence, Amsterdam, Postbos 150241, Amsterdam (en hollandais).

En 1983, le ministre de la Justice et le ministre de l'émancipation de la femme ont publié un rapport conjoint sur les politiques futures quant aux infractions sexuelles à l'endroit des femmes et des jeunes filles[9]. Le rapport a annoncé que le gouvernement mettrait sur pied un projet de recherche sur l'utilisation de la coercition à l'égard des modèles de pornographie. Le gouvernement subventionnera des groupes ou des institutions qui essaieront de développer une vision de la sexualité féminine qui soit acceptable aux femmes. Le rapport reconnaît par ailleurs que certaines formes de pornographie donnent une image déshumanisée de la sexualité féminine. Le caractère discriminatoire de ces publications pourrait sans doute justifier l'interdiction de leur production et diffusion. Cependant, le rapport du gouvernement pose la question de savoir si une telle interdiction pourrait faire partie du projet de loi en instance. Il semble qu'aucune décision définitive n'a encore été prise à cet égard.

3. Prostitution

3.1 Législation et jurisprudence nationales

Depuis 1911, le Code pénal des Pays-Bas renferme des articles qui répriment la débauche de mineurs (article 250), la débauche

---

[9] Ministère de l'émancipation des femmes et ministère de la Justice, "Rapport préliminaire sur les politiques de contrôle de la violence sexuelle à l'endroit des femmes et des jeunes filles", 1983 (en hollandais).

habituelle ou professionnelle (250 bis) et le trafic des femmes ou des mineurs des deux sexes (250 ter.)[10]. Il est probable que cet article sur la débauche des adultes sera probablement abrogé. (La raison de ce phénomène fera l'objet, du dernier paragraphe.) De plus, le Code pénal contient un article sur le fait de vivre du produit de la prostitution (article 423.2). Bien que ces articles aient été modifiés plusieurs fois, ils sont demeurés dans le Code pénal actuel.

En 1983, le ministère de la Justice a rédigé un projet de loi en vue de l'abrogation de l'article actuel sur la vie du produit de la prostitution et de l'instauration d'une restriction nouvelle et plus limitée des formes de proxénétisme coercitif. L'article proposé dispose:

> (TRADUCTION)
>
> S'expose à une peine d'emprisonnement d'un maximum de dix-huit mois ou à une amende de vingt-cinq mille gulden (approx. 12 000$), quiconque force une autre personne par la contrainte ou autrement, par la menace de force, ou autre menace, à partager les profits de sa prostitution avec lui.

Actuellement, le projet de loi fait l'objet d'une étude par le conseil supérieur de l'État.

---

10 Un mineur est légalement défini comme une personne âgée de moins de 21 ans. La débauche est définie comme le fait d'encourager délibérément le mode de vie immoral d'une personne (prostitution).

3.2 Application de la loi et politiques sociales

3.2.1 L'incidence de la prostitution

D'après des estimations qui font foi, il existe environ 10 000 prostituées dont un millier sont âgées de moins de dix-huit ans. Aucun chiffre estimatif à l'échelon national n'est fourni sur le nombre de prostitués mais on a récemment estimé qu'ils étaient 2 000 à Amsterdam[11].

L'enquête de 1977 sur les maires hollandais a montré que, dans plus de 200 villes, une certaine forme de prostitution est pratiquée à environ 2 500 adresses; sur ce nombre, environ 1 000 adresses sont celles de prostituées qui font du "racolage" de vitrine (prostitution de vitrine) tandis qu'à 1 000 autres, il s'agit de maisons de tolérance traditionnelles ou de clubs de sexe notoires. D'après la plupart des maires, le nombre total des entreprises liées au sexe est resté pratiquement constant au cours des deux dernières années. Des sources dignes de foi ont par ailleurs fait remarquer que le personnage traditionnel du proxénète qui a eu une relation personnelle avec une ou plusieurs prostituées est devenu de moins en moins courant. A l'heure actuelle, le nombre des prostituées qui sont employées par les propriétaires des clubs de sexe est de plus en plus élevé. Autre tendance à noter: le nombre croissant de

---

11 Scholtes, J.I.T., Prostitution, Données et Idées, Fondation M.A. de Graaf (fondation visant l'intégration sociale des prostituées), Amsterdam, 1980 (en hollandais).

prostituées droguées qui pratiquent les formes de prostitution les plus dangereuses, comme le racolage dans la rue ou sur la route.

3.2.2 Règlements de police municipale

Les entreprises commerciales de sexe, comme les maisons de tolérance, les clubs de sexe ou les façades (salons de massage et saunas) sont assujetties à des règlements sévères de planification locale. Certaines villes ont mis en oeuvre des régimes et des règlements spéciaux pour l'exploitation de salons de massage, saunas et locaux où cette forme de divertissement est offerte. Cette réglementation générale peut aussi être appliquée aux entreprises commerciales de sexe.

Il est aussi nécessaire d'obtenir des permis spéciaux auprès du maire pour vendre des boissons alcoolisées au détail. Récemment, la Haute cour a jugé que toutes les entreprises commerciales de sexe qui servent des boissons alcoolisées sur place, étaient assujetties à des règlements d'après la législation sur les alcools, le secteur hôtelier et la restauration.

De plus, les règlements de police, dans soixante pour cent environ de toutes les villes, interdisent aux propriétaires et aux locataires des locaux (par exemple, maisons, immeubles, automobiles, bateaux) de permettre l'affectation de ceux-ci à la prostitution. La Haute cour a maintenu la légitimité de

ces règlements au motif qu'ils servent à protéger l'ordre public et visent, par conséquence, un but différent de celui de l'article 250 (bis) du Code pénal. Les règlements prévoient habituellement un régime de mesures administratives qui facilitent leur mise en oeuvre. Par exemple, le maire est autorisé à ordonner la fermeture de l'entreprise ou du club qui contrevient à la loi et à interdire l'entrée des lieux à tous les non-occupants.

Dans la plupart des grandes villes, les règlements de police contiennent aussi un article interdisant différents formes de racolage à des fins de prostitution (notamment, le racolage dans la rue ou de vitrine). Les interdictions sont habituellement formulées d'une certaine façon de sorte que les prostituées connues comme telles peuvent être arrêtées pour vagabondage ou parce qu'elles se tiennent dans un endroit public. Dans certaines villes, le racolage par les clients a aussi été criminalisé. Les règlements de police de La Haye, d'Utrecht, d'Arnhem et d'autres villes énumèrent certaines rues qui ne sont pas visées par l'interdiction de racolage. Les règlements de police d'Amsterdam autorisent en outre, le maire à établir une liste de rues exemptées de l'application des règlements au racolage.

Enfin, certaines villes ont adopté des règlements de police qui autorisent le maire à aviser des personnes (prostituées) que, pendant une période d'un maximum de trois mois, elles n'ont

pas le droit de se trouver dans certaines zones de la ville à certaines heures, sauf si elles sont dans les transports en commun.

La Haute cour a maintenu la constitutionnalité des règlements sur le racolage.

3.2.3 Application de la loi et politiques sociales

En 1976, l'assemblée des procureurs généraux a émis des directives nationales sur l'enquête et la répression en matière de prostitution. D'après ces directives, l'article 423.2 relatif au fait de vivre du produit de la prostitution ne doit plus être appliqué de façon active puisque les prostituées ne sont pas prêtes à témoigner; et il devra y avoir des mesures agressives de répression à l'encontre de la débauche de mineurs ainsi qu'une politique d'application de la loi restreinte et sélective à l'encontre des exploitants de maisons de tolérance et de clubs de sexe. Ces dernières poursuites fondées sur l'article 250 bis ne doivent être lancées que lorsque ces activités ont lieu à l'extérieur des zones traditionnellement affectées à la prostitution, où le public est gêné, là où les mineurs sont exposés de façon abusive à la manifestation de la prostitution ou là où la prostitution constitue un trouble à l'ordre public. Ces lignes directives ont cependant été abrogées et il n'existe actuellement aucun autre principe.

Au cours de la même année, le comité de police de l'association des villes hollandaises a publié un rapport sur les politiques municipales sur la prostitution[12]. Le rapport a donné une description détaillée sur la mise en application actuelle de la loi et les politiques administratives des grandes villes. Aux termes du rapport, ces politiques imposent une forme de contrôle sélectif des manifestations de la prostitution. Les politiques administratives visent précisément à la mise en application stricte de tous les règlements de police concernant les maisons de tolérance et le racolage dans la rue ou de vitrine, dans toutes les zones à l'exception de celles qui sont affectées précisément à la prostitution. Dans la plupart des villes, les règlements de police offrent un cadre juridique à l'application de ces mesures puisque certaines zones sont explicitement exemptées de l'interdiction du racolage. Les politiques de contrôle sélectif sont appuyées des directives de police officieuses. A Amsterdam, par exemple, la police n'arrête ni les propriétaires ni les dirigeants des maisons de tolérance du centre-ville si celles-ci se conforment aux règles suivantes: il ne doit y avoir aucune prostituée de moins de 21 ans ou de nationalité étrangère; aucune autre activité criminelle; aucune forme manifeste de racolage et aucune tentative d'expansion.

---

12 Politiques municipales sur la prostitution. Association des villes hollandaises, La Haye, 1976.

La politique de contrôle sélectif est souvent renforcée par des mesures administratives. Dans certaines villes, les propriétaires de maisons de tolérance ou de clubs de sexe qui se conforment aux règles ne sont vu délivrer des permis officiels pour la vente au détail de boissons alcoolisées ou la présentation de films ou autres formes de divertissement. A La Haye, par exemple, la ville a récemment décidé de fermer à la circulation trois rues de prostituées et d'améliorer l'état des rues et des maisons. Les propriétaires des clubs de sexe ont accepté de collaborer avec la ville à l'amélioration susmentionnée. La disposition du Code pénal interdisant l'activité d'entremetteur (article 250 bis) empêche les maires d'accorder des permis à des maisons de tolérance d'une façon explicite. Le rapport recommandait au gouvernement central d'abroger cet article afin de donner aux villes plus de liberté dans la mise en oeuvre d'une politique de contrôle sélectif.

En 1977, le comité consultatif de la législation sur les crimes sexuels a publié un rapport sur la prostitution où les idées exprimées dans le rapport des villes étaient en général acceptées[13]. Cependant, le comité n'acceptait pas la recommandation d'abrogation de l'article 250 (bis).

---

13 Comité consultatif sur la législation en matière de crimes sexuels, Prostitution, Troisième rapport intérimaire, La Haye, 1977 (en hollandais).

En 1979, un groupe de travail de procureurs a rédigé une circulaire sur la politique d'application de la loi, eu égard à la prostitution; le groupe reprenait à son compte la plupart des points de vue exprimés dans les deux rapports discutés précédemment. Il recommandait l'abrogation des lignes directrices de 1976, la détermination des politiques futures au niveau local après consultation du maire et l'arrestation des propriétaires d'entreprises commerciales de sexe de préférence en cas de violation des règlements de police locale. Cependant, le groupe recommandait le maintien de l'article 250 (bis) du Code pénal parce que celui-ci pourrait être utile, en dernier ressort, à l'avenir. D'après le groupe de travail, le but visé par cet article n'empêche pas l'adoption d'une réglementation locale de la prostitution. A la suite de ces recommandations, les lignes directrices nationales de 1976 sur l'enquête et la répression de la prostitution ont été abrogées.

En 1980, une vingtaine de personnes ont été arrêtées pour avoir incité des mineurs à la débauche et sur ce nombre, onze condamnations ont été prononcées. Deux personnes ont été arrêtées conformément à l'article 250 (bis) (incitation à la débauche), mais il n'y eût aucune condamnation. D'après une circulaire sur le groupe de travail de 1979, qui était constitué de procureurs, il y a, tous les ans, un petit nombre de personnes qui fait l'objet de poursuites et de condamnations pour contravention aux règlements de la police locale sur la prostitution.

Eu égard aux règlements médicaux et sanitaires, les administrations locales de certaines villes mettent une clinique spéciale à la disposition des prostituées, mais celles-ci ne sont pas du tout tenues de subir un examen physique. Il convient aussi de remarquer que, selon des recherches faites en Hollande, les maladies vénériennes sont moins fréquentes parmi les prostituées que dans la population en général[14].

3.3 Opinion publique et tendances de politiques actuelles

Le thème de la prostitution n'a jamais été traité dans un sondage d'opinion aux Pays-Bas. On suppose toutefois, en général, que le public dans son ensemble n'est pas fortement opposé aux politiques actuelles de tolérance et de contrôle sélectif.

L'enquête menée auprès des maires de toutes les villes hollandaises en 1977, a révélé qu'une certaine forme de prostitution existait dans 202 villes. Sur ces 202 villes, 72 maires ont déclaré que la prostitution avait causé certains problèmes dans la ville dont, parmi les plus fréquemment cités, les plaintes des résidents de la localité à propos de leur exposition involontaire à la prostitution (42 villes), le bruit trop fort (32 villes), la concurrence déloyale faite aux débits de boissons ordinaires (29 villes) et les effets néfastes de la prostitution sur les

---

14 Scholtes, J.T.I., Prostitution, Données et Idées.

prix dans l'immobilier (27 villes)[15]. Les maires de 13 villes ont déclaré qu'aucune solution satisfaisante n'avait encore été trouvée à ces problèmes. L'analyse de ces conclusions montre que la prostitution dans la rue et par les vitrines cause plus de problèmes que les maisons de tolérance et les clubs de sexe.

Dans certaines villes, les autorités locales semblent avoir réussi à restreindre certaines formes de prostitution à quelques zones sans qu'il y ait une trop grande opposition des résidents de ces quartiers[16].

A Utrecht, la zone en cause est peu peuplée; à La Haye, la ville a offert un soutien financier aux résidents qui ont décidé de déménager dans un autre quartier et, à Arnhem, les activités de prostitution sont concentrées dans le quartier traditionnel de la débauche. En réponse à une forte opposition des résidents, le maire de Rotterdam a fermé toutes les entreprises commerciales de sexe dans le quartier de la "lanterne rouge". Cependant, la ville n'a pas encore réussi à affecter une autre zone à la prostitution. La décision de la ville de

---

15 Schapenk, A.G.W., Droit pénal sur la prostitution, Administration locale, dans: Anti-revolutionnaire staatskunde, août 1977 (en hollandais).

16 Il faut toutefois noter qu'une fois qu'un quartier a officiellement été affecté à la prostitution, les prix de l'immobilier dans cette zone tendent à augmenter, puisque les directeurs de clubs de sexe sont désireux de payer plus cher pour avoir des locaux.

Rotterdam d'octroyer de permis à deux navires pour qu'ils deviennent des maisons de tolérance a été infirmée par le conseil supérieur de l'État (Cour fédérale) en 1982, au motif que la ville contreviendrait alors à l'article 250 (bis) du Code pénal. Cette dernière décision a poussé les maires de Rotterdam et d'Amsterdam ainsi que d'autres personnalités et groupes intéressés à demander au gouvernement central d'abroger l'article 250 (bis)[17].

Récemment, le mouvement féministe a évoqué la prostitution comme un symptôme de société sexiste. Cependant, vu la situation actuelle, les féministes ont prétendu qu'il faudrait avant tout veiller à ce que la prévention des formes d'exploitation et de coercition dans la prostitution. Les prostituées devraient aussi se voir accorder les mêmes garanties juridiques et sociales que les autres travailleurs et c'est pourquoi certains auteurs féministes sont en faveur des entreprises commerciales de sexe exploitées par un collectif de prostituées. Pour faciliter l'exploitation de ces entreprises, les auteurs demandent avec insistance au gouvernement d'abroger l'article

---

17 Scholtes, J.T.I., L'État en tant que censeur de moeurs, in: Intermediair, 22 mai 1981 (en hollandais).

250 (bis)[18,19,20]. En mars 1984, le ministre de la Justice a publiquement annoncé son intention d'abroger l'article 250 (bis).

---

18 Mooyen, J., La prostitution et les articles 250 bis et 432 du Code pénal, in: Trema (journal du système judiciaire hollandais), 8 octobre 1982.

19 Rapport de la conférence sur les crimes sexuels à l'encontre des femmes ou des jeunes filles, La Haye, septembre 1982 (en hollandais).

20 Le point de vue a aussi été exprimé dans une circulaire récente par le conseil national pour l'émancipation des femmes, conseil consultatif officiel du gouvernement (La Haye, mars 1984).

RENVOIS

Comité consultatif sur la législation en matière de crimes sexuels, Prostitution, Troisième rapport intérimaire, La Haye, 1977.

Association des villes hollandaises, Politiques municipales sur la prostitution, La Haye, 1976.

Mooyen, J., La prostitution et les articles 250 bis et 432 du Code pénal, Trema, le 8 octobre 1982.

Pays-Bas, Deuxième rapport intérimaire du comité consultatif sur la législation en matière de crimes sexuels, La Haye, 1972.

Indices multi-dimensionnels de l'incidence sur les problèmes sociaux, Rapport II, La Haye, (en hollandais), 1981.

Rapport de la Conférence sur les crimes sexuels à l'encontre des femmes et des jeunes filles, La Haye, septembre 1982.

Ministère de l'émancipation des femmes et ministère de la Justice, "Rapport préliminaire sur les politiques de contrôle de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des jeunes filles", 1983.

Schapenk, A.G.W., Droit pénal de la prostitution, Administration locale dans Anti-Revolutionnaire staatskende, août 1977.

Scholtes, J.T.I., "L'État en tant que censeur des moeurs", Intermediair, le 22 mai 1981.

Prostitution, données et idées, Fondation M. de Graaf, Amsterdam, 1980.

Schalken, T., "La pornographie et le droit criminel", thèse de doctorat, Université de Leide, Gouda Quint, Arnhem (en hollandais avec un résumé en anglais), 1972.

van der Werff, C., Entreprise commerciale de sexe aux Pays-Bas, Centre de recherche et de documentation, ministère de la Justice, octobre 1978 (en hollandais).

CHAPITRE IV

EXPÉRIENCES DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ALLEMANDE

1. Remarques introductives

La République fédérale allemande est une fédération de dix États qui compte 60 millions d'habitants environ.

Le pouvoir législatif est surtout confié au Bundesrat (Parlement fédéral). La constitution confère au Bundesrat un pouvoir législatif exclusif dans certains domaines. Dans tous les autres, notamment en droit criminel, les États peuvent suppléer aux lois fédérales avec leurs propres lois, mais ces dernières n'ont jamais prépondérance sur le droit fédéral (la loi fédérale prime sur la loi de l'État). Les lois fédérales aussi bien qu'étatiques peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht). La Cour suprême est la plus haute instance qui tranche sur l'interprétation de certains points de droit. La plus haute instance administrative est la Cour fédérale de droit administratif.

Seuls les procureurs publics, qui sont des avocats de carrière, peuvent intenter des poursuites au criminel. Le droit allemand reconnaît le principe de la légalité, ce qui veut dire que le

procureur public est tenu de poursuivre toute infraction portée à sa connaissance.

2. Pornographie

2.1 Législation

Le Code pénal original (1871) contenait un article interdisant la distribution, la recommandation, la publicité, la production, l'entreposage, l'exportation de textes indécents, et l'affichage et la publicité d'articles de sexe (articles à des fins indécentes). En 1900, cet article a été étendu de façon à interdire aussi l'offre de publications indécentes à des jeunes gens.

Au cours des années 60, différentes propositions ont été avancées en vue de la réforme de la loi sur la pornographie. En 1970, le gouvernement socialiste a présenté au Parlement un projet de loi visant à restreindre la portée de l'interdiction sur la distribution de pornographie "hard core" (sadique et pédophile), l'offre d'articles pornographiques à la jeunesse et les envois postaux non sollicités. Ce projet de loi a fait l'objet de critiques, en particulier de la part des représentants de l'Église catholique. Afin de satisfaire leurs exigences, le Parlement a amendé le projet de loi et étendu la portée de l'interdiction en réprimant la présentation de films pornographiques dans les cinémas et à la télévision, et l'étalage de pornographie

dans les vitrines de magasins, etc...; en incluant dans l'article sur la distribution de pornographie "hard core" la représentation de relations sexuelles avec des animaux, et en ajoutant un nouvel article interdisant tout particulièrement la production et la distribution de pornographie violente, au titre d'infraction à l'ordre public.

Dans une circulaire explicative du projet de loi, le gouvernement a déclaré, à l'instar de plusieurs pénalistes experts en Allemagne, que le droit pénal ne devait pas viser à maintenir certains critères de décence comme un but en soi. Les manifestations sexuelles ne doivent être réprimées que dans la mesure où elles nuisent aux intérêts d'individus ou de la collectivité. Les criminalistes qui ont été consultés par un comité spécial n'ont cependant pas témoigné sur le danger que représentait la pornographie pour les adultes. Pour cette raison, le gouvernement a décidé de donner la priorité aux droits individuels au choix de son propre mode de vie et, donc, de libéraliser les formes non gênantes de pornographie. Cette libéralisation rendrait sans doute plus difficile la prévention de la distribution de pornographie à la jeunesse. Cependant, la libéralisation partielle de la pornographie permet aux autorités administratives de faire porter leurs efforts sur la distribution de pornographie à la jeunesse. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement en 1973.

Le Code pénal actuel distingue entre les lois sur la pornographie commune et celles sur la pornographie "hard core". L'article 184(1) du Code pénal réprime l'offre d'articles pornographiques à des personnes âgées de moins de 18 ans, l'étalage public de ces articles et leur envoi postal non sollicité; il interdit la projection de films pornographiques dans des endroits publics lorsque le prix du billet d'entrée vise principalement la présentation d'un film et aussi l'exportation de pornographie. L'article 184(2) interdit la présentation de pornographie à la télévision et à la radio. L'article 184(3) sur la pornographie "hard core" réprime la production et toutes les formes de distribution d'articles pornographiques représentant l'usage de la violence, des abus sexuels sur des enfants et des actes sexuels entre êtres humains et animaux. La peine maximale pour toutes les infractions pornographiques est d'un an d'emprisonnement.

La Partie XIII (article 131) du Code pénal traite des infractions à l'ordre public; cet article interdit la production et la distribution de littérature haineuse et de pornographie violente (qui n'est pas nécessairement liée à des actes sexuels). Aux termes de cet article, quiconque produit, distribue, affiche, publie, importe ou distribue à des mineurs des articles montrant des scènes de violence contre les personnes de façon cruelle et autrement inhumaine et, de ce fait, glorifie ces actes ou les traite comme inoffensifs, ou qui incite au racisme, est passible

d'emprisonnement pour un maximum d'un an. Cette interdiction particulière de la pornographie violente est unique en Europe et sans doute dans le reste du monde.

La loi sur la protection de la jeunesse dans les lieux publics contient un article interdisant la présentation publique de films susceptibles de nuire au développement de la jeunesse sur le plan physique, moral ou social. Les plus hautes autorités de l'État en matière de protection de la jeunesse ont le droit d'octroyer des permis à des films et de les agréer pour les groupes d'âge de moins de 6, 12, 16 ou 18 ans. Quiconque contrevient à cette disposition de façon répétée et, ce faisant, met en danger de façon insouciante le développement d'un enfant ou d'un jeune, s'expose à une amende.

La loi de 1965 contre la diffusion d'articles nuisibles à la jeunesse (appelée "loi sur les saletés et ordures") confère à la commission de censure l'autorité de mettre sur une liste spéciale les publications ou autres articles jugés néfastes pour la jeunesse. Tout article figurant sur cette liste ne peut être mis à la disposition de personnes de moins de dix-huit ans. Les articles, images et films audio-visuels sont réputés nuisibles pour la jeunesse s'ils mettent en danger leur développement moral, en particulier s'ils sont indécents, grossiers ou encore s'ils incitent à la violence, au crime, au racisme ou glorifient la guerre. Les objets non énumérés mais visés par

les définitions de la pornographie aux articles 131 et 184 du Code pénal ou mettant gravement en danger le développement moral de la jeunesse ne peuvent être distribués parmi les jeunes. Toutes ces contraventions sont passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an.

Une loi spéciale interdit la publicité grossièrement offensive pour les contraceptifs, les excitants, etc... Enfin, la loi sur les activités commerciales (Gewerbeordnung) rend obligatoire pour les directeurs de clubs de sexe où sont présentés des spectacles sur scène, des spectacles de voyeurisme, etc..., l'obtention d'un permis auprès des autorités municipales. D'après cette loi, la délivrance de ces permis ne peut être faite si les spectacles en cause sont contraires au droit positif ou à la morale.

2.2 Jurisprudence

Le concept de pornographie à l'article 184 du Code pénal a été interprété par les tribunaux de la manière suivante. Une description est jugée pornographique si elle propose, au premier plan, des actes sexuels d'une façon grossière et gênante, à l'exclusion de tous autres aspects des relations humaines et si son intention générale vise exclusivement ou de façon prédominante l'intérêt lubrique pour la sexualité. Pour décider du caractère pornographique d'une chose, les tribunaux ne tiennent pas compte du sens subjectif que lui donne son

auteur. Ils ont décidé à l'unanimité que la simple reproduction d'un corps nu d'homme ou de femme, des organes sexuels, notamment des relations sexuelles, n'est pas en soi pornographique. La simple représentation d'actes sexuels de la part d'un ou de plusieurs enfants dans des positions obscènes n'est pas considérée comme de la pornographie "hard core" au sens de l'article 184(3) du Code pénal.

Les tribunaux supérieurs ont rendu plusieurs décisions sur le sens et la constitutionnalité de différents éléments spécifiques de l'article 184 du Code pénal. La cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht) a été particulièrement consultée pour commenter la constitutionnalité du paragraphe interdisant la projection de films pornographiques dans des cinémas publics ordinaires (les cinémas qui exigent un tarif d'entrée surtout conçu pour la présentation d'un film). D'après une circulaire expliquant l'objet du projet de loi, ce paragraphe vise à prévenir la présentation de films pornographiques à la jeunesse. Cependant, la légitimité de cette interdiction a été mise en cause par l'argument selon lequel le régime de permis prévu par la loi sur la protection de la jeunesse prévient déjà de façon efficace la présentation de films pornographiques à la jeunesse. La cour constitutionnelle a décidé que le régime de permis ne donnait pas une protection suffisante à la jeunesse parce que les cinémas ordinaires ne pouvaient pas empêcher les jeunes d'entrer. Par conséquent, les règlements de l'article 184 concernant les films ne sont pas superflus. Toutefois, les

tribunaux ont trouvé très difficile de juger si le tarif d'entrée était exigé surtout pour la présentation d'un film. A l'heure actuelle, différents tribunaux appliquent des critères tout à fait distincts pour trancher cette question. D'après la Cour suprême (Bundesgerichtshof), c'est un problème qui doit être ultimement tranché par le législateur.

L'article sur la pornographie violente (article 131, P.C.) a aussi entraîné de graves problèmes d'interprétation. Les tribunaux ne supposent pas nécessairement que la description d'actes violents, quelle que soit leur cruauté ou leur inhumanité, glorifie ces actes ou leur donne un caractère inoffensif. Par conséquent, la portée de l'interdiction est très limitée.

Dans une décision de 1981 concernant l'octroi de permis par certaines municipalités pour les spectacles de voyeurisme, la Cour fédérale de droit administratif (Bundesverwaltungsgericht) a déclaré que ces spectacles ne devaient pas être autorisés, du fait qu'ils vont à l'encontre de la moralité. La Cour a considéré que les spectacles de voyeurisme constituent une insulte à la dignité humaine, qui, selon la constitution, doit prévaloir, même contre la volonté de toutes les personnes en cause. La Cour a décidé que la simple exposition d'un corps de femme nue n'est pas suffisante pour porter atteinte à la dignité humaine et que d'autres formes de spectacles sur scène

peuvent, par conséquent, être autorisés. La Cour a fait remarquer qu'étant donné leurs caractéristiques particulières (leurs gestes automatiques, l'isolement déshumanisé des corps de femmes et les occasions de masturbation qui sont fournies), les spectacles de voyeurisme doivent être considérés comme nettement immoraux.

L'impact de ce jugement de la Cour sur les permis pour spectacles de voyeurisme n'est pas encore bien net.

2.3 Application de la loi

Il n'existe aucune directive particulière pour la poursuite des affaires de pornographie. A Hambourg, les procureurs ne peuvent pas intenter de poursuite en vertu de l'article 182 du Code pénal ou de tout article de la loi sur la protection de la jeunesse, s'il s'agit d'une première infraction. Il est habituellement offert aux récidivistes de verser une amende pour éviter une condamnation par les tribunaux.

La police de Hambourg possède une unité spéciale pour la protection de la jeunesse. Cette unité inspecte périodiquement les magasins qui vendent de la pornographie interdite à des mineurs. L'unité de police a toutefois jugé impossible de contrôler l'entrée des jeunes dans les cinémas, les spectacles de voyeurisme, etc...

Depuis 1982, la République fédérale a connu une forte progression de la vente et la location de films vidéo montrant des actes d'une violence extrême. Plusieurs magasins qui louent des films vidéo contreviennent de façon notoire à la loi sur la protection de la jeunesse. Actuellement, les poursuites pour ces infractions constituent l'une des priorités des procureurs publics.

Le tableau 4 présente le nombre de condamnations et d'affaires rejetées par les procureurs publics en vertu de l'article 184 du Code pénal.

TABLEAU 4

Nombre de condamnations et d'affaires renvoyées par les procureurs publics pour contraventions aux articles sur la pornographie dans le Code pénal de la République fédérale allemande, entre 1960 et 1962

Année	Condamnations	Affaires rejetées
1960	444	inconnu
1970	268	"
1971	388	261
1972	510	233
1973	488	303
1974	380	382
1975	298	226
1976	217	190
1977	217	197
1978	163	144
1979	163	108
1980	150	143
1981	120	93
1982	128	103

Comme le montre ce tableau, le nombre des condamnations a diminué à la suite de l'adoption de la nouvelle loi en novembre 1973, accusant, à partir de 1974, une régression constante. Le nombre relativement élevé d'affaires renvoyées semble révéler la difficulté qu'il y a à apporter des preuves suffisantes devant un tribunal pour obtenir une condamnation en vertu de l'article 184[1]. La peine habituelle pour ces infractions est l'amende. Cependant, en 1982, 11 personnes ont reçu une peine de prison.

Il n'existe aucune statistique sur le nombre de condamnations pour pornographie violente. Cependant, on sait en général que très peu de condamnations ont eu lieu[2].

2.4 Opinion publique et tendances de politiques actuelles

2.4.1 Opinion publique

Aucune enquête pertinente sur les attitudes à l'égard de la pornographie n'a été menée récemment en Allemagne. A l'heure actuelle, il semble que la question de la pornographie n'intéresse pas le public. Les groupes opposés aux films

---

1 Les affaires peuvent être rejetées par le procureur lorsqu'il considère que les preuves étaient faibles ou lorsque le défendeur avait accepté de payer une amende (relativement faible) au procureur.

2 E. Uschuld, Erfahrungen mit par. 131 StGB in der Strafrechtlichen Praxis, in: Recht der Jugent und des Bildungswesen, 25 vol. nr. 4, juillet/août 1977.

pornographiques, surtout pour protéger la jeunesse, semblent partager l'idée que le gouvernement devrait adopter des mesures, sous une forme ou une autre, contre la circulation de ces films.

Par ailleurs, la décision de la cour de droit administratif sur l'octroi de permis aux spectacles de voyeurisme a sévèrement été critiquée par des pénalistes et des sexologues. Le directeur du service des affaires sexuelles à l'hôpital universitaire de Hambourg, par exemple, a déclaré que l'argumentation de la Cour était, dans cette décision, "arriérée" et "pathétique".

Le mouvement féministe semble divisé sur la question des politiques sur la pornographie. Certains groupes exigent l'interdiction totale de tous articles, notamment la publicité à caractère sexiste, comme les lois antidiscriminatoires de certains autres pays. Les mêmes groupes demandent aussi l'interdiction totale de la distribution de film vidéo violents parce que, les victimes, dans ces films, sont surtout du sexe féminin. D'autres groupes féministes ont des opinions ambivalentes sur l'utilisation de mesures répressives. Ils craignent que de nouvelles interdictions ne soient pas dirigées à l'encontre de la pornographie sexiste, mais contre toutes les formes de conduite sexuelle déviante, notamment le lesbianisme. Ces groupes sont aussi préoccupés par l'apparition d'une nouvelle vague de puritanisme qui nuit au mouvement d'émancipation des femmes,

alors que cette réaction n'a jamais constitué un objectif du mouvement. Ces derniers groupes sont aussi, par exemple, fortement opposés à l'interdiction des spectacles de voyeurisme parce que les femmes en cause seront poussées à la prostitution par cette nouvelle politique de répression.

D'après de récentes estimations 5 000 films vidéo d'horreur et de violence sont disponibles dans la République fédérale[3]. La vente de ces films vidéo préoccupe une grande partie du public.

Depuis l'adoption de la nouvelle loi sur la pornographie en 1973, le nombre des viols enregistrés par la police a diminué. Cependant, cela ne confirme ni n'infirme l'hypothèse selon laquelle le libre accès à la pornographie entraînera des crimes sexuels, mais certains croient que la vague de pornographie sur film vidéo provoquera une hausse de ce type de crimes.

2.4.2 Tendances de politiques actuelles

En décembre 1983, le gouvernement de coalition des chrétiens-démocrates et des libéraux a publié un avant-projet de loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse dans les lieux publics et les autres lois connexes (Bundestag-Drucksache 10/722). Le projet proposait les dispositions juridiques

---

3 Bundestag-Drucksache 10/806, p. 37.

suivantes contre la distribution de films vidéo brutaux et pornographiques:

(TRADUCTION)

1. La diffusion des cassettes vidéo parmi les jeunes sera assujettie aux mêmes règlements de permis que les films ordinaires. Cela veut dire que les cassettes vidéo ne peuvent être montrées aux jeunes que si un permis a été accordé à cette fin par l'autorité de l'État pour la protection de la jeunesse;

2. Les articles néfastes pour la jeunesse ne peuvent leur être distribués, qu'ils aient déjà été mis à l'index par les autorités ou non. (Cette proposition constitue une modification à la loi contre la diffusion d'articles nuisibles à la jeunesse.) Les procédures longues de sélection établies par cette loi sont devenues moins importantes. Cette interdiction de distribuer les articles en cause s'applique aussi à la location de cassettes vidéo;

3. Enfin, le gouvernement avait l'intention de modifier l'article existant sur la pornographie violente (article 131, C.P.) d'une telle façon que les fabricants et les fournisseurs d'horreur ou films de violence qui sont néfastes sur le plan social au sens général puissent être poursuivis de façon plus efficace. La production de tous articles montrant des actes de violence d'une façon cruelle ou autrement inhumaine sera interdite. Cette proposition signifie que les exigences actuelles pour qu'il y ait une condamnation, à savoir que ces articles glorifient la violence ou suggèrent leur caractère inoffensif, seront abandonnées.

On peut prévoir que ces propositions prendront force de loi au cours de l'année 1984.

3. Prostitution

3.1 Législation et jurisprudence

3.1.1 Législation à l'échelon fédéral

En Allemagne, au cours de XIXe siècle, la prostitution était strictement réglementée. Ce régime a été aboli en 1927 par l'adoption d'une nouvelle loi qui n'interdisait que certaines activités associées à la prostitution (par ex., le proxénétisme habituel ou commercial et le fait de vivre des produits de la prostitution). Pendant le règne du parti national socialiste (1933-1945), la situation juridique est restée globalement la même. Cependant, les prostituées elles-mêmes étaient assujetties à des mesures extrêmement répressives. Bien des prostituées ont été détenues en vertu des lois sur la stérilisation des délinquants habituels et des lois sur les inadaptés sociaux de 1933. A partir de 1939, les personnes ayant des maladies vénériennes, dont bon nombre étaient des prostituées, ont été détenues dans des institutions spéciales et, plus tard, elles ont été gazées par mesure d'"euthanasie".

En 1970, un projet de loi a été présenté au Parlement en vue d'un nouveau Code pénal contenant des réformes sur les interdictions à l'égard de la prostitution. Le gouvernement a estimé dans une circulaire que le dommage moral causé par l'encouragement aux relations extramaritales ne suffisait pas en soi à justifier les interdictions pénales. L'incitation à la débauche ne devait

être réprimée que pour protéger la jeunesse et les intérêts des prostituées elles-mêmes. A propos de ce dernier objectif, le gouvernement a mis en évidence que rares étaient celles qui devenaient prostituées volontairement et que toutes les prostituées couraient un grand risque de devenir dépendantes d'autres personnes ou de subir des préjudices sociaux. Le projet de loi de 1970 qui a finalement été adopté en novembre 1973 comprend de nombreux articles sur le proxénétisme. L'article 180 interdit l'incitation de mineurs de moins de 18 ans à la débauche (le fait de mettre ces personnes dans une situation où elles peuvent se prostituer pour un gain personnel ou les assister dans cette tâche en tant que médiateur). En plus, l'article 180 a) (4) rend passible d'emprisonnement quiconque entraîne une personne de moins de 21 ans dans la prostitution ou l'encourage à se lancer ou à continuer dans la prostitution.

D'après l'article 180 a), une personne qui exploite un établissement où d'autres se prostituent, est passible d'emprisonnement pour incitation à la débauche:

> (TRADUCTION)
>
> Si les prostituées sont maintenues dans un état de dépendance personnelle ou économique; si la prostitution est accentuée par d'autres moyens que par la simple fourniture de pièces et les services connexes habituels; si les prostituées qui se voient offrir le logement sont encouragées à se prostituer ou sont exploitées financièrement pour cette raison; si les prostituées sont attentivement recrutées et si les prostituées de moins de dix-huit ans se voient offrir des installations quelles qu'elles soient.

L'article 181 a) rend une personne passible d'emprisonnement pour proxénétisme exploiteur si elle entretient une relation personnelle avec une prostituée et a) l'exploite; b) surveille son travail pour son propre gain financier; c) prend des mesures pour l'empêcher d'abandonner sa profession; d) facilite son travail d'une façon professionnelle en la mettant en contact avec ses clients.

L'article 181 rend passible d'emprisonnement quiconque fait du trafic d'êtres humains, induit quelqu'un à se prostituer en faisant usage de violence, en menaçant de façon dure et en faisant usage de ruse ou qui recrute ou enlève une personne avec l'intention de la contraindre à exécuter des actes sexuels en exploitant sa vulnérabilité dans un pays étranger.

Enfin, les articles 184 a) et 184 b) du Code pénal visent certaines activités des prostituées mêmes. L'article 184 a) réprime les contraventions répétées aux arrêtés municipaux interdisant certaines formes de racolage (nous les verrons ultérieurement) tandis que l'article 184 b) interdit aux prostituées de racoler des clients dans les environs des écoles ou autres lieux fréquentés par les jeunes.

Chaque État au sein de la République fédérale allemande est expressément autorisé par la loi, par le biais du Code pénal de 1973, à édicter des règlements interdisant la prostitution

dans certaines parties de la ville ou pendant certaines heures, et ce pour protéger la jeunesse ou la décence publique. Cependant, ces règlements ne peuvent interdire la prostitution dans son ensemble dans les villes dont la population est supérieure à 50 000. Les villes doivent avoir au moins une zone exemptée de cette interdiction. Tous les États ont adopté ces règlements, sauf Berlin-Ouest qui a abrogé l'interdiction du racolage en 1970.

La loi sur la répression des maladies vénériennes de 1954 autorise les institutions de santé des États à exiger des examens médicaux de toute personne soupçonnée d'avoir une maladie vénérienne. D'après cette loi, les institutions de santé des États peuvent demander aux prostituées de se faire enregistrer et de se présenter à des contrôles médicaux réguliers. Tous les États ont adopté des lois prévoyant les mécanismes de ces examens médicaux obligatoires.

Finalement, tout étranger(e) agissant en qualité de prostitué(e) professionel(le) peut être expulsé(e) conformément à l'article 10 de la loi sur les étrangers.

3.1.2 Législation dans l'État de Hambourg

Tous les États, à l'exception de Berlin-Ouest, ont adopté des règlements conçus pour contrôler le racolage dans les rues.

Dans ce rapport, les règlements de l'État de Hambourg seront présentés à titre d'exemple. Il faut cependant faire remarquer que l'État de Hambourg avec son port international n'est pas représentatif des autres États allemands.

En 1980, l'État de Hambourg a adopté une loi contre le racolage dans la rue ou le racolage dit "de vitrine" dans les quartiers de la ville de Hambourg où la prostitution était traditionnellement florissante. A ces endroits, le racolage public n'est autorisé qu'entre 20 heures et 6 heures. Cependant, sur une rue en particulier, la Herbertstrasse dans le district St-Pauls, le racolage est encore permis pendant toute la journée. Les entrées de cette rue sont bloquées, et les jeunes et les femmes ne sont pas autorisés à y circuler. L'interdiction vise à diminuer les nuisances causées par le racolage dans la rue, au centre-ville de Hambourg. Dans d'autres villes (par ex., Munich), les interdictions visent à éliminer totalement la prostitution du centre-ville.

Dans l'État de Hambourg, toutes les prostituées sont tenues légalement de s'enregistrer au bureau de l'inspecteur central de la santé et de se présenter toutes les semaines pour un examen médical à ce bureau. Il appartient seulement à l'inspecteur de santé de voir à l'application de ce règlement.

3.1.3 Jurisprudence

Les tribunaux ont rendu une série de décisions importantes sur le sens de certains termes des nouveaux articles sur les activités d'entremetteur ou de proxénète. La ville de Hambourg a deux centres d'érotisme (des immeubles contenant environ 150 chambres louées à des prostituées pour y recevoir leurs clients). Les propriétaires et les directeurs de ces centres de prostitution ne peuvent être condamnés aux termes de l'article 180 a) du Code pénal (entremetteur) dans la mesure où ils ne font que mettre de simples locaux à la disposition des prostituées.

En revanche, les exploitants des entreprises de "call-girls" contreviennent à l'interdiction relative aux entremetteurs puisqu'en fait ils recrutent habituellement des prostituées. Si les clients sont mis en contact avec une prostituée en particulier, par le biais d'une communication personnelle avec l'exploitant de cette entreprise, ce dernier peut aussi être condamné pour proxénétisme. La réception régulière de grosses sommes d'argent d'une prostituée correspond au crime de proxénétisme exploiteur (article 181 (a)). Pour être condamné en vertu de cet article, la personne doit avoir grossièrement exploité le travail d'une prostituée ou exercé une certaine forme d'influence abusive sur elle (par ex. en faisant usage d'une position dominante au plan psychologique).

Le simple fait d'assurer la protection physique de la prostituée pendant son travail ne constitue pas le crime de proxénétisme de surveillance (article 181 a). Pour être condamnée en vertu de cet article, la personne doit par exemple contrôler les paiements qui sont faits à une prostituée.

Une personne ne peut être condamnée pour trafic d'êtres humains (article 181) si la femme en cause était informée à l'avance de l'objet de son voyage à l'étranger. Dans de telles circonstances, on ne peut dire que l'organisateur du voyage ait exploité sa situation vulnérable dans un pays étranger.

3.2 Application de la loi et politiques sociales

3.2.1 Importance et nature de la prostitution

En 1973, le nombre de prostituées pour 1 million d'habitants a été estimé à 1 500 dans les grandes régions urbaines de l'Allemagne de l'Ouest[4]. D'après ce pourcentage, le nombre total de prostituées a été estimé à environ 30 000.

A Hambourg, 1 688 prostituées étaient enregistrées auprès de l'inspecteur de la santé en 1979. Tous les mois, il y a environ 70 nouveaux enregistrements. Aucune tendance manifeste ne s'est dégagée dans le nombre de prostituées depuis 1970.

---

4 Kerner, H.J., Professionnelles und organisiertes Verbrechen, Wiesbaden, 1973.

D'après la police de Hambourg, les prostituées non enregistrées sont plus nombreuses que les autres. Dans une récente publication sur la prostitution à Hambourg, le nombre total de prostituées a été estimé à son taux le plus bas, soit 4 500 (Kahmann, Lazerath, 1983). D'après la police de Hambourg, le nombre des prostituées a augmenté depuis 1975.

A Hambourg, tout comme ailleurs en Allemagne, la prostitution revêt quatre formes principales: le racolage dans la rue, dans les bars, etc...; la prostitution dans des centres d'érotisme; les rues réservées à la prostitution (racolage de vitrine); et la prostitution dans les clubs de sexe privés et dans des établissements servant de façades (notamment les call-girls). A Hambourg, la police a identifié de 100 à 120 clubs de sexe et établissements servant de façades. Le loyer quotidien pour les chambres est d'environ 65 DM (30$ CAN). En conséquence, seules les prostituées qui ont de nombreux clients peuvent se permettre de travailler dans ces centres. Leurs gains moyens sont d'environ 200$ CAN par jour.

Depuis le milieu des années 70, le nombre des prostituées offrant leurs services par des petites annonces dans les journaux locaux est en augmentation. Elles reçoivent leurs clients dans leurs propres appartements ou les rencontrent dans des hôtels. Le nombre de clubs de sexe en dehors des districts de débauche a aussi augmenté. Par suite, il s'est développé

un deuxième marché de la prostitution à l'extérieur des districts traditionnels du centre-ville. D'après la police, le nombre de très jeunes prostituées travaillant dans des clubs privés a augmenté. La plupart des prostituées de Hambourg, surtout les plus jeunes, sont en relation avec un proxénète.

3.2.2 Application de la loi

Il n'existe aucune directive pour les procureurs ou la police à propos de la prostitution à Hambourg. La police municipale surveille les districts traditionnels de la débauche, notamment les centres d'érotisme. Les nouveaux règlements qui interdisent le racolage dans la rue, à certains endroits de la ville pendant la journée, sont appliqués strictement par la police. Puisque les tribunaux locaux de Hambourg exigent une preuve manifeste de ce qu'une prostituée a effectivement contacté un client, la police fait souvent usage de policiers en civil comme appâts, ceux-ci se présentant comme des clients potentiels. En dépit de ces efforts, on n'a cependant pas encore réussi à restreindre le racolage à certaines zones.

D'après la police, l'enquête sur les cas de proxénétisme exploiteur ou autre est compliquée par le fait que les prostituées acceptent rarement de témoigner devant un juge. Si une prostituée dépose une plainte grave, le défendeur est habituellement arrêté immédiatement et traîné devant un juge d'instruction. Cependant,

il arrive très souvent que ces affaires soient déboutées à la fin pour manque de preuves. On s'attend à ce que les unités de police récemment créées et spécialisées dans la lutte contre le crime organisé avec des agents en civil pourront faire enquête de façon plus efficace sur les cas de proxénétisme avec exploitation et de trafic.

Le tableau suivant montre le nombre des condamnations en vertu des articles 180, 180 a), 181, 181 a) et 184 b) du Code pénal depuis 1975.

TABLEAU 5

Condamnations en vertu de l'article 180 (incitation de mineurs à la débauche), l'article 180 a) (entremetteur), l'article 181 (trafic de femmes), l'article 181 a) (proxénétisme exploiteur), l'article 184 a) (prostitution illégale) et l'article 184 b) (prostitution mettant la jeunesse en danger), du Code pénal de la République fédérale d'Allemagne pour les années 1975 à 1982

	Article du Code pénal					
	180	180 a)	181	181 a)	184	184 b)
1975	95	42	16	290	579	0
1976	61	71	24	184	680	2
1977	50	96	14	160	583	7
1978	39	82	25	163	638	2
1979	43	70	17	126	587	2
1980	29	74	28	114	481	2
1981	35	89	27	103	306	2
1982	32	95	18	104	343	1

Source: Statisches Bundesamt

Dans le cas des articles 180 (incitation de mineurs à la débauche) et 180 a) (entremetteur), la peine habituelle est une amende ou l'emprisonnement avec

sursis. Dans le cas de l'article 184 a) (prostitution illégale), la peine habituelle est une amende. Les défendeurs en vertu de l'article 181 (trafic de femmes) et de l'article 181 a) (proxénétisme exploiteur) sont toutefois condamnés habituellement à la prison (pour l'article 181 a), la peine moyenne est d'approximativement un an).

3.3 Opinion publique et tendances de politiques actuelles

Aucune étude n'a été faite sur l'attitude du public vis-à-vis de la prostitution. Cependant, on peut dire que le mouvement féministe d'Allemagne rejette habituellement toutes les mesures dirigées contre les prostituées. Bien que la prostitution soit condamnée en tant qu'expression de la répression des femmes dans la société, toutes les formes répressives de contrôle de la prostitution sont rejetées, comme ne servant à rien. De telles politiques ne répriment la prostitution, mais victimisent davantage les prostituées. Pour cette raison, le mouvement féministe d'Allemagne de l'Ouest prône des améliorations de la situation sociale des prostituées et l'abrogation de toutes les interdictions actuelles de nature discriminatoire.

Le Bureau de l'émancipation des femmes[5], organisme officiel fondé par le Sénat de l'État de Hambourg demande l'abrogation de tous les règlements actuels interdisant le racolage dans la rue dans certaines zones de la ville. Ces interdictions sont un fardeau

---

[5] Leitstelle zur Gleichstelling der Frau.

pour les prostituées tout en n'atteignant pas l'objectif visé. Le Bureau critique aussi les politiques qui visent à restreindre la prostitution à quelques zones seulement de la ville. Cette politique rend les prostituées plus dépendantes des propriétaires et donne aux proxénètes des conditions optimales pour contrôler leurs prostituées. Enfin, le Bureau appuie la revendication de nombreuses prostituées visant à l'abolition des règlements discriminatoires sur les examens médicaux. Bien qu'aucune déclaration officielle n'ait été faite à cet effet, il faut s'attendre à ce que le régime d'enregistrement obligatoire et de visites hebdomadaires chez l'inspecteur de la santé soit en fait aboli à l'avenir. Le fait qu'il existe des remèdes efficaces contre la plupart des maladies vénériennes a rendu la nécessité de ce régime onéreux, beaucoup moins évidente. Un comité fédéral d'experts gouvernementaux a récemment rédigé une proposition en vue d'une nouvelle législation selon laquelle les visites à une clinique spécialisée dans les maladies vénériennes ne seraient que facultatives.

RENVOIS

Biermann, "Wir sind Frauen wie andere auch", Hamburg 1980.

Bundeskriminalant (Hrsg.), Polizeiliche Kriminalstatistik Jahrgänge 1960-62, 1964-68, 1970-82.

Bundestagsdrucksache 10/722, 10/806

Bürgerschaftsdrucksache Hamburg 9/1839, 10/309.

Emma Heft 3, 1984

Hoerster, Zur Bedeutung des Prinzips der Menschenwürde, in: NJW 1983, S.93 ff.

Höfling, Menschenwürde und gute Sitten, in: NJW 1983, S. 1582 ff.

Kahmann/Lanzerath, Weibliche Prostitution in Hamburg, Heidelberg 1981.

Kerner, H.J., Professionelles und Organisiertes, Verbrechen, Wiesbaden, 1973.

Olschausen, Menschenwürde im Grundgesetz: Wertabsolutismus oder Selbstbestimmungsrecht?, in: NJW 1982, S. 2221 ff.

Schönke-Schröder, Kommentar zum Strafgesetzbuch, 21. Auflage, München 1983.

Schorsch, Eberhard, Höchstrichterliche Männerphantasien, in: Spiegel Nr. 28, 1982.

Schröder, Friedrich-Christian, Reform des Sexualstrafrechts, Berlin 1971.

Statistisches Bundesamt (Hrsg.), Fachserie A, Reihe 9 Rechtspflege Jahrgänge 1960-62, 1964-68, 1970-82.

Uschuld, E., Erfakrurgen mit par. 131 St.GB in der strafrechtlichen Praxis. in Recht der Jugent und des Bildungswesen. 25 vol., no. 4, July/Aug. 1977.

CHAPITRE V

EXPÉRIENCES DE LA PORNOGRAPHIE ET DE LA PROSTITUTION AU DANEMARK

1. Remarques introductives

Le Danemark est une monarchie constitutionnelle et un État unitaire dont la population se chiffre à 5 millions. Le pouvoir législatif y est confié à un Parlement unicaméral. Le pays compte environ quatre-vingt-quatre tribunaux de première instance, deux hautes cours et une cour suprême. Le ministre de la Justice est responsable de la poursuite, et il est représenté par le directeur des poursuites publiques. Au premier palier, la poursuite est toutefois intentée par des avocats au service des chefs de la police. Les avocats de la police reçoivent des instructions générales du directeur des poursuites publiques. Le droit danois se réclame du principe de la légalité et ne tolère des exceptions à ce principe que dans des cas très restreints.

2. Pornographie

2.1 Législation et jurisprudence

De 1939 à 1967, l'article 234 du Code criminel danois dispose que:

(TRADUCTION)

Paragraphe 1. Est passible d'amende, de simple détention ou en cas de circonstances aggravantes, d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum quiconque

1. offre ou remet des écrits, photographies ou objets obscènes à une personne de moins de 18 ans;

2. publie ou distribue, ou avec une telle intention, fabrique ou importe des écrits, photographies ou objets obscènes;

3. organise des conférences, représentations ou expositions publiques à teneur obscène.

Paragraphe 2. Si les actes mentionnés sont commis à des fins commerciales, l'amende ne peut constituer une peine que dans des circonstances atténuantes particulières.

Paragraphe 3. Quiconque, à des fins de gain, publie ou diffuse ou, avec cette intention, fabrique ou importe des écrits ou photographies qui, sans être effectivement obscènes, doivent être réputées viser à une spéculation commerciale sur la sensualité, est passible d'amende ou de simple détention d'une durée d'un an maximum.

L'article 234, paragraphe 3, n'était pas inclus dans la version présentée initialement en 1930 (entrée en vigueur en 1933), mais il a été introduit en 1939 afin d'étendre la portée de "l'obscénité", ce qui allait avec la vague de puritanisme mondiale des années 30. Cependant, la pratique juridique a montré que ce paragraphe a rarement été utilisé. Au cours des années, les quelques condamnations en vertu de l'article 234 portaient surtout sur des cas d'importation et de fourniture de littérature pornographique étrangère. En 1957, une version anglaise du classique de Cleland, Fanny Hill, a été jugée illégale avec un certain nombre d'autres ouvrages mais, en 1965, une traduction danoise (non expurgée) de cet ouvrage était acquittée

par la Cour suprême. Cette indication très nette d'un changement, du point de vue juridique, de la définition de l'obscénité a directement entraîné l'attribution, par le ministre de la Justice au Comité permanent du droit pénal, d'une mission d'enquête sur la question de l'obscénité et la formulation de recommandations en vue d'une réforme du droit pénal.

Le comité permanent du droit pénal (1966), tout en appuyant ses recommandations sur des rapports, notamment, d'éducateurs, psychologues, criminologues et un rapport du conseil médico-légal[1], a proposé l'abrogation de l'interdiction frappant les écrits obscènes depuis la décision du Parlement danois en 1967 prise par un vote de 159 contre 13.

---

[1] Bien qu'il ait généralement été admis que, sur la base des données disponibles, la pornographie n'était pas directement cause d'effets négatifs sur les individus, la conclusion suivante du Conseil médico-légal vaut d'être rapportée:

(TRADUCTION)

"On ne peut présumer, sur la base des connaissances de psychiatrie générale et de psychiatrie de l'enfant, que l'orientation sexuelle, le développement mental de la personnalité, ou l'attitude globale face à la sexualité et aux normes ethico-sexuelles peut - pour les adultes comme les enfants - être influencée de façon négative par les média discutés ici (littérature, photographies, ou films pornographiques). Que ces média aient une influence bénéfique sur un groupe de personnalités neurotiques inhibées ou sexuellement timides peut être douteux, même si on ne saurait exclure totalement cette possibilité. Cette conclusion s'applique, que les publications, photographies, etc., pornographiques décrivent des relations sexuelles normales ou perverses." (Rapport, 1966, p. 40) Pour une revue du rapport du Comité du droit pénal, voir Waaber, 1971.

Par conséquent, de 1967 à 1969, l'article 234 était identique au paragraphe 1 de la version antérieure, sauf que le terme "écrits" avait été abrogé. Pendant le début parlementaire sur cet amendement, la tendance générale allait vers l'extension de l'abrogation pour y inclure aussi les photographies, objets et représentations obscènes, "(TRADUCTION) si avec l'expérience, le présent amendement se révélait aussi positif que prévu". Le résultat positif escompté était surtout une disparition de l'engouement du public pour ce type d'articles puisque leur intérêt ne serait plus accentué par le caractère illégal. Dès 1969, les hommes politiques étaient convaincus que cette retombée positive avait, en fait, eu lieu (voir Kutchinsky, 1973) et, sans que l'avis du comité du droit pénal n'ait à nouveau été demandé, la version actuelle de l'article 234 a été adoptée par le Parlement.

D'après l'article 234 (1969) du Code criminel danois, quiconque "(TRADUCTION) vend des photographies ou objets indécents à une personne de moins de 16 ans" s'expose à une amende. D'après cette loi, ne constitue pas une infraction, par exemple, le fait de montrer, de donner, d'expédier, de prêter ou même de louer ces articles à des moins de 16 ans, et vue que la peine se limite à une amende, la seule tentative de vente d'articles pornographiques à des mineurs n'est pas punissable[2].

---

2 Par "objets", on entend surtout des sculptures obscènes. Le terme "indécent" (en danois, utugtig) a seulement reçu une définition jurisprudentielle lors de différents procès, avant les modifications législatives de 1969.

D'après la pratique juridique, le principal critère de la pornographie voulait que la photographie contienne une description détaillée et assez agressive de sujets sexuels (notamment les parties génitales d'une seule personne) lorsqu'une telle description ne peut être justifiée par sa valeur artistique ou par une intention scientifique ou éducative (Waaben, 1983, p. 99).

L'article 235 (1980) contient une disposition spéciale sur les photographies pornographiques représentant des enfants. D'après le nouvel article, "(TRADUCTION) quiconque, à des fins commerciales, vend, de toutes autres façons, distribue, ou avec cette intention, produit ou fournit des photographies indécentes, ou assimilées, d'enfants, est passible d'amende". Cette disposition vise à protéger la jeunesse de l'exploitation par l'industrie pornographique[3]. Bien que le fait même de prendre des photographies d'enfants, ou de les filmer, constitue évidemment et demeure toujours une infraction punissable en vertu d'autres articles du Code pénal (les articles 232 sur le comportement indécent ou les articles 222, 224 ou 225 sur les relations sexuelles avec un enfant de moins de 15 ans), plusieurs enquêtes de police sur des actes de pornographie enfantine, pendant les années 70, ont démontré qu'il n'est généralement pas possible de retrouver l'auteur original des photographies (Kutchinsky, manuscrit). La nouvelle loi offre donc un moyen supplémentaire de réduire le trafic de pornographie enfantine.

---

[3] Depuis 1971, la pornographie d'enfants est apparue sur le marché.

Le trafic non commercial de la pornographie enfantine n'est pas réprimé, ni même la vente, notamment, de textes, dessins ou autres descriptions obscènes et non photographiques d'enfants. Le terme "indécent" a le même sens que dans l'article 234, susmentionné, ce qui signifie, par exemple, que la vente, etc..., de simples photographies d'enfants nus (le contenu de la majorité des photographies dans les magazines de pornographie enfantine; voir Kutchinsky, 1980 et 1983) n'est pas réprimée. La définition imprécise d'"enfant" a toutefois entraîné des difficultés en matière de preuve. Pour clarifier cette situation, des lignes directrices données par les législateurs suggèrent que les moins de 15 ans sont des enfants. Dans la pratique (mais cela n'a pas encore été établi par la jurisprudence), le principal critère de la définition d'"enfants" consistera probablement à se demander si celui-ci n'est pas déjà à l'âge de la puberté ou semble n'être pubère que depuis peu (Greve, Larsen & Lindegaard, 1980, p. 240).

L'article 232 (du Code de 1930, qui renferme le même libellé que l'article 185 du Code pénal de 1866) du Code pénal offre certaines garanties supplémentaires contre les infractions comme l'indécence, notamment la pornographie, puisqu'il prévoit l'imposition d'amende ou de peine d'emprisonnement de quatre ans maximum à quiconque "(TRADUCTION) par une grossière indécence viole le sens public de la décence". D'après cet article, par exemple, toute personne qui envoie, montre ou lit

de la pornographie à des adultes non consentants ou à des enfants peut être punie.

Le Règlement de police, à l'article 12(1) (1969), interdit l'affichage et la distribution publique d'écrits ou de photographies "(TRADUCTION) à caractère (obscène) offensif", tandis que l'article 10(3) interdit la distribution à domicile d'écrits ou de photographies de ce type à des personnes qui ne les ont pas commandés. Bien que des articles de nature similaire existaient avant la "décriminalisation" de la pornographie en 1969, ils ont été en partie amendés et en partie imposés par une circulaire du ministère de la Justice en 1969 afin d'empêcher que le public soit involontairement exposé aux obscénités, que ce soit par les étalages dans les vitrines de magasins pornos ou à l'extérieur des cinémas présentant des films pornographiques, ou encore sous forme de brochures publicitaires de maisons de pornographie distribuées au public au hasard. (Voir aussi Greve, Bondo et Schart, 1981, pp. 128 et 13455.)

Les lois postales interdisent aussi l'expédition d'articles obscènes à quiconque ne les a pas commandés. L'adhésion permanente du Danemark aux conventions postales réprime l'expédition d'articles pornographiques (même sollicitée) dans des pays où la loi l'interdit. Il n'existe, cependant, aucune loi qui interdise d'envoyer de la pornographie à l'étranger par l'intermédiaire d'organismes privés.

2.1.1 La censure cinématographique au Danemark

Jusqu'en 1969, tous les films étaient censurés par le Bureau du censeur des films et pouvaient, soit être tout à fait interdits (ce qui était extrêmement rare), soit diffusés seulement auprès des plus de 16 ans, ou encore projetés devant le public en général. La diffusion d'un film pouvait être assujettie à la coupure de certaines parties jugées trop explicitement violentes ou sexuelles par la commission de censure. Les critères de violence et de sexe ont aussi été appliqués à l'évaluation de la protection du jeune public. Les critères ont évidemment beaucoup changé avec le temps et surtout pendant les années qui ont précédé l'abrogation de l'interdiction de la pornographie et de la censure des films pour adultes. Pendant les années 60, la tendance a nettement évolué vers une plus grande tolérance envers le sexe non violent, et on en est arrivé à ce que seule la violence explicite justifie les coupures par la censure.

En 1969, la nouvelle loi sur les cinémas a aboli la censure sur les films pour adultes, ce qui signifiait que des films pouvaient être projetés dans des cinémas agréés, sans l'intervention de la Commission de censure; dans ces cas-là, le film devait être annoncé comme "réservé aux personnes de plus de 16 ans". La Commission devait aussi approuver les films que les distributeurs voulaient montrer, ou s'attendaient à montrer aux enfants.

Les cotes suivantes pouvaient être appliquées: "réservé au plus de 16 ans (critères dans la pratique: grande violence et pornographie "hard core" ou "Interdit aux enfants de moins de 12 ans" (critères dans la pratique: violence explicite et scènes sexuelles).

Jusqu'en 1972, un régime de permis très strict interdisait la présentation de films (notamment, bien sûr, de films pornographiques) dans des salles publiques non agréées. Il n'était accordé de permis d'exploitation à un cinéma public que de façon très restreinte, avec l'éventualité d'un retrait prévue en principe si le propriétaire ne pouvait pas respecter certaines normes. Dans la pratique, il n'y eut aucune intervention lorsque, après 1969, quelques cinémas publics ont commencé à présenter des films pornographiques "hard core" de façon assez régulière, et en 1972, la loi restrictive sur les cinémas a été remplacée par une loi très libérale qui prévoyait l'octroi d'un permis à tout requérant, moyennant le seul respect de normes sanitaires et de règlements anti-incendies dans les salles.

La télédiffusion de films n'est pas assujettie aux lois sur les cinémas, mais les films qui ne sont pas jugés convenables pour les enfants sont habituellement projetés tard le soir, et l'annonceur doit dire alors que le film n'est pas destiné à un public de jeunes (ou d'enfants). Les films vidéo à usage privé sont aussi tout à fait exempts de censure et, en 1983, un

comité de travail de la Commission gouvernementale sur les média a recommandé à ce sujet le recours à un régime de contrôle volontaire, ne laissant subsister de directives de censure que pour la projection de films vidéo aux enfants; une commission doit publier régulièrement des listes de recommandations pour ces films, lesquelles sont affichées dans des magasins, bibliothèques, etc...

2.1.2 Accessibilité de la pornographie

Kutchinsky a étudié à la fois la production et le contenu de la pornographie (1973; 1983; et étude en cours). Les ventes locales de pornographie ont connu une baisse très forte après une brève période initiale de curiosité quelques mois avant et après l'abrogation de 1972. Puisque la pornographie par l'image traverse facilement les barrières nationales et linguistiques, le marché de l'exportation est considérable, ce qui explique que la production soit demeurée à un niveau stable.

Quant au contenu, aucun changement notoire (à part la disparition de la pornographie enfantine en vente libre) ne s'est produit puisque toute la gamme de la pornographie est devenue accessible vers 1971. Contrairement aux thèses[4] selon lesquelles la pornographie violente est de plus en plus répandue, il appert que des thèmes comme le viol étaient plus fréquents dans la

---

[4] Provenant des Etats-Unis, où la pornographie violente n'a fait son apparition qu'aux environs de 1975.

pornographie du début des années 70 qu'aujourd'hui. Cela semble tenir à un facteur purement local, à savoir que l'un des producteurs importants de pornographie à l'époque précédant à la légalisation et immédiatement postérieure à l'abrogation avait, semble-t-il, des tendances sadomasochistes. Sa principale publication, "Weekend Sex", qui paraissait en plusieurs langues contenait régulièrement une sorte "soft core" de sadomasochisme. A la mort de l'éditeur, au milieu des années 70, ses publications ont rejoint le courant commun de ce domaine, où sont sans cesse décrites des orgies hétérosexuelles ordinaires[5].

Peut-être l'une des raisons en est-elle que l'éducation sexuelle est obligatoire dans les écoles et qu'il est facile de se procurer des documents très explicites d'éducation sexuelle et des romans sur ce thème, destinés aux enfants, dans les bibliothèques publiques. La vente de pornographie à des mineurs n'est pas considérée comme un problème social au Danemark. Si les enfants veulent de la pornographie, ils n'ont pas de mal à se la procurer. Par exemple, ils peuvent en regarder dans les petites brochures en vente dans des magasins de journaux ordinaires (cela ne constitue pas une infraction dans la mesure où ces brochures ne leur sont pas vendues), ou ils peuvent les obtenir dans les machines distributrices. Si un enfant dans une classe a un magazine pornographique, le magazine va circuler

---

5 On estime que ces orgies hétérosexuelles constituent 95% de toute la pornographie. Inversement, la pornographie violente correspond à 1% ou 2% de la pornographie dite "hard core", laquelle à son tour compte pour environ 1% de l'ensemble des média écrits de distraction de masse.

parmi tous les enfants. Les institutions pour enfants ont adopté une attitude très souple vis-à-vis de la pornographie, et on a enregistré des résultats très encourageants grâce à ces mesures (voir Kutchinsky, op. cit.). L'impression générale est que les enfants danois qui ont tous vu de la pornographie et peuvent facilement s'en procurer, se montrent fort peu intéressés par elle[6].

2.2 Politiques d'application de la loi

La pornographie était rarement l'objet de poursuites (quelques rares cas dans l'ensemble) avant que les magazines et films de pornographie "hard core" ne commencent à faire leur apparition à la fin des années 60. En dépit de la saisie par la police de grandes quantités de magazines "hard core", les poursuites judiciaires ont été peu nombreuses. Une partie de la marchandise a ensuite été rendue aux commerçants lors de la législation de la pornographie en 1969.

Les poursuites en vertu de l'article 234 ont été peu nombreuses. On ne rapporte qu'un seul cas où le propriétaire d'un magasin porno avait été accusé de vendre de la pornographie à des moins de 16 ans avec une machine distributrice placée à l'extérieur du magasin. La Cour suprême a acquitté le défendeur en 1971,

---

6 On ne sait pas dans quelle mesure des enfants à l'âge de la puberté se servent de la pornographie pour se masturber.

vu que la tentative de vente de pornographie n'était pas repréhensible et qu'il n'a pu être prouvé qu'il y avait effectivement eu vente à des mineurs.

Aucun cas de transgression de la loi sur la pornographie enfantine de 1980 n'a fait l'objet de poursuites jusqu'à présent. En fait, la pornographie enfantine a disparu des catalogues et des étalages des producteurs, grossistes et détaillants danois dès qu'il est apparu que la loi serait adoptée. La raison en est, en apparence, que la demande de pornographie pour enfants était très restreinte (voir Kutchinsky, 1980 et 1983).

Des efforts considérables ont été faits par la police et le système judiciaire pour contrôler l'étalage public de pornographie, les représentations cinématographiques sans permis (avant 1972) et les spectacles de sexe sur scène. Depuis 1969, une politique relativement stricte sur l'étalage public d'images agressives au plan sexuel a été adoptée, tandis qu'avant la modification de l'article 234 en 1969, tout ce qui était vendu à l'intérieur d'un magasin pornographique pouvait aussi être étalé dans les vitrines.

Les règlements de police ayant accompagné l'abrogation interdisaient explicitement l'affichage et la présentation au public d'images susceptibles d'offenser les passants. Plus précisément, la politique adoptée était beaucoup plus restrictive que celle

qui touchait la définition de l'"obscénité" en rapport avec l'article 234 (vente de pornographie à des mineurs). Un étalage (c'est-à-dire l'extérieur d'un magasin porno ou un cinéma de films pornographiques) pouvait être jugé offensant et le propriétaire passible d'une amende non seulement si l'étalage dans la vitrine constituait une exposition de nudité, mais aussi si la devanture contenait une seule image montrant de façon explicite les organes sexuels ou le comportement sexuel. Bien que la police ait activement tenté de mettre ces règlements en pratique, il a fallu plusieurs années et l'apparition de magasins pornos dans la rue la plus élégante de Copenhague (Stroget) avant que le contrôle des étalages et affichages publics ne devienne effectif. Cette évolution ressort nettement des statistiques suivantes. En 1969, année de l'abrogation et de l'adoption des nouveaux règlements de police, six propriétaires de magasins pornos ont reçu des amendes (300-600 couronnes - à cette époque-là, 7,50 couronnes équivalaient environ à un dollar) et deux propriétaires ont, eux, reçu des avertissements du tribunal. Seize autres ont été rappelés à l'ordre par la police et se sont vu dire quels types d'étalages pouvaient être acceptés. En 1970, 17 magasins ont reçu une amende et 2, des avertissements du tribunal, alors que 10 étaient rappelés à l'ordre et recevaient des directives de la police. L'apparition de magasins pornos rue Stroget, là où bon nombre de gens, souvent des familles, font leur promenade du dimanche après-midi, a provoqué beaucoup trop de protestations et même des questions

parlementaires au ministre de la Justice. En conséquence, de vifs efforts ont été entrepris pour mettre la loi en application. Entre juillet 1971 et septembre 1972, environ 60 cas de contravention aux Règlements de police (article 12) ont été présentés en cour; et non seulement les propriétaires ont reçu une amende de 500 à 1 500 couronnes, mais les vendeurs des magasins ont aussi été condamnés à des amendes de 500 à 1 000 couronnes. Certains jugements ont fait l'objet d'appel en cour supérieure mais, dans tous les cas, celle-ci a augmenté l'amende et, dans un cas en particulier, le défendeur a reçu la plus forte amende de 5 000 couronnes.

Ces mesures se sont avérées efficaces. Les étalages pornographiques sont devenus de plus en plus discrets, et au cours des années suivantes, les violations de la loi sont devenues remarquablement rares. Bien que la jurisprudence récente indique que les règles concernant l'affichage strict en vigueur pendant les années '70 ne s'appliquent plus (voir Greve et al., 1981, p. 158), les magasins et les affiches des cinémas pornos du Danemark sont parmi les plus décents des plus grandes villes du monde occidental.

2.3 Opinion publique et tendances de politiques actuelles

Le premier sondage d'opinion publique fait en 1965, sur la pornographie, ne portait que sur les livres. L'enquête a montré que 46% de la population totale était en faveur de la législation

des livres pornographiques de toutes sortes. En 1968, un autre sondage d'opinion a révélé que ce chiffre était passé à 61%. (Dans les deux sondages, seule une petite minorité de l'échantillon interrogé était en faveur des restrictions, tandis que les autres étaient indécis). Fait intéressant, le nombre de personnes en faveur de l'abrogation avait augmenté en passant de presque une minorité à une majorité absolue pendant la période de l'abrogation effective de l'interdiction de la littérature pornographique (en 1967). Le même évolution avait eu lieu pour les images. En mai 1968, la population a été consultée pour la première fois, pour savoir si elle était en faveur de la légalisation des images pornographiques et de leur vente libre; dans ce cas-là, 49% ont répondu par l'affirmative. En 1970, un an après cette abrogation, 57% ont déclaré qu'ils appuyaient cette décision.

A l'heure actuelle, un petit groupe de femmes se sont constituées en un mouvement de lutte anti-pornographique. Les points de vue qu'elles expriment dans la presse et, à l'occasion, dans des discussions semi-publiques concordent, dans la plupart des cas, avec celles qu'expriment leurs organisations-mères aux États-Unis (surtout Women Against Pornography), dont elles reçoivent la plupart de leurs données sur la pornographie et de leurs arguments. En tant que groupe, elles ne prônent pas le retour à la prohibition législative de la pronographie. Des membres du mouvement féministe ont prôné l'interdiction des films vidéo contenant des images de violence grossière et de dégradation des

des femmes. En général, les féministes tendent à voir la pornographie comme parfois quelque chose de très terne mais, du moins eu égard à la situation au Danemark, comme un symptôme trivial des inégalités sexuelles de la société industrielle patriarcale. Nombreuses sont celles qui semblent accepter la pornographie comme un piètre exutoire sexuel mais, vu les circonstances, comme un substitut acceptable pour certains groupes sexuels minoritaires comme les sado-masochistes et les pédophiles. De nombreuses féministes et d'autres ont récemment commencé à recommander l'introduction d'une contre-pornographie, notamment des images érotiques d'amour entre des partenaires égaux pour lutter contre les images froides, d'une sexualité clinique dégradante, si répandues dans la pornographie courante.

Tous les crimes sexuels, à l'exception du viol forcé, ont diminué de façon notable au Danemark entre 1967 et 1973. Le viol est resté un phénomène essentiellement stable pendant cette période, mais il s'est accru quelque peu surtout à la fin des années 70 et au début des années 80. Les experts s'entendent pour dire que cette augmentation des viols (qui est largement inférieure à la hausse générale de la criminalité, et à peu près la moitié de l'augmentation des autres crimes violents) est très certainement imputable à une fréquence plus élevée des dénonciations formulées du fait d'une plus grande conscience des problèmes du viol. Les experts conviennent aussi de l'absence de relation entre la pornographie et le viol (notamment quatre criminologues féministes danois qui ont étudié le viol au Danemark). Kutchinsky a étudié

entre autres, la remarquable baisse des infractions sexuelles à l'encontre des jeunes enfants à Copenhague (de 85%) et en Allemagne de l'Ouest (de 59%) pour les enfants de moins de six ans, seulement, entre 1972 et 1980; (la pornographie a été rendue légale en Allemagne de l'Ouest en 1973). Kutchinsky a démontré au-delà de tout doute raisonnable que cette baisse est un phénomène réel qui n'est pas lié aux modifications législatives ni à la baisse des dénonciations. Autrement dit, la très forte baisse des infractions enregistrées à l'encontre des jeunes enfants illustre une baisse réelle du nombre des crimes commis. A la fois au Danemark et en Allemagne de l'Ouest, la baisse coïncide temporairement et exactement avec la disponibilité croissante de la pornographie et de plusieurs autres formes de documents sexuellement explicites. Ce fait, allié au manque d'explications autres, suggère que la pornographie constitue un substitut, pour certaines personnes, qui ne sont pas nécessairement des pédophiles et qui auraient autrement commis des infractions sexuelles à l'encontre d'enfants.

3. Prostitution

3.1 Législation

Pendant le XIXe siècle, la prostitution faisait l'objet d'une réglementation publique. Les maisons de tolérance ont été interdites en 1901, et, en 1906, on a aboli le contrôle des prostituées par la police (par exemple, les examens réguliers pour dépister les maladies vénériennes). Depuis lors, en dépit

de modifications mineures des lois, surtout au niveau de la sévérité des peines, la réglementation de la prostitution est restée la même dans une grande mesure. La prostitution n'est pas en soi directement repréhensible selon le code pénal du Danemark. Cependant, l'article 199 renferme des règles sur l'oisiveté qui, indirectement, permettent un certain contrôle de la prostitution. D'après l'article 199, quiconque mène une vie oisive de sorte qu'il puisse être présumé qu'il (ou elle) tente de subvenir à ses besoins de façon illégale doit se voir ordonner par la police de chercher une activité légitime. Si cette personne n'obéit pas à cet ordre dans un délai raisonnable, elle s'expose à des poursuites. Le paragraphe 2 du même article indique clairement que la prostitution (tout comme le fait de vivre du produit de l'activité d'une prostituée et du jeu) ne constitue pas une activité légitime. Cette loi a nettement pour objet de permettre la réglementation de la prostitution sans en faire une infraction criminelle. Dans la pratique, cependant, cette disposition n'a pas été appliquée depuis plusieurs années.

En théorie, les formes graves de prostitution peuvent être poursuivies, conformément à l'article 233, car cet article rend passible de poursuites quiconque encourage ou invite à l'indécence ou quiconque affiche une façon de vivre immorale de nature à offenser autrui ou à causer un outrage au public. Cette disposition peut, dans certains cas, être utilisée à l'encontre des clients des prostituées. Dans la pratique, cependant, l'article 233 n'a pas été invoqué depuis 50 ans.

Les dispositions du Code pénal susmentionnées sont assorties de règlements de police (tels l'article 5 permettant à la police d'interdire le vagabondage dans certains endroits publiques et l'article 6 considérant qu'un tel individu peut être soupçonné d'être prostitué) interdisant les formes agressives de racolage de la part des prostituées.

La promotion et l'exploitation commerciale de la prostitution par des tiers constitue une infraction criminelle au sens des articles 228 et 229 du Code pénal. D'après ces articles, une vaste gamme d'infractions liées au proxénétisme, à l'activité d'entremetteur et de tenue de maison de tolérance, etc... sont répréhensibles. Non seulement le proxénétisme actif mais encore toutes les formes passives de vie qui consistent à tirer des revenus d'une prostituée, se voient condamnés, notamment un homme qui partagerait un appartement avec une prostituée alors qu'il a reçu un avertissement, ou quiconque encourage ou aide une personne de moins de 21 ans à devenir une prostituée, de même que les propriétaires d'hôtels et autres personnes qui louent des locaux à des prostituées à des tarifs exhorbitants.

La prostitution homosexuelle a été réprimée particulièrement jusqu'en 1967, et de 1961 à 1965, il était interdit aux clients d'obtenir des relations homosexuelles avec une personne de moins de 21 ans, moyennant un paiement ou une promesse de paiement. Depuis 1967, la prostitution homosexuelle a été contrôlée (ou non réglementée) selon les mêmes règles que la prostitution

hétérosexuelle (mis à part le fait de vivre des revenus d'une prostituée ou de partager son habitation, qui se limite au cas des relations entre un homme et une prostituée).

3.2 Application de la loi et politiques sociales

3.2.1 Importance et nature de la prostitution

D'après une estimation de la police de Copenhague, cette ville compte environ 300 péripatéticiennes, mais ce chiffre doit toutefois être considéré comme une approximation. Il n'existe aucune estimation sur les autres formes de prostitution ou dans les autres parties du Danemark. Un journal du matin populaire contient plusieurs annonces publicitaires de prostituées, salons de massage, "call-girls" et dames de compagnie. (D'après ces annonces, une estimation très incertaine a été faite et il en est ressorti que la métropole de Copenhague compterait, en tout, environ 2 000 prostituées à temps plein ou à temps partiel.)[7]

Au cours des quinze dernières années, le nombre des jeunes droguées se livrant à la prostitution dans la rue a augmenté. Il n'existe pas non plus de renseignements particuliers sur ce sujet. D'après la police de Copenhague, toutefois, le problème remonte à plusieurs années.

---

[7] Selon une estimation sérieuse, Copenhague aurait eu, aux environ de 1850 (et pour une population 10 fois inférieure) environ 800 prostituées. Il n'y a aucun doute que, dans une perspective historique, le nombre de prostituées a grandement diminué (Hartmann, 1949).

3.2.2 Application de la loi et autres politiques

Les réactions à l'encontre de la prostitution ont été extrêmement rares depuis 1970 environ. La brigade des moeurs spécialisée dans la prostitution, la drogue et autres problèmes connexes a été abolie, et les poursuites contre les prostituées en vertu de l'article 199 (relatif à l'oisiveté) ont été interrompues lorsque le chômage massif a rendu absurde la règle qui imposerait à tous les gens de se trouver une activité légitime. Qui plus est, l'assistance sociale est considérée comme une source de revenu légitime, ce qui rend l'article 199 invalide dans la pratique. Du fait de cette évolution, les statistiques cumulées depuis les années 1950 sont d'assez peu d'utilité. La politique actuelle de la police consiste à ne pas intervenir dans la mesure où il ne s'agit pas d'infractions criminelles (par ex., viol, violence ou drogue). Même les règlements de police relatifs au racolage dans la rue ne sont appliqués que rarement parce que la police ne doit intervenir que si la prostitution a lieu dans des lieux inhabituels. Vu que le racolage dans la rue est restreint à une zone très limitée des villes (par tradition car il ne s'agit pas d'un règlement de zonage), la police n'a donc pas souvent de raison d'agir. Il n'existe pas de chiffres exacts; en fait, les rapports annuels de la police de Copenhague et pour l'ensemble du Danemark ne contiennent aucune mention de la prostitution.

Les réactions contre les exploiteurs de la prostitution sont devenues de plus en plus rares, surtout depuis la dissolution de la brigade des moeurs en 1971. Il n'existe de chiffres exacts que pour 1960 à 1970, à savoir:

Tenue de maison de tolérance - aucune arrestation rapportée;

Encouragement à la prostitution - de 1960 à 1970, un total de 43 accusations dont 34 ont conduit à des condamnations (la plupart, des peines de prison fermes). Après 1970, cas très rares;

Proxénétisme et activité d'entremetteur - de 1960 à 1970, un total de 113 cas (entre 24 et 3 cas par an et une tendance très nette à la baisse pendant cette période) dont 57 ont conduit à des condamnations. Depuis 1970, cas rares (voir ci-dessous);

Vivre du produit de la prostitution - de 1960 à 1970, un total de 682 accusations, 360 condamnations et 25 acquittements ultérieurs. De plus, 472 cas d'avertissements à des personnes partageant l'habitation d'une prostituée. Sur ces cas-là, seulement 3 personnes ont reçu des condamnations ultérieures pour ne pas avoir modifié leur situation. Dans tous les cas, une tendance à la baisse s'est manifestée pendant cette période.

Depuis 1970, les seuls chiffres disponibles sont des estimations sur le nombre annuel total de condamnations de toutes les formes d'exploitation des prostituées. Le nombre annuel moyen se chiffre à environ 25 cas, ce qui signifie probablement que chaque année, 50 cas environ ont été signalés. Une baisse s'est manifestée, de 18 condamnations en 1977 à 16 en 1978 (la plupart de ces personnes ont reçu des amendes). Cette diminution évidente des accusations et des condamnations depuis 1960 n'est pas seulement imputable à un relâchement de la politique à l'encontre de la prostitution. Surtout dans le cas des exploi-

teurs, il est tout aussi important de remarquer le changement évident des types de prostitution. Si, dans les années 1950 et 1960, le proxénétisme florissait, les prostituées sont ensuite devenues plus indépendantes. La criminalisation réduite (dans la pratique, vu que les lois n'ont pas été modifiées) de la prostitution a rendu le proxénétisme moins utile, et il est aujourd'hui convenu, en général, que les relations entre la prostituée et son souteneur sont, à de rares exceptions près, des relations volontaires. La majorité des prostituées sont probablement indépendantes sur le plan économique, bien qu'elles habitent éventuellement avec un mari ou un fiancé qu'elles peuvent entretenir en partie. Cette évolution coïncide aussi avec une réduction apparente du caractère professionnel de la prostitution. Il semble qu'une partie de plus en plus nombreuse des prostituées de toutes les catégories "travaillent" à temps partiel (elles n'ont un client que de temps en temps) pour se faire un supplément à leur allocation d'assurance-chômage ou aux autres formes d'aide publique. Dans ces circonstances, il est aussi devenu courant que la police n'intervienne pas si quelqu'un vit seulement avec une prostituée. Bien qu'il n'existe aucun chiffre pour les récentes années, il est probable que ce paragraphe de l'article traitant du cas du proxénète vivant du produit de la prostitution soit devenu désuet.

La prostitution de mineurs est considérée, bien évidemment, comme une question plus grave que celle des adultes, surtout si le mineur a moins de 15 ans ou s'il est drogué. Des organismes

de secours au niveau de la rue opèrent dans les quartiers visés, et différentes formes d'aide sont données par les pouvoirs publics et par les organismes para-publics (église). Il n'existe pas d'estimations claires de l'étendue de la question, mais il est généralement reconnu qu'il existe un problème (c'est-à-dire que des filles de 12 à 18 ans, habituellement droguées, ont une vie misérable au bas de l'échelle des prostituées) et que les remèdes à cette situation sont assez rares du fait du manque de fonds. La police de Copenhague n'a pas remarqué d'accroissement du problème pendant ces dernières années[8].

3.3 Opinion publique et tendances actuelles de l'application de la loi

Des criminologues féministes et d'autres défenseurs de la femmes ont exprimé leur préoccupation face au problème croissant de la prostitution. Leurs arguments et points de vue sont largement fondés sur des rapports et études approfondies de la Suède et en Norvège. La prostitution est jugée comme le fruit et l'expression de l'aliénation des femmes dans la société patriarcale moderne, où les filles et les femmes sont contraintes de se prostituer pour des raisons économiques et sociales, et mènent une vie pénible dont elles gardent des séquelles plus

---

8 Toutefois, un rapport publié en mai 1984 par la Division de la prévention de la délinquance juvénile de la police de Copenhague indique qu'en 1982 dix rapports "sociaux" ont fait mention de femmes prostituées ayant moins de 18 ans dont l'une âgée de moins de 15 ans. En 1983, on dénombrait 21 cas dont 4 femmes de moins de 15 ans.

ou moins graves. Contrairement aux féministes de Suède et, surtout de Norvège, la plupart des féministes danoises qui participent au débat n'invoquent pas de mesures pénales à l'encontre de la prostitution. Tandis que leurs soeurs suédoises et norvégiennes veulent, elles, souvent que les clients fassent l'objet de poursuites au criminel, les féministes danoises veulent, pour la plupart, des mesures sociales pour aider les femmes à se sortir de la prostitution, et d'un point de vue plus général et à long terme, un changement dans les relations entre les sexes et l'attitude vis-à-vis de la sexualité, surtout la sexualité masculine. Elles prônent l'information et l'éducation sexuelles comme mesures à cet égard. Les modérées parmi la majorité des féministes qui participent au débat (dans les journaux, les revues et les audiences publiques) tendent à faire des clients, des victimes de relations sexuelles opprimantes, alors qu'une minorité plus extrémiste désire la répression criminelle au niveau de la clientèle.

A ce mouvement s'oppose un mouvement de défenseurs de politique sexuelle radicale, notamment certaines féministes et prostituées qui considèrent le mouvement féministe anti-prostitution comme le reflet du néopuritanisme et de l'hypocrisie de la classe moyenne, sans se soucier vraiment des prostituées elles-mêmes. Elles prétendent que les prostituées se livrent à leur activité de propos délibéré, qu'elles aiment leur travail, qu'elles sont fières de l'aide qu'elles peuvent offrir aux minorités sexuelles et elles veulent combattre l'opprobre et la qualification

criminelle rattachées à leur métier qui, selon elles, n'est pas perçu comme une profession comme les autres, en raison de l'ostracisme social dont il est l'objet. En fait, tandis que les féministes anti-prostitution ne se sont pas organisées, les groupes en faveur de la prostitution ont récemment (en décembre 1983) constitué un organisme dont le but est la promotion de la prostitution comme activité libre et digne de fierté. Cet organisme vise, en quelque sorte, à servir de syndicat aux prostituées et il a été formé après une campagne de cinq semaines d'expositions et d'auditions à Copenhague.

Des rapports gouvernementaux sur la prostitution ont été publiés en 1955 et 1973. Le premier a proposé l'abolition de l'article 199 dans le Code pénal et le remplacement des mesures pénales contre la prostitution par des mesures sociales. En ce qui concerne l'exploitation, ce rapport a proposé de seulement abroger les sanctions à l'encontre du racolage passif. Ces propositions n'ont jamais été présentées au Parlement et elles n'ont pas eu de suite depuis. Les suggestions du comité qui faisait rapport en 1973 ont cependant été appliquées légalement. Aucune nouvelle législation n'est attendue et il ne devrait pas y avoir de modification, dans un avenir proche, de la politique administrative. A plus long terme, il est probable que la pratique actuelle prendra force de loi.

RENVOIS

Betankning om filmcensur (Report on film Censorship). No. 468. Kobenhaun, 1967. (Sommaire anglais).

Greve, Vagn, Niels Bonde og Ole Scharf, Kommenteret normalpolitividtagt. 2. udgave. Kobenhavn: Juristforbundets Forlag, 1981.

Greve, Vagn, Bent Unmack Laresn og Per Lindegaard, Kommenteret straffelov. Special del. 2. omarbejdede udgave. Kobenhavn: Juristforbundets Forlag, 1980.

Hartmann, Grethe, Boliger og Bordeller. Kobenhavn: Rusenkilde og Bagger. 1949.

Kriminalforsorgsudvalgets betaenkning om prostitution. Udvalgets 4. betaenkning. No. 678. Kobenhavr: 1973.

Kutchinsky, Berl, Bornepornografi. Nogle kendsgerninger og kvalificerede skon vedrorende den sakaldte bornepornos indhold, udbredelse, brug og virkninger, samt overvejelser over de mulige virkninger af et forbud mod udbredelse af borneporno. Eilag til forslag til lov om aendring af borgerlig straffelov (Pornografiske billeder af born) Justitsministeriet j.nr. L.A. 1979-20002-44. Pp. 15-24.

Kutchinsky, Berl, Eroticism without censorship: Sociological investigations on the production and consumption of pornographic literature in Denmark. International Journal of Criminology and Penology, 1973, 1, 217-225.

Kutchinsky, Berl, La décriminalisation et l'opinion publique. Sociological Microjournal, Vol. 15, 1981. Fiche No. 72. Pp. 36.

Kutchinsky, Berl, Law, pornography and crime: The Danish experience. (Pp. 800). Forthcoming.

Kutchinsky, Berl, Obscenity and pornography: behavioral aspects. Encyclopedia of Crime and Justice, redigeret af Sanford E. Kadish (Editor in Chief). New York og London: The Free Press, Macmillan/Collier, Macmillan. Pp. 1077-1086, 1983.

Kutchinsky, Berl, Pornography in Denmark: Pieces of a jigsaw puzzle collected around New Year 1970. Technical Report of the Commission on Obscenity and Pornography. Vol. IV. Washington, D.C.: Government Printing Office, 1971. Pp. 263-288.

Straffelovradets betankning om straf for pornografi. Betaenkning nr. 435. Kobenhavn: Statens Trykningskontor, 1966.

Waaben, Knud, (Pornography Laws in) Denmark, Sweden and Norway. Technical Report of the Commission on Obscenity and Pornography. Vol. II. Washington, D.C.: Government Printing Office, 1971, pp. 127-147.

Waaben, Knud, Strafferettens specielle del. Kobenhavn: G.E.C. Gads Forlag, 1983.

CHAPITRE VI

EXPÉRIENCES DE LA PORNOGRAPHIE ET DE PROSTITUTION EN SUÈDE

1. Remarques introductives

Le royaume de Suède est une monarchie constitutionnelle et un État unitaire d'environ 8 millions d'habitants. Les pouvoirs législatifs sont surtout attribués au Parlement qui comprend deux chambres (Riksdag). La Cour suprême tranche sur les questions de droit. Le système pénal suédois est soumis au principe de la légalité, ce qui veut dire que les procureurs sont tenus d'intenter des poursuites s'ils pensent qu'une personne sera condamnée.

2. Pornographie

2.1 Législation sur la pornographie

Avant 1970, le Code pénal renfermait une disposition sur les infractions à la moralité et à la décence qui impliquait qu'il était repréhensible de vendre, de montrer ou de distribuer autrement toute publication ou image qui aille à l'encontre des convenances ou de la moralité. Cette disposition a été abolie par une nouvelle loi sur la pornographie en 1970. Précédée du rapport d'un comité extraordinaire, cette nouvelle loi était fondée sur l'idée que toute personne désireuse de voir de la pornographie devrait être libre de le faire. Par ailleurs, nul

ne devrait être exposé contre sa volonté à des représentations pornographiques pouvant constituer une infraction à la moralité ou un outrage aux convenances, selon les critères d'une bonne partie de la collectivité. Il importait alors de rompre le mouvement des récentes années vers la diffusion croissante et sans retenue de produits pornographiques exceptionnellement osés auprès d'un public qui n'était pas intéressé. D'après la nouvelle loi, certaines formes seulement de diffusion de représentations pornographiques sont, par conséquent, devenues repréhensibles; autrement, toute pornographie écrite ou illustrée était libéralisée.

L'article 11 du chapitre 16 du Code pénal dispose que:

> (TRADUCTION)
>
> quiconque expose, dans un lieu public, des images pornographiques par des étalages ou autres procédés semblables, d'une façon qui puisse offenser le public, peut être condamné à une amende ou à une peine de prison de six mois maximum pour exposition illégale d'images pornographiques.

La même règle s'applique aux personnes qui envoient des images pornographiques par la poste ou les fournissent d'une autre façon à autrui sans le consentement préalable de cette personne (en vigueur 1970).

Dans une circulaire explicative sur la loi en matière de pornographie, toute image est jugée pornographique si elle représente des actes sexuels d'une façon explicite et provocative, sans avoir de valeur scientifique ou artistique. Pour décider du

caractère pornographique d'une image, les tribunaux sont censés fonder leurs jugements sur un critère objectif, sans égard aux intentions de l'auteur.

D'après le ministre de la Justice, la disposition législative vise tous les types d'images, qu'elles soient produites grâce à une machine d'imprimerie ou par d'autres moyens. Les sculptures, les objets tridimensionnels et les films tombent aussi sous le coup de l'interdiction. Les étalages ou autres formes d'expositions ou les images pornographiques donnent lieu à des poursuites, non seulement s'ils se trouvent dans un lieu public, mais encore dans des endroits comme une vitrine de magasin sur la rue ou autres lieux publics. L'intention qui sous-tend la disposition vise à réprimer les étalages ou autres expositions d'images dans des illustrés ou autres publications montrant, par exemple, des relations sexuelles ou, d'une façon importune et détaillée, les parties génitales.

L'interdiction prévue par l'article 2 vise aussi les images pornographiques envoyées par la poste. L'objectif de cet article est de contrôler la vaste exportation à partir de la Suède de brochures publicitaires et autres publications à caractère pornographique. L'infraction est commise dès la remise de l'image à la poste. Les livraisons postales outremer tombent aussi sous le coup de cette disposition.

D'après l'article 12, du chapitre 16, toute personne qui distribue chez des enfants ou des jeunes tout texte, image ou film qui, de par son contenu, peut endurcir ce jeune public ou autrement causer un risque sérieux pour son développement moral, s'expose à une condamnation pour détournement de mineurs, c'est-à-dire soit à une amende, soit à une peine de prison de six mois maximum (en vigueur en 1965). Toute personne peut aussi être punie pour avoir distribué des articles pornographiques qui, de par leur nature ou d'une façon délibérée, vise les enfants ou les jeunes. Cela comprend, par exemple, la distribution de brochures publicitaires dans le voisinage d'une école ou à d'autres lieux de rassemblement de jeunes. La distribution par des kiosques à journaux ordinaires ou la vente ou la livraison incidente à un public de moins d'un certain âge ne sont pas visées par cette disposition.

Il n'a été fixé aucune limite d'âge précise pour l'infraction de détournement de la jeunesse. Le gouvernement ne l'a pas jugé souhaitable. Cette disposition ne devrait constituer qu'une ligne directrice appropriée pour les tribunaux. Par exemple, le ministre de la Justice a mentionné que la jeunesse scolarisée en tant que groupe et les hommes qui servent dans les forces armées pour la première fois constituent des catégories qui ne sont pas protégées par cette disposition.

Une nouvelle disposition sur la pornographie enfantine a été adoptée en 1979. Toute personne qui représente un enfant sur une image pornographique avec l'intention de la diffuser, ou qui offre cette image à un enfant s'expose, sauf si les circonstances justifient cet acte, à une condamnation, soit à une amende, soit à une peine d'emprisonnement de dix mois maximum pour infraction aux lois sur la pornographie enfantine (chap. 16, article 10 du Code pénal, en vigueur en 1979).

La loi contient maintenant cette disposition nouvelle sur la pornographie enfantine, entre autres raisons, du fait de l'atteinte portée à l'intégrité de l'enfant lors de son association à la création d'un produit pornographique. Que la reproduction (habituellement par photos) ait lieu avec le consentement de l'enfant ou non, l'acte doit, selon le ministre de la Justice, être considéré comme une grave atteinte à l'intégrité de l'enfant. Un enfant ne peut normalement pas prévoir les conséquences. Dans une circulaire qui explique la nouvelle loi, le Ministre a fait remarquer que la disposition incluait aussi les cas où l'image recevait une signification particulière de par la position ou les gestes de l'enfant. Il existe aucune limite d'âge particulière. Le Ministre a estimé que, d'après les différences de développement entre les personnes, il n'est pas possible de fixer une telle limite. Le but de cette disposition est de protéger les jeunes enfants qui n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle.

Un projet de loi privé sur les spectacles pornographiques publics et les clubs de sexe, etc... a fait l'objet de discussions lors de la session de 1976-77 au Riksdag (Parlement). Le comité permanent du Riksdag en matière d'affaires sociales a recommandé la création d'un comité extraordinaire de la prostitution; nous verrons cette question au paragraphe 3.3.

A propos des spectacles pornographiques publics, le rapport a recommandé qu'une interdiction soit introduite dans la loi d'ordre public[1]. Il n'existe, par ailleurs, aucune raison d'interdire, d'après le rapport, les spectacles de variétés de nus et de stripteases. Sur la base de cette recommandation, le gouvernement a présenté un projet de loi au Riksdag en 1981, lequel prévoit, entre autres choses, l'interdiction de tous les spectacles pornographiques publics. Ce projet de loi a été adopté par le Riksdag, et il est entré en vigueur en juillet 1982.

---

1 Voici une citation extraite du rapport du comité de la prostitution (SOV 1981: 71): "Lorsque bon nombre des participants d'un spectacle sur scène sont en cause, il n'y a qu'un pas à franchir pour qu'il s'agisse de prostitution. Les clients de ces clubs considèrent d'autant plus les femmes comme inférieures et voient leur sexualité comme quelque chose de différent de toutes les autres relations humaines.
En outre, les clubs de sexe constituent par comparaison un phénomène nouveau dans notre pays, et ils n'existent pas dans les autres pays scandinaves. Les programmes présentés ne peuvent pas être assimilés à une forme d'enrichissement culturel de la vie suédoise. Au contraire, ils vont à l'encontre des efforts de la société dans le sens de l'égalité des sexes et de la vraie liberté sexuelle fondée sur la loyauté mutuelle et la camaraderie.
Parmi les arguments contre l'abolition de ces activités, notons le risque de voir des clubs illégaux et le risque d'une opposition aux nouvelles interdictions. Cependant, on dit aussi en faveur de l'interdiction que le Riksdag a répété, pendant des années, qu'il réprouvait les activités des clubs de sexe".

2.2 Législation sur la présentation de film

Le Bureau national des cinémas est chargé de la législation sur la censure cinématographique. S'il rend une décision négative sur un film, il est possible de faire appel devant le gouvernement national.

D'après la législation, tous les films doivent être visionnés et se voir attribuer une cote avant leur présentation au public. Cependant, ces règlements ne s'appliquent qu'à des films devant être projetés dans des cinémas; les films vidéo et les autres qui sont présentés à la télévision (contrôlée par un organisme d'État) ne sont pas censurés.

Le décret (1959:348) imposait qu'un film ne pouvait obtenir de permis si, de la manière dont les événements y étaient décrits et d'après le contexte dans lequel ils avaient lieu, il pouvait avoir un effet brutal ou autrement néfaste, ou encore inciter au crime. L'autorisation peut, par ailleurs, être refusée dans les cas où la présentation d'un film serait réputée inopportune, eu égard aux relations de l'État avec un État étranger, ou pourrait donner des renseignements sur des faits dont la révélation pourrait nuire à la défense nationale ou autrement à la sécurité de l'État et, dans d'autres cas, lorsque la projection d'un film serait évidemment en contravention de la loi. En bref, le bureau n'intervient que si le film renferme des scènes de

pornographie sadique ou des descriptions de violence extrême qui ne sont pas nécessaires à la teneur générale du film ou autrement justifiable sur le plan artistique.

Les critères susmentionnés sont utilisés lors du visionnement préliminaire des films destinés à un public de 15 ans et plus.

Quant aux films devant être montrés aux enfants ou faits pour eux, ces derniers ne seront pas autorisés si le bureau a un motif de croire qu'il aura des répercussions psychologiques sur l'enfant. D'après l'ordonnance sur les cinémas, le bureau peut refuser de délivrer un permis à tout film pour enfants s'il peut avoir un effet psychologique négatif sur les groupes d'âge suivants: les enfants de moins de 7 ans, les enfants âgées de 7 à 11 ans et les enfants de plus de 11 ans et de moins de 15 ans.

En 1981, une loi (1981:485) a été adoptée à l'encontre de la diffusion de films et de films vidéo représentant de la violence. D'après l'article 1 de la loi, il est interdit de distribuer au public de façon professionnelle ou de façon commerciale autre, par la vente, la location ou la projection, des films ou des films vidéo contenant des descriptions évidentes ou prolongées de personnes soumises à une violence crue et sadique. L'interdiction n'est applicable que lorsqu'il est évident que la distribution n'est pas acceptable. L'article 2 contient une disposition spéciale visant à la protection des enfants de moins de quinze

ans. D'après cet article, les films et les films vidéo contenant des descriptions détaillées et réalistes de violence, ou de menaces de violence, à l'encontre d'hommes et d'animaux ne peuvent être distribués ou montrés aux enfants ni dans un cadre professionnel, ni dans un cadre commercial.

2.3 Application de la loi

D'après des statistiques fournies récemment par la presse, on remarque une diminution de la vente des illustrés pour hommes ou autres publications pornographiques à caractère bénin. Il n'existe aucun chiffre officiel sur la pornographie "hard core" qui est vendue dans des magasins de sexe spécialisés ni de données sur les tendances dans la nature de la pornographie vendue ou produite.

Aucune ligne directrice ou directive n'a été établie sur la répression des infractions pornographiques. En fait, les procureurs suédois sont tenus, de par la loi, à poursuivre tous les cas que leur présente la police.

Les statistiques criminelles sur les infractions sexuelles constituent une catégorie mineure par rapport aux autres formes de criminalité et, à cet égard, leur importance diminue. Les infractions intéressantes dans cette étude ne figurent pas de façon distincte dans les statistiques. Cependant, le Bureau des statistiques a fourni les renseignements suivants à propos des

condamnations pour des infractions au chapitre 16, article 11 (exposition gênante de pornographie); il y eut cinq condamnations en 1971, sept en 1972, cinq en 1973, aucune en 1974, une en 1975 et une en 1976. En outre, deux affaires ont été rejetées en 1971 et une en 1973. Ces chiffres valent pour l'ensemble du pays.

On sait, en général, que très peu de gens ont jamais été condamnés en vertu du chapitre 16, article 12 (détournement de mineurs).

Quant à l'infraction de pornographie enfantine (chapitre 16, article 10 a) du Code pénal), seulement quelques cas ont été dénoncés à la police après l'entrée en vigueur des dispositions de 1979.

L'interdiction des étalages publics de pornographie à Stockholm n'est appliquée que par des inspections de routine. La police fait des inspections à des intervalles irréguliers dans des lieux où la pornographie est montrée de façon notoire. Si l'officier de police estime que l'étalage est proche des limites de l'intolérable, il le fait remarquer à la personne responsable. Dans la plupart des cas, cette personne prend bonne note de ces avertissements. Les interventions n'ont lieu que si des images de rapports sexuels sont présentées. Les autres images ne sont pas réputées illégales d'après l'interprétation actuelle de la loi. Les plaintes publiques sont très rares. La police soutient que, du fait de sa surveillance, les contraventions à la loi ont diminué récemment (DsJu 1978:8). Le nombre des

enquêtes de police et des poursuites est en baisse constante. Le nombre des poursuites pour ces infractions est, au plus, de cinq pour les trois ou quatre dernières années (DsJu, 1978:8).

2.4 Opinion publique et tendances de politiques actuelles

Une enquête menée en 1969 par le Bureau central des statistiques de la Suède a révélé que 49% de la population en général était en faveur de la libéralisation proposée pour la plupart des formes de pornographie (Zetterberg, 1969). Aucun sondage d'opinion particulier n'a récemment été fait dans ce domaine.

Cependant, le comité pour la liberté d'expression qui comprend plusieurs membres du Parlement, s'est récemment prononcé sur la pornographie dans son rapport sur la protection de la liberté d'expression (1983). Le comité voit, comme conséquence la plus grande de la vente de pornographie, qui aurait augmenté depuis la décriminalisation en 1970, le fait que la jeunesse en retirera une vision déformée de la vie sexuelle, de l'amour et des relations entre les sexes. La pornographie déshumanise le sexe par la négation de tout lien émotif entre l'homme et la femme, autre que les liens purement sexuels. Nous ne savons cependant que peu de choses sur l'effet de la pornographie sur l'homme. D'après le peu que nous sachions, il n'est pas possible de conclure que l'effet de la pornographie soit purement négatif[2]. Le comité a déclaré

---

[2] Au cours de la dernière décennie, le nombre des crimes sexuels enregistrés en Suède, à l'exception des viols, a diminué. D'après un chercheur suédois, M. Kühlhorn, il n'est pas possible de prouver que, parmi tous les facteurs pertinents, la vente de pornographie a eu une certaine incidence sur les tendances des infractions sexuelles à cet égard.

que la meilleure façon pour une société ouverte de lutter contre ces effets négatifs présumés serait de faire un effort pour changer les mentalités afin que l'on ne voit plus dans la sexualité qu'une forme de conduite humaine. Il faut contrecarrer l'influence néfaste de la pornographie sur la jeunesse par d'autres moyens qui ne soit pas la répression pénale. Le comité a conclu qu'il ne fallait pas recommander d'amendements à la législation actuelle.

Le comité a aussi fait observer que les contraventions à l'interdiction des étalages publics sont encore très courantes. Il n'a cependant pas conclu à la nécessité d'une réforme législative, mais a jugé qu'il aurait fallu que les individus respectent la loi. Il n'avait pas pour mandat de recommander l'obéissance à la loi en général.

Enfin, le comité a proposé de modifier le régime actuel de censure des films pour adultes. Selon lui, la censure devait demeurer mais, à l'avenir, il ne fallait plus que le bureau puisse interdire la projection d'un film. Cet organisme devrait seulement dire si, à son avis, le film contenait une description de la violence qui soit abusive. S'il en arrivait à cette conclusion, le film pouvait malgré tout être projeté, et il appartenait aux tribunaux de décider si une infraction criminelle avait été commise ou non.

Les propositions du comité sont maintenant à l'étude au gouvernement.

3. Prostitution

3.1 Législation

De 1850 à 1918, la prostitution faisait l'objet d'une réglementation législative. Le régime qui prévoyait l'enregistrement des femmes en cause et l'obligation de subir périodiquement un examen médical, visait surtout à réduire la prolifération des maladies vénériennes. L'assujettissement à ces règles a été aboli par d'autres règlements visant à contrôler la prostitution, lesquels ont petit à petit été abrogés pendant ce siècle.

La prostitution ne constitue plus, en tant que telle, une infraction criminelle en Suède. Cependant, les actes directement liés à la prostitution, notamment l'exploitation des maisons de tolérance et le fait de vivre du produit de la prostitution, sont répréhensibles dans une certaine mesure.

D'après l'article 7, chapitre 6 du Code pénal, quiconque encourage ou exploite habituellement, pour son bénéfice personnel, le mode de vie immoral d'une autre personne, ou incite une personne de moins de vingt ans à mener ce genre de vie, peut être condamné comme entremetteur à une peine d'emprisonnement de quatre années maximum. Si le crime est particulièrement grave, la peine est de 2 ans minimum et de six ans maximum. Il convient de voir, à cet égard, si le délinquant a fortement encouragé un mode de vie immoral ou a cruellement exploité une autre personne.

L'expression "mode de vie immoral" de l'article 7, chapitre 6 du Code pénal signifie la pratique habituelle de relations extramatrimoniales de nature plus banale, surtout la prostitution professionnelle (plus ou moins) des hommes et des femmes.

Le fait d'encourager le mode de vie immoral d'une personne peut, d'après la loi, revêtir plusieurs formes, notamment, par l'exploitation d'une maison de tolérance ou par la fourniture d'adresses de clients à des prostituées.

La disposition sur l'exploitation du mode de vie immoral d'autrui vise les souteneurs, mais elle s'applique aussi aux cas où une personne profiterait du mode de vie immoral d'une autre personne, par exemple, si un propriétaire exige les loyers exhorbitants des prostituées.

La troisième forme que revêt l'activité d'entremetteur à l'article 7, chapitre 6, à savoir le fait d'inciter une personne de moins de vingt ans à un mode de vie immoral, a été introduite lors d'une dernière étape. Cet article vise à augmenter les possibilités de répression à l'endroit des proxénètes et des prostituées qui incitent des mineurs à la prostitution. Une personne qui, pour en tirer un profit, encourage des relations sexuelles temporaires entre d'autres personnes, peut être condamnée, pour avoir encouragé à l'immoralité, à une amende ou à une peine de prison de six mois maximum (modifié 1969).

D'après l'article 8, chapitre 16, quiconque obtient ou essaie d'obtenir, en promettant ou en donnant une rémunération, une relation sexuelle temporaire avec une personne de moins de dix-huit ans, est passible d'une condamnation pour séduction de mineur, à une amende ou à une peine de prison de six mois (modifié 1978).

Il convient de mentionner dans ce contexte les autres dispositions sur la prostitution. D'après l'article 1 de la loi sur la protection de la jeunesse (1980), il est nécessaire de protéger une jeune personne si, entre autres choses, celle-ci met sa santé en danger ou nuit à son développement par l'abus de drogues, par l'activité criminelle ou par tout autre comportement équivalent. Le projet de loi faisait mention de la prostitution à titre d'exemple de ce comportement.

D'après l'article 43 de la loi sur les étrangers (1980:376), l'étranger peut être expulsé s'il vit de la prostitution.

En 1981, une disposition supplémentaire a été ajoutée à l'article 42, chapitre 12, du Code de l'immobilier (1970) selon laquelle le droit à la location devenait caduc, et le propriétaire était alors en droit de résilier le bail si le logement servait dans sa totalité ou en partie à des activités commerciales ou autres, lesquelles constituent, ou font intervenir dans une large mesure, des activités criminelles. Selon une circulaire explicative de l'article, un exemple de cette situation serait

le cas où le locataire utilise l'appartement pour la prostitution. Il n'existe aucun règlement de zonage ni de règlement de police sur la prostitution en Suède. Le racolage à des fins de prostitution n'a pas encore été constitué en infraction quelle qu'elle soit.

3.2 Application de la loi et politiques sociales

3.2.1 Importance et nature de la prostitution

D'après le rapport du comité de la prostitution (SOW 1981:71), la prostitution a beaucoup diminué au cours des dernières années. Une comparaison faite vers le milieu des années 70 entre cinq formes de prostitution en Suède a révélé que la prostitution de rue avait baissé de 40%, la prostitution dans les instituts de massage et studios de poses nues, de 60% et dans des clubs de sexe, de 80%. La prostitution dans les hôtels et restaurants et les activités de "call-girls" avaient aussi diminué. La raison de cette baisse est peut-être qu'au cours des récentes années, la prostitution a beaucoup attiré l'attention des média, de la police, des tribunaux, des organismes politiques et des autorités d'assistance publique.

Cependant, bon nombre de personnes sont encore liées à la prostitution. Tous les ans, on compte environ 100 000 clients actifs, 2 000 femmes "vendeuses" de services et environ 2 000 proxénètes. Environ 1 000 femmes sur le nombre sont des prostituées de rue, quelque 500 opèrent dans les instituts de

massage et dans des studios, environ 100 sont des prostituées de clubs de sexe, et plus de 300 sont des prostituées de luxe.

Les allégations fréquentes selon lesquelles ce sont les jeunes filles qui se prostituent beaucoup et la prostitution atteint de plus en plus les groupes d'âge jeunes se sont avérées sans fondement. Moins de 5% des prostituées notoires de rue et pratiquement aucune prostituée des autres catégories ont moins de 18 ans. Moins de 1% des prostituées de rue ont moins de 15 ans. Par ailleurs, le nombre de femmes qui se sont prostituées à un moment ou à un autre est relativement important. Par exemple, environ 2% des femmes nées en Suède vers le milieu des années 50 se sont déjà prostituées, bien que bon nombre d'entre elles ne l'aient fait que peu de temps.

La prostitution de la rue est un phénomène permanent des villes, à Stockholm, à Gothenburg, à Malmö et à Norrköping. La prostitution de rue occasionnelle existe dans environ dix autres grandes villes de Suède.

On compte environ 100 instituts de massages situés dans les grandes villes du centre et du sud de la Suède, mais ils sont le plus nombreux autour de Stockholm et de Gothenburg.

Les clubs de sexe existent dans les villes susnommées ainsi que dans quatre autres villes du centre et du sud de la Suède,

mais pas à Malmö. La prostitution a lieu dans les clubs de sexe des provinces, mais pas dans les clubs exploités actuellement à Stockholm et à Gothenburg.

Depuis l'interdiction des spectacles sur scène par une nouvelle loi de 1982 sur la pornographie, le nombre des clubs de sexe a peut-être diminué encore plus récemment.

La prostitution dans les hôtels et les restaurants est un phénomène qui existe sans doute dans la plupart des grandes villes dotées de locaux qui s'y prêtent. Il est difficile de présenter ce type de prostitution, comme celle des "call-girls", dans le détail, du fait de son caractère clandestin et de la réticence des intéressés.

La plupart des prostituées proviennent du groupe social le plus défavorisé. Le crime et l'usage de la drogue sont beaucoup plus fréquents parmi elles que parmi les femmes moyennes. Environ la moitié des prostituées notoires de rue ont des casiers judiciaires, alors que pour l'ensemble de la population féminine, ce chiffre n'est que de deux ou trois pour cent. Environ 25% des prostituées de studios et de clubs de sexe ont déjà reçu des condamnations, l'infraction la plus courante étant d'ordre mineur comme des atteintes à la propriété ou des affaires de drogue. La proportion des usagers de drogue parmi les prostituées varie considérablement d'une localité à l'autre. A Malmö, par exemple, pratiquement toutes les prostituées

notoires de la rue sont des droguées, tandis que le chiffre correspondant à Stockholm peut être estimé en gros à 25% des prostituées notoires.

Les hommes/clients peuvent être répartis, en gros, en deux groupes: le groupe largement prédominant est une représentation des Suédois moyens, souvent mariés ou vivant avec une personne de façon permanente, et ayant des enfants; l'autre groupe est constitué d'hommes de la pègre dont bon nombre ont des casiers judiciaires chargés.

Les entremetteurs se divisent en des groupes très différents dont le plus vaste comprend les entremetteurs domestiques tandis qu'un groupe plus petit est constitué par des entremetteurs professionnels. Les publicitaires, les bailleurs et les propriétaires de clubs de sexe peuvent aussi être classés comme des entremetteurs dans de nombreux cas.

Lorsque la prostitution est en cause, la question financière revêt une grande importance. Les revenus bruts de la prostitution en Suède pendant 1980 ont été estimés à 120 millions de couronnes suédoises et les studios de massages et autres constituent la plus grande part, soit 65 millions de couronnes suédoises environ. Après déduction des frais généraux et des salaires de différentes sortes, il reste environ 30 millions de couronnes suédoises d'investissement en immobilisations et d'épargne pour les entremetteurs.

L'idée selon laquelle la prostitution serait courante parmi les homosexuels ne semble pas vérifiée. A Stockholm et à Gothenburg, il se trouve sans doute quelques douzaines de jeunes gens et de garçons dans chaque ville qui se livrent à la prostitution d'une façon plus ou moins courante.

3.3 Application de la loi

Il n'existe pas de directive ni de ligne directrice sur l'enquête et la répression des infractions de prostitution en Suède. Il faut toutefois noter que les procureurs sont liés par le principe de légalité. Il faut aussi faire remarquer que la Suède n'impose aucune restriction nationale ni locale au racolage.

Les statistiques de police montrent que le nombre de personnes soupçonnées d'activité d'entremetteurs a varié autour de 30 pendant la période de 1960-1982. Le nombre des personnes soupçonnées de séduction de mineur de moins de 18 ans par l'offre d'argent en échange d'une faveur sexuelle a varié autour de 5 pendant les années 60 et 70, mais a récemment enregistré une augmentation.

Les tableaux 6 et 7 présentent les sentences pour activité d'entremetteur et pour séduction de mineurs dans la période 1974-1982.

TABLEAU 6

Sentences pour activité d'entremetteur en Suède entre 1974 et 1982

Année	Emprisonnement	Probation	Sentence avec sursis	Amendes	Total
1974	8	2	3	1	14
1975	19	4	5	-	28
1976	24	8	3	-	35
1977	23	7	4	2	37
1978	24	3	4	-	31
1979	29	2	5	-	36
1980	22	10	-	-	33
1981	9	3	2	1	16
1982	11	2	-	-	14

TABLEAU 7

Sentences pour séduction de mineur en Suède entre 1974 et 1982

Année	Emprisonnement conditionnel	Amendes	Total
1974	-	4	4
1975	-	5	5
1976	-	1	1
1977	-	1	1
1978	-	-	-
1979	-	1	2
1980	1	7	8
1981	1	1	1
1982	-	-	-

3.4 Politiques sociales en matière de prostitution

Les pouvoirs publics et les travailleurs sociaux ont beaucoup oeuvré à la diminution de la prostitution, surtout à Stockholm et à Malmö. Des activités intensives ont été entreprises pour ce faire.

La prostitution a fait l'objet de discussions intenses au Riksdag, pendant la session de 1976-77, dans le cadre du projet de loi privé qui était présenté sur les clubs de sexe et les spectacles pornographiques publics. A la suite de ce débat, un comité de la prostitution a été mis sur pied, et il a présenté son rapport en 1981 (voir paragraphe 2.1).

Le Comité a recommandé qu'outre certaines mesures d'une nature plus juridique, les mesures sociales entreprises à Stockholm et à Malmö soient étendues à d'autres villes où la prostitution a lieu dans la rue. Les mesures adoptées devaient aussi viser à informer et à aider les hommes qui "achètent" les services de prostituées. Il a aussi fait référence au rôle utile que pourrait jouer l'Église et les organismes de bénévoles, à la fois dans un contexte pratique et au moyen de débats et d'information sur les relations interpersonnelles. Un chapitre complet du rapport est consacré à l'information et à l'éducation du public. Les suggestions suivantes ont été apportées: les centres d'accueil des jeunes, établissements de soins aux mères

et institutions du même type constituent des moyens de diffuser l'information nécessaire; le service militaire obligatoire pourrait être utilisé pour établir de meilleurs contacts avec les hommes; les syndicats et bon nombre d'autres organismes et établissements pourraient constituer un moyen idéal pour encourager le début et la diffusion de l'information. La RFSU (association nationale suédoise d'information sexuelle) doit aussi jouer un rôle important dans ce contexte.

Pour faire suite à ce rapport, le gouvernement a présenté un projet de loi (prop. 1981/82:187) contenant certaines mesures de prévention de la prostitution. Ce document contenait un rejet définitif de la prostitution et faisait valoir que plusieurs circonstances différentes étaient à l'origine de sa siffusion. Par conséquent, il fallait faire des efforts pour lutter contre ce phénomène. Par exemple, il est nécessaire que la société puisse offrir aux citoyens, et en particulier aux femmes, la sécurité sociale et économique. Il est aussi essentiel d'offrir une éducation et une information ouvertes et objectives sur les questions sexuelles, à la fois à l'école et plus tard dans la vie.

Selon le projet de loi, il est en outre prévu que des efforts globaux soient faits par les pouvoirs publics et des organismes pour empêcher la prostitution.

Dans le projet, le gouvernement annonçait que des ressources seraient affectées à la recherche sociale destinée au développement des méthodes de prévention. Des crédits seraient aussi prévus pour différents projets de recherche visant à mieux connaître les clients des prostituées et les jeunes filles qui courent le risque de le devenir. Les propositions du projet de loi ont été entérinées par le Parlement et sont entrées en vigueur en juillet 1982, en même temps qu'une nouvelle loi sur les spectacles pornographiques publics.

3.5 Opinion publique et tendances de politique actuelles

Aucun sondage d'opinion pertinent n'a été fait récemment en Suède sur la prostitution.

Cependant, en 1982, le comité des infractions sexuelles, comité au sein duquel le mouvement féministe suédois est fortement représenté, a publié un rapport sur le viol et les autres abus sexuels (SOV; 1982:61). Le rapport a proposé plusieurs modifications aux dispositions du Code pénal sur les infractions sexuelles. Une partie essentielle de la tâche du comité consistait à envisager les règles pénales nécessaires pour empêcher l'exploitation des personnes par la prostitution. Actuellement, le fait d'avoir une liaison vénale avec une personne de moins de dix-huit ans constitue une infraction. Le comité a décidé de ne pas proposer de sanctions criminelles plus strictes à l'endroit des personnes qui cherchent à avoir

des contacts avec une prostituée en vue de relations sexuelles. Ce point de vue est fondé sur l'idée qu'en criminalisant certains actes, on contraindrait la prostitution à la clandestinité et on déjouerait ainsi les efforts faits pour entrer en contact avec les personnes qui se livrent à la prostitution et pour les aider.

Le comité a aussi proposé que toute personne qui encourage ou exploite la prostitution d'une autre personne soit traitée comme un délinquant, beaucoup plus qu'avant. D'après la loi actuelle, est condamné comme entremetteur, celui qui de façon habituelle ou pour le profit, encourage ou exploite le mode de vie débauché d'une personne. Le comité a proposé qu'une personne qui encourage la prostitution d'une autre soit passible d'une peine, même si elle ne le fait pas de façon habituelle. Qui plus est, une personne qui exploite la prostitution d'une autre personne devrait être condamnée comme entremetteur. Le comité voulait aussi étendre la responsabilité pénale de ceux qui incitent autrui à la débauche en constituant ce fait en infraction, quel que soit l'âge de la personne en cause.

A signaler une importante innovation dans les propositions du comité: un propriétaire serait condamné comme entremetteur s'il permet à quiconque de se livrer à la prostitution dans l'un de ses appartements. Sa responsabilité pénale serait alors mise en jeu dans ces cas-là, que le propriétaire demande ou non

un loyer exhorbitant. La proposition devrait permettre de poursuivre plus facilement les propriétaires de maisons de tolérance et de clubs de sexe.

La proposition relative à l'activité d'entremetteur ne devrait s'appliquer qu'à des actes liés à la prostitution. Une personne qui permet à autrui d'avoir des contacts sexuels, adultérins à l'occasion, ne devrait pas être condamnée comme entremetteur. La proposition ne prévoyait pas de règle contre la promotion de la fornication.

En résumé, les propositions du comité à cet égard conduiront à une extension considérable de la responsabilité pénale de ceux qui encouragent la prostitution. De plus, des actes comme le fait flagrant de servir d'entremetteur (y compris la préparation de l'acte et la conspiration) feront aussi l'objet de poursuites. Un projet de loi a récemment été déposé au Parlement; il contient essentiellement les mêmes propositions que celles du comité.

RENVOIS

Commentaires sur le Code pénal, I et II? Beckman et autres, Stockholm.

Suède

Pornographie enfantine, Rapport du comité pour la liberté d'expression, 1978.

Protection de la liberté d'expression, Rapport du comité pour la liberté d'expression 1983.

Le viol et autres abus sexuels, Rapport du comité des infractions sexuelles (SOU), 1982.

Projet de loi gouvernemental concernant certaines mesures à l'encontre de la prostitution, 1981-82.

Projet de loi gouvernemental concernant des modifications à la loi sur la liberté d'expression, etc... 1978-79.

La prostitution en Suède, Rapport du comité de la prostitution (SOU), 1976.

Les abus sexuels, Rapport du comité des infractions sexuelles, (SOU), 1976.

Annuaire des statistiques juridiques, 1975-1983.

Projet de loi sur une réforme du Code pénal (infractions sexuelles), 1983-84.

Zetterberg, H.L., Om secuallivet i Sverige (SOU), 1969.

CHAPITRE VII

RÉSUMÉ ET REMARQUES DE CONCLUSION

Pornographie

En dépit de nombreuses différentes historiques et culturelles entre les cinq pays européens étudiés, les politiques en matière de diffusion d'articles sexuels explicites pendant les années 60 et 70 montrent des caractéristiques communes à bien des égards.

Dans les années 60, tous les pays ont connu une forte augmentation de la vente de livres et d'illustrés pornographiques. Les tribunaux ont eu beaucoup de difficultés à interpréter les anciennes lois sur l'obscénité. Cette évolution a poussé la société dans ces pays à remettre en question les lois et les politiques existants en matière de pornographie.

De tous les pays, le problème de la loi sur l'obscénité a fait l'objet de nombreux débats publics, dans la communauté scientifique et dans les comités gouvernementaux spécialement créés. Enfin, il a été conclu à l'unanimité par les différents comités à travers l'Europe occidentale que l'État ne devait pas agir comme censeur des mœurs et interdire la diffusion d'articles sexuels explicites comme s'il s'agissait d'objets essentiellement mauvais. Les experts ont déclaré que ce n'était

pas à l'État d'interdire à des citoyens adultes de choisir leurs lectures ou spectacles. De plus, les comités ont conclu qu'aucune preuve irréfutable n'avait été trouvée de ce que l'utilisation d'articles sexuels explicites était néfaste pour les citoyens ou pour la société en général.

Il a par ailleurs aussi été reconnu, en général, que les citoyens étaient en droit d'être protégés contre l'exposition indésirée à des articles qui soient de nature à choquer une bonne partie de la collectivité. Il semblait que le législateur avait pour tâche de rechercher un équilibre entre le droit à la libre expression de certains groupes et le droit à la vie privée d'autres groupes.

Le deuxième principe contraignant et reconnu presque à l'unanimité par les experts consiste dans la protection de la jeunesse contre toute exposition, du moins, à certaines formes d'articles sexuels explicites. D'aucuns ont fait valoir que cette exposition pouvait nuire au développement psychologique des jeunes alors que d'autres ont souligné que l'exposition à la pornographie contrarie de toute façon la tâche morale des parents qui veulent élever leurs enfants comme bon leur semble.

Plusieurs gouvernements se sont pliés aux avis des experts par l'abrogation de la législation existant dans leur pays. Le Danemark a pris la tête du mouvement en abrogeant ses interdictions générales sur la diffusion de textes et images sexuels

explicites, en 1967 et en 1969 respectivement. La Suède a suivi l'exemple du Danemark en 1970 et l'Allemagne de l'Ouest en 1973. Aux Pays-Bas et en France, aucun amendement législatif n'a encore eu lieu. Dans ces derniers pays, il s'est plutôt amorcé un processus de décriminalisation de facto par l'instauration de critères judiciaires et de politiques de répression de plus en plus souples.

Au Danemark, en Suède et en Allemagne de l'Ouest, le principe selon lequel personne ne devrait être exposé involontairement à des articles tout à fait indécents a été établi dans les nouvelles lois interdisant la diffusion par des méthodes gênantes de ces marchandises (les étalages osés dans les vitrines et les envois postaux non sollicités). Aux Pays-Bas, un projet de loi, en instance d'adoption, vise à remplacer l'interdiction générale actuelle par une interdiction plus précise.

Au Danemark, la vente d'images ou d'objets pornographiques à une personne de moins de 16 ans est encore interdite. La Suède et l'Allemagne ont conservé des dispositions élaborées contre la distribution de la pornographie parmi la jeunesse. En France et aux Pays-Bas, une telle interdiction fait partie des lois existantes.

Il convient de faire un commentaire sur le thème de la censure cinématographique. Dans la ligne des points de vue sur la pornographie à la fin des années 60, le visionnement des films a été critiqué comme une mesure paternaliste et élitiste. Les anciens régimes de visionnement et d'octroi de permis pour tous les films ont été abolis au Danemark (1969) et aux Pays-Bas (1977) mais conservés en Suède, en France et en Allemagne de l'Ouest (dans ce dernier pays, le visionnement est une forme d'auto-règlementation pour l'industrie cinématographique). En Suède, le régime d'octroi de permis à des films a été récemment critiqué par un comité gouvernemental. Au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas, des commissions spéciales se sont vu conférer l'autorité de délivrer des permis aux films en vue de leur présentation à la jeunesse.

A la fin des années 70, il semble que le débat sur la pornographie ait repris de la vigueur dans une certaine mesure. Contrairement à la situation de la décennie antérieure, plusieurs groupes intéressés demandent maintenant au gouvernement des interdictions plus strictes et un renforcement des poursuites. Deux facteurs sociaux largement indépendants semblent avoir provoqué la réaction actuelle à la pornographie. Tout d'abord, la pornographie est condamnée par de nombreuses féministes qui y voient du sexisme et une discrimination contre les femmes. En outre, les auteurs féministes ont, en particulier, critiqué la distribution de documents montrant des relations sexuelles avec des jeunes filles et des actes sadiques. La nouvelle critique adressée à la

pornographie a été aggravée par la hausse récente des ventes de films vidéo de nature pornographique ou sadique.

En réponse à cette nouvelle critique, le Danemark (1980) et la Suède (1979) ont adopté des lois contre la pornographie enfantine. En Suède, les spectacles publics de pornographie ont été rendus illégaux en 1982. Les lois sur la pornographie de 1972 en Allemagne renferment déjà une disposition interdisant la distribution de pornographie "hard core" montrant des actes de pédophilie, de sodomisation ou de sadisme et une disposition unique interdisant les représentations d'actes de violence extrême. Ces interdictions deviendront plus strictes maintenant. Aux Pays-Bas, le nouveau projet de loi sur la pornographie est encore en instance d'adoption à la suite de l'opposition des groupements féministes.

La Suède a adopté de nouvelles lois sur les films vidéo en 1981, lesquelles interdisaient la distribution de ces films s'ils montraient des scènes d'extrême violence. Le gouvernement d'Allemagne de l'Ouest a aussi l'intention de soumettre la diffusion de films vidéo parmi les jeunes à la même réglementation que les films ordinaires. La France a imposé un régime fiscal particulier pour les films vidéo en 1983.

En résumé, les cinq pays européens étudiés ont tous libéralisé leurs lois ou politiques sur la diffusion d'articles pornographiques à la fin des années 60 et au début des années 70, d'une

façon ou d'une autre. Les nouvelles interdictions sont surtout dirigées contre les formes gênantes de distribution de tels articles. Par ailleurs, les interdictions existantes sur la diffusion d'articles sexuels explicites dans la jeunesse ont été conservées. En fait, l'adoption de nouvelles lois moins restrictives a souvent été justifiée par le désir exprimé de faire porter les efforts de la police et des procureurs publics sur les formes gênantes de distribution et sur la diffusion auprès de la jeunesse. La validité de cet argument semble avoir été confirmée par les faits. Au Danemark et en Suède, la vente de pornographie est devenue plus discrète après la libéralisation. En France et aux Pays-Bas, les anciennes lois sur l'obscénité sont demeurées en vigueur mais, en réalité, cependant, il n'existe actuellement que peu de contrôle sur la diffusion de la pornographie.

Dans les dernières années 70, le mouvement s'est très nettement renversé sous l'effet de la critique féministe des aspects inhumains dégradants et discriminatoires de certaines formes de pornographie. Il n'existe cependant pas d'indications selon lesquelles les changements législatifs et autres des années 60 demeureront. Les nouvelles interdictions proposées ou adoptées ne visent plus les articles sexuels explicites en soi, mais surtout les articles montrant des activités sexuelles déviantes comme la pédophilie et le sadisme ou d'autres actes d'une extrême violence.

Prostitution

Au début du siècle, la prostitution en Europe occidentale était généralement assujettie à un régime de contrôle par l'enregistrement. Les principaux éléments de ce régime étaient la délivrance de permis aux maisons de débauche, un registre central des prostituées notoires et l'obligation de se soumettre à des examens médicaux réguliers pour les prostituées enregistrées.

La campagne en faveur de l'abolition de ce régime a commencé en Angleterre, mais elle a très vite gagné du terrain à travers le continent européen. Les régimes de réglementation prédominants ont été de plus en plus critiqués du fait que la liberté sexuelle des hommes était encouragée et que les prostituées étaient victimisées. Le régime a été aboli au Danemark en 1901, aux Pays-Bas en 1911, en Suède en 1918, en Allemagne en 1927 et en France, en 1946.

L'abolition signifiait l'abrogation du régime d'enregistrement des prostituées. Cependant, en Allemagne et en France, l'obligation de faire des visites régulières chez l'inspecteur de la santé a subsisté. En Allemagne, les prostituées sont encore assujetties à ce régime. En France, le régime d'enregistrement a été aboli en 1960. Dans le cadre de cette abolition, des lois ont été adoptées pour interdire l'exploitation de maisons de tolérance et d'autres formes de proxénétisme comme le fait de vivre du produit de la prostitution.

Dans la plupart des pays, les nouvelles dispositions sur les entremetteurs et proxénètes ont été modifiées plusieurs fois. Actuellement, les interdictions en France (modifiées en 1958 et 1975) et en Suède (modifiées en 1982) sont celles qui ont la plus vaste portée. Le gouvernement suédois a présenté un projet de loi au Parlement qui étendra encore plus la portée de l'interdiction. En Allemagne de l'Ouest, seules certaines formes d'activités d'entremetteur et de proxénétisme sont visées par la nouvelle loi de 1973. Le gouvernement des Pays-Bas a préparé une réforme législative dans la même direction. Au Danemark, les poursuites en matière de proxénétisme sont devenues très libérales en 1970.

Aucun des cinq pays n'a adopté de lois interdisant la prostitution même. En Suède, le racolage à des fins de prostitution n'est pas non plus interdit. En Allemagne, en France, aux Pays-Bas et au Danemark, les législatures tant nationales que municipales ont adopté des lois interdisant certaines formes de racolage de rue. En Allemagne de l'Ouest, les tribunaux exigent la preuve qu'une prostituée ait effectivement établi un contact avec un client pour que celle-ci soit condamnée en vertu des dispositions locales sur le racolage. Le droit national français distingue deux types de racolage, à savoir le racolage passif ou actif. Le racolage passif comprend tous les gestes pouvant raisonnablement être interprétés comme des formes d'appel aux clients à des fins de prostitution. Aux Pays-Bas, la plupart des conseils municipaux

ont adopté des règlements de police qui rendent passibles d'amendes toutes les prostituées notoires qui déambulent ou attendent dans des lieux publics.

Dans plusieurs villes de l'Allemagne de l'Ouest et aux Pays-Bas, les interdictions qui frappent le racolage ne s'appliquent pas dans certaines zones ou rues. Surtout dans certaines villes hollandaises, la prostitution de rue est effectivement restreinte à des petites zones par des règlements de zonage renforcés de mesures administratives diverses. Le succès de ces politiques de contrôle sélectif semble dépendre dans une grande partie du caractère approprié des zones choisies pour la prostitution, à la fois du point de vue des résidents et de celui des prostituées. Les centres d'érotisme qui se trouvent dans certaines villes allemandes semblent plutôt impopulaires auprès des prostituées. En Hollande, l'affectation de certaines nouvelles zones à la prostitution a reçu une vive opposition de la part des résidents.

D'après les estimations officielles cependant, le nombre des prostituées a diminué en Suède au cours des dernières années, ce qui n'est pas le cas pour les quatre autres pays. Dans une perspective européenne générale, le mouvement d'abolition n'a pas touché le nombre des prostituées d'une façon notoire au cours des cinquante dernières années. Ni les différentes formes de prostitution, ni les "nuisances" publiques associées à celle-ci n'ont affiché de tendance à la baisse. Cependant, en

même temps, le besoin de lutter contre la répression et la discrimination contre les femmes, dont la prostitution est souvent considérée comme l'archétype, se fait de plus en plus pressant. Ces faits ont poussé les gouvernements à réétudier les fondements du système ainsi que les objectifs de leurs politiques en matière de prostitution.

Dans le domaine de la prostitution, les gouvernements européens se trouvent face à trois dilemnes fondamentaux. Tout d'abord, il semble souhaitable d'interdire de façon générale et stricte toutes les formes de proxénétisme pour empêcher l'exploitation des femmes. Cependant, dans la pratique, ces interdictions semblent souvent avoir des retombées négatives et graves pour les prostituées elles-mêmes. Seule une petite minorité de prostituées peut opérer dans ses propres locaux sans une forme de soutien "institutionnel" de l'extérieur. C'est pourquoi la répression à l'encontre des entremetteurs en général contraint souvent les prostituées à travailler, soit dans les clubs illégaux, etc..., soit dans la rue. Dans ces deux cas, les prostituées sont particulièrement vulnérables à l'exploitation par d'autres personnes. En bref, ces interdictions ont souvent joué contre l'intérêt des prostituées.

Le deuxième dilemme qui est lié au premier tient au conflit d'intérêts contre la collectivité en général, laquelle demande parfois l'interdiction globale de toutes activités d'entremetteur, et les intérêts des résidents du centre-ville en butte aux

problèmes causés par le racolage de rue lorsque cette interdiction est effectivement appliquée.

Le troisième dilemme imposé aujourd'hui aux gouvernements européens dans le domaine de la prostitution est causé par la nécessité de réconcilier les intérêts des prostituées avec ceux des résidents locaux. Les interdictions en matière de racolage de rue et les politiques de zonage sont habituellement bien reçues par les résidents locaux (du moins par ceux qui ne vivent pas près des zones de prostitution). Ces politiques ne sont toutefois naturellement pas acceptées par les prostituées qui y voient une atteinte à leur liberté du travail.

Des représentants du mouvement féministe et des autres groupes intéressés en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et au Danemark ont récemment fait savoir que la légalisation de certaines formes de prostitution servirait beaucoup mieux les intérêts à la fois des prostituées, des résidents locaux et de la collectivité en général. D'après ces groupes, les prostituées devraient être autorisées à faire leur travail dans un cadre organisé, soit dans des clubs privés, soit à des adresses dans des zones affectées à la prostitution ou en dehors de celles-ci. Pour faciliter les formes de prostitution relativement moins gênantes et sûres, les gouvernements sont priés de relâcher certaines restrictions frappant les entremetteurs et les proxénètes et, en particulier, d'abolir la disposition en matière de soutien d'organisation à la prostituée.

En résumé, la politique gouvernementale suédoise sur la prostitution vise encore nettement à lutter contre toutes les formes d'activités d'entremetteur, et cette orientation devrait demeurer pendant les années à venir. En France, la politique officielle est dirigée à la fois contre les entremetteurs et les prostituées, mais elle semble très controversée. Les mesures d'application de la loi et les mesures fiscales à l'égard des prostituées y sont actuellement assouplies. En Allemagne de l'Ouest, aux Pays-Bas et au Danemark, l'évolution des politiques va dans le sens d'une légalisation de la prostitution. Cependant, le nouveau modèle est différent de l'ancien système de légalisation par le biais de l'enregistrement qui existait en Europe. Bien que certaines formes de prostitution organisée soient à nouveau permises dans certaines conditions, il s'agit actuellement beaucoup plus de protéger l'intérêt de la prostituée et de réprimer, en priorité, l'exploitation par les souteneurs sous ses différentes formes.

APPENDICE

QUESTIONNAIRE SUR LA LÉGISLATION ET LES POLITIQUES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PORNOGRAPHIE ET DE PROSTITUTION

Explication: le questionnaire fait une distinction entre les deux sujets: la pornographie et la prostitution. Chaque partie se divise en trois sections, portant sur (A) la législation, (B) les politiques d'application de la loi et les politiques sociales et (c) l'opinion publique et les tendances actuelles de la législation ou des politiques. Quelques questions générales sont posées sur chacun de ces problèmes. Elles sont suivies de questions plus précises. Si ces dernières questions soulèvent des points déjà traités dans une réponse précédente, vous pouvez les sauter. Il faut répondre à toutes les questions de la façon la plus complète et la plus détaillée possible.

Pour éviter du travail inutile, nous avons introduit quelques réponses de façon provisoire d'après les documents disponibles en Hollande. Veuillez les vérifier.

Nous voudrions que vous fournissiez la liste complète de la documentation qui a été utilisée. Si vous vous êtes appuyés sur des communications personnelles, veuillez mentionner le nom et la fonction du porte-parole.

Nous présumons que pour répondre à la plupart des questions, il vous suffira de consulter des livres, documents et rapports de recherche. Cependant, nous conseillons d'interroger un officier de police spécialisé d'une grande ville sur certaines questions d'application de la loi sur la pornographie et sur la prostitution.

Il est tout à fait possible que certaines questions ne soient pas applicables au cadre juridique ou social de votre pays. N'hésitez pas à le dire. Par ailleurs, nous aurons peut-être omis certains aspects du sujet qui semblent être importants, et nous vous encourageons à élaborer sur ces aspects le plus possible. Vous fournirez peut-être alors des renseignements très précieux.

Nous vous souhaitons bonne chance dans votre tâche.

Pornographie

Définition de travail

Articles (publications, film, etc...) ou spectacles de nature sexuelle jugés obscènes ou indécents.

A. (1) Questions générales sur la législation

1. Toutes les dispositions actuelles du Code criminel (fédéral, provincial) et des règlements de police. Si elles sont pertinentes, toutes les autres dispositions (par ex., loi sur la censure cinématographique, la loi sur les douanes, les postes, etc...).

2. Jurisprudence importante sur ces dispositions. Veuillez préciser.

3. Brève présentation de toutes les modifications de la jurisprudence et de la législation au XXe siècle, avec une insistance sur les modifications depuis 1960. Veuillez résumer les principaux arguments en faveur des modifications qui ressortent des rapports du comité, des livres blancs, etc...

A. (2) Questions particulières sur la législation

1. Existe-t-il des dispositions spéciales sur la vente, etc... à des mineurs? Y-a-t-il de la jurisprudence sur cette question? Veuillez préciser.

2. Existe-t-il des dispositions particulières sur la pornographie d'un type précis (par ex., la représentation d'enfants, des actes de violence sexuelle). Y-a-t-il de la jurisprudence? Veuillez préciser.

3. Existe-t-il un régime de censure cinématographique? Quelles sont les catégories et niveaux d'âge?

B. (1) Questions générales sur les politiques d'application de la loi

1. Statistiques sur les nombres annuels d'arrestations pour de tels actes depuis 1960.

2. Statistiques sur les nombres annuels de condamnations pour de tels actes depuis 1960.

3. Statistiques sur la rigueur des sentences pour de tels actes (les plus récentes).

4. Existe-t-il des directives et lignes directives officielles pour les procureurs ou les officiers de police sur les arrestations ou les condamnations pour ces crimes? Veuillez préciser leur contenu. Comment ces lignes directrices ont-elles évolué depuis 1960?

5. Quelles sont les politiques actuelles de la police et des procureurs? Quels sont les critères de tolérance ou les raisons de procéder à des arrestations? Y-a-t-il eu des changements récents? Veuillez tenter de répondre à cette question pour une grande ville en particulier (de préférence, la capitale). Nous vous conseillons de consulter un expert de la police sur ce point.

6. Existe-t-il une censure cinématographique; quels sont les critères actuels? Signalez les modifications récentes éventuelles?

B. (2) Questions particulières sur les politiques d'application de la loi

1. Existe-t-il une politique spéciale pour la vente, etc..., aux mineurs? Veuillez préciser.

2. Existe-t-il une politique spéciale sur la portée de l'étalage public? Prière de préciser.

3. Existe-t-il une politique spéciale sur certaines formes de pornographie (la représentation d'enfants, les actes de violence, etc...)? Veuillez préciser.

4. Existe-t-il une politique spéciale pour la vente de films vidéo?

5. Existe-t-il une politique spéciale sur la participation des enfants à la production de pornographie?

C. Questions générales sur l'opinion publique/tendances des politiques

1. Résultats de tous les sondages d'opinion depuis 1960. Donnez un résumé des conclusions. Tout changement dans l'opinion publique est, bien sûr, particulièrement intéressant.

2. Des groupes de personnes intéressées ou d'experts ont-ils exprimé leur point de vue sur la pornographie (rapports, articles universitaires, etc...?). Veuillez préciser.

3. Existe-t-il une opinion semi-officielle à propos de la pornographie de la part des mouvements ou groupes féministes ou de libération de la femme? Rapports, déclarations officielles éventuelles, etc...?

4. A-t-on récemment publié des rapports gouvernementaux sur la pornographie ou des propositions de législation? Y-a-t-il des projets de loi en instance? Veuillez élaborer sur le débat actuel. S'attend-t-on à l'adoption d'une nouvelle législation ou à l'adoption de nouvelles politiques dans un avenir immédiat? Veuillez préciser.

5. Existe-t-il des données sur les tendances de la vente ou de la production de pornographie (augmentation ou diminution)? Des données sur les tendances sur la nature de la pornographie vendue ou produite?

6. Quelles sont les tendances dans le nombre de crimes sexuels enregistrés? Quel est l'avis des experts sur la relation entre la pornographie et les crimes sexuels?

Prostitution

Définition de travail

Services sexuels en échange de rémunération et tous actes directement liés: exploitation d'une maison de tolérance (maisons de débauche), vie grâce au produit de la prostitution, etc...?

A. (1) Questions générales sur la législation

1. Toutes les dispositions actuelles de droit pénal ou de droit administratif sur la prostitution (notamment, le racolage de rue, l'exploitation de maisons de tolérance, proxénétisme, etc...) au niveau fédéral, provincial ou au niveau de l'Etat.

2. Présentez toute jurisprudence pertinente.

3. Présentation des arrêtés municipaux, règlements de police, etc... Veuillez expliquer tous les règlements existants dans une grande ville, de préférence dans la capitale.

4. Prière de commenter tous les développements historiques de la législation et des règlements depuis 1900 en insistant sur les tendances depuis 1960. Quels sont les principaux arguments en faveur des lois et règlements actuels?

A. (2) Questions particulières sur la législation

1. Existe-t-il des lois ou règlements sur la clientèle?

2. Existe-t-il des lois ou règlements qui appliquent une forme de permis à la prostitution ou à l'exploitation de maisons de tolérance? Veuillez donner des détails sur ce régime (examens médicaux, etc...?) Pour une ville.

3. Existe-t-il des lois ou règlements qui appliquent un régime de zonage à la prostitution ou à l'exploitation de maisons de tolérance (qui ne seraient tolérées que dans certaines zones)? Veuillez préciser pour une certaine ville.

B. (1) Questions générales sur l'application de la loi et la politique sociale

1. Si possible, estimation du nombre actuel de prostituées (femmes, hommes). Veuillez donner les chiffres pour une grande ville.

2. Si possible, estimation du nombre actuel d'adresses où la prostitution est pratiquée. Veuillez donner des chiffres pour une grande ville. Si possible, donnez une ventilation selon les catégories suivantes:
   a. prostitution publique (racolage de rue, racolage de vitrine);
   b. prostitution privée (maisons de tolérance, clubs de sexe, saunas de sexe, etc...);

3. Existe-t-il des tendances récentes dans le nombre de prostituées ou leurs formes d'activités?

4. Statistiques sur le nombre d'arrestations pour prostitution (par ex., racolage dans la rue, exploitation de maison de tolérance, vie du produit de la prostitution) depuis 1960.

5. Statistiques sur le nombre de condamnations depuis 1960.

6. Présentation des sentences actuelles pour ces crimes.

7. Existe-t-il des lignes directrices ou des directives sur la répression à l'usage de la police, en vue de l'application des dispositions ou règlements actuels? Des modifications ont-elles été apportées? Veuillez préciser et exposer le cas d'une grande ville.

8. Quelles sont les politiques actuelles en matière d'arrestations et de répression de la prostitution par voie judiciaire? Veuillez préciser et expliquer le cas d'une grande ville.

9. Y-a-t-il un régime de permis; quels sont les critères qui sont appliqués?

B. (2) Questions spéciales sur l'application de la loi et la politique sociale

1. Veuillez donner tous les renseignements existants sur la politique de délivrance de permis ou en matière de zonage pour la prostitution.

2. Existe-t-il une politique spéciale sur la prostitution de mineurs?

3. Dans quelle mesure la prostitution est-elle liée à la drogue?

C. Questions sur l'opinion publique et les tendances de la politique

1. Résultats de tous les sondages d'opinion pertinents sur la prostitution (y compris les données sur le fait d'avoir été un client). Veuillez commenter tous les changements.

2. Des groupes d'intéressés et des experts ont-ils récemment exprimés leurs points de vue sur la prostitution (rapports, articles universitaires, etc...)? Veuillez préciser.

3. Existe-t-il une opinion semi-officielle à propos (des aspects) de la prostitution de la part des groupes de féministes et des mouvements de libération de la femme? Rapports? etc...

4. Y-a-t-il récemment eu des rapports gouvernementaux sur la prostitution ou toute proposition de nouvelle législation ou de changement de politique? Doit-on s'attendre à l'adoption d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle politique dans un avenir proche?

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

AVR
APR 5 1994

LIBRARY/BIBLIOTÈQUE
CANADA